



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
29 septembre 2014
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord***

[17 juin 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-17463 (EXT)



* 1 4 1 7 4 6 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		6
Introduction	1	7
Royaume-Uni	2–55	7
I. Renseignements d'ordre général	2–23	7
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	2	7
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	3–23	31
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	23–48	36
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	23–34	36
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	35–40	39
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	41–46	40
D. Processus d'établissement des rapports	47–48	42
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	49–55	44
Territoires britanniques d'outre-mer	56–168	45
Anguilla	58–64	45
I. Renseignements d'ordre général		45
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		45
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	58–60	50
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	61–63	50
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	61	50
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	62	51
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	63	51
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	64	51
Bermudes	65–76	52
I. Renseignements d'ordre général		52
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		52
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	65–69	58
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	70–74	59
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	70	59
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	71–73	60
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	74	60
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	75–76	60

Îles Caïmanes	77–88	61
I. Renseignements d'ordre général		61
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		61
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	77–84	65
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	85–87	66
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	85	66
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	86	67
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	87	68
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	88	68
Îles Falkland (Malvinas)	89–101	68
I. Renseignements d'ordre général		68
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		68
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	89–92	75
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	93–97	76
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	93	76
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	94–95	77
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	96–97	78
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	98–101	78
Gibraltar	102–112	79
I. Renseignements d'ordre général		79
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		79
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	102–107	85
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	108–110	86
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	108	86
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	109	87
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	110	87
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	111–112	87
Montserrat	113–121	88
I. Renseignements d'ordre général		88
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		88
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	113–117	95
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	118–120	95
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	118	95
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	119	96
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	120	96
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	121	96

	Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno	122–135	97
I.	Renseignements d'ordre général		97
A.	Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		97
B.	Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	122–128	101
II.	Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	129–134	102
A.	Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	129	102
B.	Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	130–133	103
C.	Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	134	103
III.	Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	135	103
	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	136–145	104
I.	Renseignements d'ordre général		104
A.	Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		104
B.	Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	136–141	110
II.	Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	142–145	111
A.	Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	142	111
B.	Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	143	112
C.	Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	144	112
III.	Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	145	112
	Îles Turques-et-Caïques	146–157	112
I.	Renseignements d'ordre général		112
A.	Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		112
B.	Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	146–151	118
II.	Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	152–156	118
A.	Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	152	118
B.	Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	153–155	119
C.	Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	156	120
III.	Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	157	120
	Îles Vierges (communément appelées les îles Vierges britannique)	158–168	121
I.	Renseignements d'ordre général		121
A.	Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		121
B.	Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	160–164	128
II.	Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	165–167	128
A.	Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	165	128
B.	Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	166	129
C.	Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	167	129
III.	Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	168	130

Dépendances de la Couronne	169–215	130
Bailliage de Guernesey	169–181	130
I. Renseignements d'ordre général		130
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		130
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	170–177	138
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	178–180	140
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	178	140
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	179	141
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	180	141
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	181	142
Bailliage de Jersey	182–196	142
I. Renseignements d'ordre général		142
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		142
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	182–183	149
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	191–193	150
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	191	150
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	192	151
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	193–194	152
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	195–196	152
Île de Man	197–215	153
I. Renseignements d'ordre général		153
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles		153
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	197–205	161
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	206–212	163
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	206	163
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	207–211	165
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	212	165
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	213–215	166

Liste des abréviations

ECNI	Equality Commission for Northern Ireland ¹ (Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord)
ECSC	Eastern Caribbean Supreme Court ² (Cour suprême des Caraïbes orientales)
EHRC	Equality and Human Rights Commission ³ (Commission pour l'égalité et les droits de l'homme)
ISD	Information Services Division
JCPC	Judicial Committee of the Privy Council ⁴ (Comité judiciaire du Conseil privé)
NIHRC	Northern Ireland Human Rights Commission ⁵ (Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord)
NISRA	Northern Ireland Statistics and Research Agency
OFCOM	Office of Communications
ONS	Office for National Statistics
SHRC	Scottish Human Rights Commission ⁶ (Commission écossaise des droits de l'homme)
UNRG	United Nations Reporting Guidelines ⁷ (Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme)

¹ www.equalityni.org.

² <http://www.eccourts.org/>.

³ <http://www.equalityhumanrights.com/>.

⁴ <http://jcpc.uk/>.

⁵ <http://www.nihrc.org/>.

⁶ <http://www.scottishhumanrights.com/>.

⁷ Nations Unies, Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 3 juin 2009 (téléchargeable à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/HRI-GEN-2-REV-6_fr.doc).

Introduction

1. Le présent document de base couvre le Royaume-Uni, de même que les territoires britanniques d'outre-mer et les dépendances de la Couronne qui ne font pas partie du Royaume-Uni, mais dont il est responsable en matière de relations internationales et de défense. Le nombre total de mots est inférieur à la limite de 42 400 mots fixée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 8 mai 2014⁸.

Territoires britanniques d'outre-mer

56. Il y a quatorze territoires britanniques d'outre-mer: Anguilla; les Bermudes; la Terre antarctique britannique; le Territoire britannique de l'océan Indien; les îles Caïmanes; les îles Falkland (Malvinas)*; Gibraltar; Montserrat; Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; Sainte-Hélène, l'île de l'Ascension et Tristan da Cunha; la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud; les zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre; les îles Turques-et-Caïques; les îles Vierges (communément appelées les îles Vierges britanniques).

57. La Terre antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypres ne sont pas habités en permanence. Le Document de base portera donc uniquement sur les autres territoires britanniques d'outre-mer (au sujet desquels on trouve de plus en plus d'informations sur Internet²³³).

²³² <http://www.legislation.gov.uk/asp/2014/5/contents/enacted>.

* «La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord».

²³³ <https://www.gov.uk/government/publications/overseas-territories-governments-on-the-web/overseas-territories-governments-on-social-media>.



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
3 août 2016
Français
Original : anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

Maurice*

[Date de réception : 1^{er} juin 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13424 (EXT)



* 1 6 1 3 4 2 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Renseignements d'ordre général	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de Maurice.....	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	4
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	9
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	9
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	13
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	15
D. Processus d'établissement des rapports	19
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	20

Introduction

1. Le présent document de base a été élaboré conformément aux directives générales du Comité des droits de l'homme concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties. Établi par le Bureau du premier ministre, il est issu d'un processus collaboratif et participatif associant les ministères et départements compétents et les organisations de la société civile, tout en tenant compte des éléments fournis par le secteur privé et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

2. Il rassemble des informations d'ordre général sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ainsi que sur le cadre constitutionnel, politique et juridique de Maurice.

I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de Maurice

3. La République de Maurice, située dans le Sud-Ouest de l'Océan indien, est composée des îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargalos Carajos, de l'archipel des Chagos, Diego Garcia et toutes les autres îles faisant partie du territoire mauricien. Les deux îles principales sont l'île Maurice (1 865 km²) et l'île de Rodrigues (104 km²). En juillet 2015, la République de Maurice comptait environ 1,3 million d'habitants, avec une population estimée à 1 220 663 résidents sur l'île Maurice et 41 942 à Rodrigues. Il n'y a pas de population autochtone à Maurice.

NATIONS
UNIES

CERD



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/430/Add.3
13 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dix-septième rapport périodique des États parties
devant être présenté en 2002

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

[28 novembre 2002]

* Le présent document contient les seizième et dix-septième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présentés en un seul document, qui devaient être soumis les 6 avril 2000 et 2002 respectivement. Pour le quinzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/338/Add.12 (Part II) et CERD/C/SR.1420, 1421 et 1430.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIÈRE PARTIE: ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	1 – 175	3
I. INTRODUCTION	2 – 4	3
II. RÉPONSES AUX PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DANS SES CONCLUSIONS CONCERNANT LE QUINZIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU ROYAUME-UNI	5 – 175	3
DEUXIÈME PARTIE: ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES	176 – 190	42
I. INTRODUCTION	176	42
II. GÉNÉRALITÉS	177 – 190	42
A. ÎLE DE MAN.....	177 – 179	42
B. JERSEY	180 – 185	43
C. GUERNESEY	186 – 190	45
TROISIÈME PARTIE: TERRITOIRES D'OUTRE-MER	191 – 258	47
I. INTRODUCTION	191 – 192	47
II. GÉNÉRALITÉS	193 – 258	47
Annexe A. ANGUILLA	195 – 198	49
Annexe B. LES BERMUDES	199 – 203	50
Annexe C. ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	204 – 209	51
Annexe D. ÎLES CAÏMANES	210 – 217	54
Annexe E. ÎLES FALKLAND	218 – 232	57
Annexe F. GIBRALTAR	233 – 237	61
Annexe G. MONTSERRAT	238 – 242	63
Annexe H. PITCAIRN	243 – 244	64
Annexe I. SAINTE-HÉLÈNE	245 – 251	65
Annexe J. ÎLES TURQUES ET CAÏQUES	252 – 258	68

PREMIÈRE PARTIE: ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

1. Le Royaume-Uni présente ci-après son seizième rapport périodique sur les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre qu'il a arrêtées au cours de la période prenant fin le 31 mars 2002 afin de donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

I. INTRODUCTION

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et est résolu à élaborer des politiques propres à régler les problèmes de discrimination raciale, d'intolérance et de violence. Il a pour objectif de construire des communautés cohérentes, dans lesquelles tout individu, quelle que soit son origine raciale ou ethnique, puisse s'épanouir en jouissant de chances, de responsabilités et de droits égaux. Le Royaume-Uni dispose, pour lutter contre la discrimination raciale, d'un ensemble de textes législatifs dont on trouvera dans le présent rapport un résumé, et un aperçu des améliorations récentes qui y ont été apportées.

3. Plusieurs faits survenus au cours des quelques années écoulées, notamment le meurtre raciste de Stephen Lawrence et les conclusions de l'enquête qui a suivi, les troubles qui ont éclaté dans plusieurs villes du nord de l'Angleterre en 2001 et les conséquences des attaques terroristes du 11 septembre 2001, ont clairement montré qu'il faut partir d'une base législative saine renforcée par l'action et l'engagement des pouvoirs publics à tous les niveaux pour combattre le racisme au sein des institutions publiques et de l'ensemble de la communauté. Le Comité trouvera dans ce qui suit le résumé de la stratégie du Gouvernement concernant l'égalité raciale, y compris l'initiative pour la cohésion communautaire (Community Cohesion Initiative) lancée en réaction aux troubles de l'été 2001, et des informations récentes sur d'importantes initiatives interministérielles, comme le travail du Service chargé des problèmes d'exclusion sociale (Social Exclusion Unit).

4. Considérées dans leur ensemble, les modifications apportées à la législation et les initiatives des pouvoirs publics résumées dans le présent rapport constituent la révision la plus radicale des questions d'égalité raciale depuis 25 ans. Elles sont la base sur laquelle le Gouvernement élaborera ses plans pour promouvoir plus avant l'égalité raciale. Le système d'évaluation établi au titre de l'initiative pour l'égalité raciale dans les services publics (Race Equality in Public Services Initiative) sous-tendra ces plans et permettra d'évaluer les progrès et de déceler les points préoccupants.

TROISIÈME PARTIE: TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. INTRODUCTION

191. Cette partie du présent rapport constitue le seizième rapport périodique du Royaume-Uni présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour ce qui est de ses territoires d'outre-mer. Les différents éléments de ce rapport, consacrés à chacun de ces territoires, sont présentés sous forme d'annexes, de la façon suivante:

Annexe A	Anguilla
Annexe B	Bermudes
Annexe C	Îles Vierges britanniques
Annexe D	Îles Caïmanes
Annexe E	Îles Falkland
Annexe F	Gibraltar
Annexe G	Montserrat
Annexe H	Pitcairn
Annexe I	Sainte-Hélène
Annexe J	Îles Turques et Caïques

192. Comme le Comité l'a demandé dans ses conclusions concernant le quinzième rapport périodique du Royaume-Uni, les éléments de ce rapport, présentés sous forme d'annexes, constituent une mise à jour et traitent des points soulevés dans ces conclusions.

II. GÉNÉRALITÉS

193. Ainsi qu'il a été effectivement indiqué aux membres du Comité au cours de l'examen oral du quinzième rapport périodique du Royaume-Uni, le nouveau dialogue structuré entre les Gouvernements des territoires d'outre-mer et le Gouvernement britannique, annoncé dans ledit rapport [CERD/C/338/Add.12 (Part II, p. 4)], est désormais pleinement opérationnel. Un certain nombre de réunions de l'*Overseas Territories Consultative Council* (Conseil consultatif des territoires d'outre-mer) et de la *Conference of Attorneys General of the Overseas Territories* (Conférence des procureurs généraux) ont eu lieu (d'ordinaire sous la présidence de l'*Attorney general of England*) pour examiner des questions telles que la protection des droits de l'homme. Le Comité se souviendra qu'au cours de la présentation orale du quinzième rapport du Royaume-Uni, la délégation de ce pays avait mentionné une étude, demandée par la Conférence des procureurs généraux, sur l'éventuelle nécessité de mettre à jour les dispositions des constitutions de certains territoires d'outre-mer relatives aux droits fondamentaux et sur la meilleure façon de poursuivre le processus d'incorporation de telles dispositions dans les constitutions des territoires qui n'en ont pas. Cette étude est achevée et le rapport correspondant a été communiqué à tous les territoires d'outre-mer pour examen approfondi.

194. Il a été mentionné dans le quinzième rapport du Royaume-Uni que le Gouvernement britannique avait l'intention de présenter, dès que le calendrier parlementaire le permettrait, une législation qui conférerait pleinement la citoyenneté britannique aux habitants des territoires d'outre-mer. Cette citoyenneté entraînerait le droit de résider au Royaume-Uni, de se déplacer et de résider dans le pays de l'Union européenne et de la zone économique européenne.

Il convient que le Comité sache qu'à l'issue des élections générales qui se sont tenues au Royaume-Uni en 2001, cette législation a été inscrite au calendrier parlementaire et dûment promulguée dans la loi sur les territoires britanniques d'outre-mer de 2002 (*British Overseas Territories Act 2002*) le 26 février 2002. Ses dispositions concernant la citoyenneté sont entrées en vigueur, une fois mis en place les arrangements administratifs nécessaires, le 21 mai 2002.



Nations Unies

**Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination raciale**

Soixante-deuxième session (3-21 mars 2003)

Soixante-troisième session (4-22 août 2003)

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-huitième session

Supplément n° 18 (A/58/18)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément n° 18 (A/58/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-deuxième session (3-21 mars 2003)
Soixante-troisième session (4-22 août 2003)



Nations Unies • New York, 2003

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Lettre d'envoi.....		1
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 – 16	3
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	1 – 2	3
B. Sessions et ordre du jour	3 – 4	3
C. Composition et participation.....	5 – 7	3
D. Bureau du Comité	8	4
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 – 12	5
F. Questions diverses	13 – 15	6
G. Adoption du rapport	16	7
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE.....	17 – 18	8
A. Décisions adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session		8
Décision 1 (62) concernant la situation des personnes déplacées en Côte d'Ivoire		8
Décision 2 (62) concernant le Guyana.....		9
Décision 3 (62) concernant le Suriname.....		10
B. Décisions adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session.....		11
Décision 1 (63) concernant la situation en République démocratique populaire lao.....		11
Décision 2 (63) concernant Israël		13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	19 – 568	14
Côte d'Ivoire	19 – 46	14
Équateur.....	47 – 69	17
Fidji	70 – 102	21
Ghana	103 – 128	26
Maroc	129 – 150	29
Pologne	151 – 168	32
Fédération de Russie	169 – 200	34
Arabie saoudite	201 – 227	38
Slovénie	228 – 245	41
Tunisie	246 – 262	44
Ouganda	263 – 286	46
Papouasie-Nouvelle-Guinée	287 – 294	49
Albanie	295 – 326	50
Bolivie	327 – 350	56
Cap-Vert	351 – 372	60
République tchèque	373 – 393	63
Finlande	394 – 414	67
République islamique d'Iran	415 – 436	70
Lettonie	437 – 462	73
Norvège	463 – 485	78
République de Corée	486 – 501	82
Saint-Vincent-et-les Grenadines	502 – 519	84
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	520 – 550	87
Malawi	551 – 568	93
IV. EXAMEN DES COMMUNICATION PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	569 – 578	97
V. DÉBATS THÉMATIQUES	579	100

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
VI. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	580 – 584	101
VII. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION	585 – 586	102
VIII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	587 – 593	103
A. Rapports attendus depuis plus de dix ans	587	103
B. Rapports attendus depuis plus de cinq ans	588	104
C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	589 – 593	106
IX. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE: SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE	594 – 595	108
X. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	596 – 598	109
XI. DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS	599	110
A. Déclaration du 10 mars 2003 sur la situation internationale actuelle		110
B. Décision 3 (63) sur l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8		110

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<i>Annexes</i>	
I. ÉTAT DE LA CONVENTION	112
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (169) à la date du 23 août 2003.....	112
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (43) à la date du 22 août 2003	112
C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties (37) à la date du 22 août 2003	113
II. ORDRE DU JOUR DES SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS	114
A. Soixante-deuxième session (3-21 mars 2003)	114
B. Soixante-troisième session (4-22 août 2003)	114
III. DÉCISIONS ET OPINIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	116
A. Soixante-deuxième session	116
Décision concernant la communication n° 22/2002 (<i>POEM et FASM c. Danemark</i>)	116
Décision concernant la communication n° 24/2002 (<i>Nikolas Regerat et consorts c. France</i>)	129
Décision concernant la communication n° 25/2002 (<i>Ahmad Najaati Sadic c. Danemark</i>)	134
Opinion concernant la communication n° 26/2002 (<i>Stephen Hagan c. Australie</i>)	142
B. Soixante-troisième session	153
Opinion concernant la communication n° 27/2002 (<i>Kamal Quereshi c. Danemark</i>)	153
Décision concernant la communication n° 28/2003 (<i>Centre de documentatiom et de conseil en matière de discrimination raciale c. Danemark</i>)	162

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<i>Annexes</i>	
IV. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	169
V. DOCUMENTS REÇUS PAR LE COMITÉ À SES SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	174
VI. RAPPORTEURS POUR LES ÉTATS PARTIES DONT LES RAPPORTS ONT ÉTÉ EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS	175
VII. OBSERVATIONS DES ÉTATS PARTIES CONCERNANT LES DÉCISIONS ET LES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ ET RÉPONSES DU COMITÉ	177
VIII. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LES SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS DU COMITÉ	187

Lettre d'envoi

22 août 2003

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Désormais, 169 États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue la base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

Au cours de l'année écoulée, le Comité a continué à s'acquitter d'un volume de travail substantiel concernant l'examen des rapports des États parties (voir le chapitre III) et diverses activités connexes. Le Comité a également examiné la situation dans plusieurs États parties au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence (voir le chapitre II). Afin de poursuivre son examen de sujets d'intérêt général, le Comité a décidé à sa soixante-troisième session d'organiser un débat sur le thème des non-ressortissants et de la non-discrimination à sa soixante-quatrième session, prévue du 23 février au 12 mars 2004.

Aussi importantes qu'aient été les contributions du Comité jusqu'à présent, il reste manifestement encore beaucoup à faire. À l'heure actuelle, seuls 43 États parties (voir l'annexe I) ont fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention et, en conséquence, la procédure de présentation de communications individuelles de même que la procédure de plaintes adressées entre États sont sous-utilisées.

En outre, jusqu'à présent, seuls 37 États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (voir l'annexe I), malgré les appels répétés de l'Assemblée générale les engageant à le faire. Le Comité engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 et à ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention.

Je souhaite également souligner que certains membres du Comité estiment que la tenue de l'une des sessions du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, offrirait aux États n'ayant pas de représentation à Genève la possibilité de mener un meilleur dialogue avec le Comité.

Le Comité continue à s'astreindre à un processus de réflexion sur ses méthodes de travail et leur amélioration dans un souci d'une efficacité maximale (voir le chapitre IX). À cet égard, le Comité a tenu avec les États parties, le 19 août 2003, une réunion qui a permis un échange de vues fructueux sur ses activités et sur les moyens d'améliorer son dialogue avec les États parties. En outre, le Comité a consacré un certain nombre de séances lors de ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions à un examen de ses méthodes de travail et a adopté un document de travail sur cette question à la fin de sa soixante-troisième session (voir l'annexe IV).

À l'heure actuelle, où les organes des Nations Unies chargés de promouvoir les droits de l'homme rencontrent des difficultés, je tiens à vous assurer, au nom de tous les membres du Comité, de notre détermination à œuvrer en faveur de la promotion de la mise en œuvre de la Convention et à soutenir toutes les activités qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le monde entier.

Je me félicite personnellement tout particulièrement du dévouement et du professionnalisme manifestés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs importantes fonctions. Le pluralisme dynamique de sa composition contribue grandement à accroître la qualité et l'utilité des analyses du Comité face à la grande diversité des situations qu'il est appelé à examiner. Je reste confiant dans la capacité du Comité à contribuer de façon significative à l'application de la Convention comme au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale
(Signé) Ion **Diaconu**

Son Excellence M. Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 22 août 2003, jour de clôture de la soixante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 169 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la soixante-troisième session du Comité, 43 des 169 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des 37 États parties qui ont accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, au 22 août 2003.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 2003. La soixante-deuxième session (1553^e à 1582^e séances) et la soixante-troisième session (1583^e à 1612^e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 21 mars 2003 et du 4 au 22 août 2003, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour des soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Dans une lettre du 20 mai 2003, le Gouvernement russe a informé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que M. Yuri Reshetov était décédé, et dans une lettre du 10 juin 2003, il a, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention, nommé M. Alexei Avtonomov pour siéger à la place de M. Reshetov jusqu'au terme du mandat de ce dernier. Conformément aux dispositions de l'article 13 de son règlement intérieur, le Comité a approuvé la nomination de M. Avtonomov à sa 1583^e séance (soixante-troisième session), le 4 août 2003.

6. La liste des membres du Comité pour 2003-2004 s'établit comme suit:

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mahmoud ABOUL-NASR	Égypte	2006
M. Nourredine AMIR	Algérie	2006
M. Alexei S. AVTONOMOV	Fédération de Russie	2004
M. Marc BOSSUYT	Belgique	2004
M. Ion DIACONU	Roumanie	2004
M. Régis de GOUTTES	France	2006
M. Kurt HERNDL	Autriche	2006
M ^{me} Patricia Nozipho JANUARY-BARDILL	Afrique du Sud	2004
M. Morten KJAERUM	Danemark	2006
M. Jose A. LINDGREN ALVES	Brésil	2006
M. Raghavan Vasudevan PILLAI	Inde	2004
M. Agha SHAHI	Pakistan	2006
M. Linos Alexander SICILIANOS	Grèce	2006
M. TANG Chengyuan	Chine	2004
M. Mohamed Aly THIAM	Guinée	2004
M. Patrick THORNBERRY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2006
M. Luis VALENCIA RODRÍGUEZ	Équateur	2004
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	2004

7. Tous les membres du Comité ont assisté aux soixante-deuxième et soixante-troisième sessions.

D. Bureau du Comité

8. À sa 1494^e séance (soixantième session), le 4 mars 2002, le Comité a élu les membres ci-dessous Président, Vice-Présidents et Rapporteur, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, pour les mandats indiqués entre parenthèses.

Président: M. Ion Diaconu (2002-2004)

Vice-Présidents: M. Nourredine Amir (2002-2004)
M. Raghavan Vasudevan Pillai (2002-2004)
M. Mario Yutzis (2002-2004)

Rapporteur: M. Patrick Thornberry (2002-2004)

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹, ces deux organisations ont été invitées à se faire représenter aux sessions du Comité. Conformément à la pratique récente du Comité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été également invité à s'y faire représenter.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention n° 111 de 1958 relative à la discrimination (Emploi et profession) et de la Convention n° 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

11. M. Vladimir Volodine, Chef de la Division des droits de l'homme et du développement à l'UNESCO, a pris la parole devant le Comité à sa soixante-deuxième session, le 18 mars 2003 (1576^e séance), et un débat fructueux a été engagé sur les moyens de renforcer la coopération avec le Comité. Ce débat a été poursuivi de manière plus approfondie avec M. Serguei Lazarev, Directeur par intérim de la Division des droits de l'homme et Chef de la Division de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de l'UNESCO, à la soixante-troisième session du Comité le 19 août 2003 (1606^e séance).

12. Le HCR soumet aux membres du Comité des observations sur tous les États parties dont les rapports sont à l'examen quand il s'agit d'un pays dans lequel il a lui-même des activités. Ces observations portent sur les droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes rapatriées (ex-réfugiés), des apatrides et des autres catégories de personnes auxquelles le HCR s'intéresse. Des représentants du HCR assistent aux sessions du Comité et font rapport au HCR sur toute question préoccupante qui a été soulevée par des membres du Comité. Au niveau des pays, quoiqu'un suivi systématique de la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Comité ne soit pas assuré dans le cadre des 130 opérations du HCR sur le terrain, lesdites opérations en tiennent compte constamment dans les activités visant à intégrer les droits de l'homme dans leurs programmes.

F. Questions diverses

13. À sa 1533^e séance (soixante-deuxième session), le 3 mars 2003, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant le Comité. Il a insisté sur le fait que la protection au niveau national devait être la première des préoccupations et s'est félicité de ce que le Comité avait axé son approche sur les victimes d'actes de discrimination raciale et les groupes vulnérables. Après avoir souligné que la question des droits des femmes était l'une de ses priorités, le Haut-Commissaire a encouragé le Comité à promouvoir et à appliquer pleinement sa recommandation générale n^o XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale. Il a également appelé l'attention du Comité sur les propositions récentes en vue de la réforme des Nations Unies, formulées dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» et dans sa lettre à tous les présidents des organes conventionnels, dans laquelle il leur a demandé de lui faire part, le cas échéant, de leurs vues afin de l'aider à établir un rapport assorti de recommandations au Secrétaire général au sujet de ces propositions. En outre, le Haut-Commissaire s'est félicité de ce que le Comité ait entrepris de réviser ses méthodes de travail et a souligné que le Haut-Commissariat était prêt à l'aider à réfléchir à la façon dont il pourrait envisager un mécanisme de suivi de ses conclusions et recommandations.

14. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim a pris la parole devant le Comité à sa 1583^e séance (soixante-troisième session), le 4 août 2003. Après avoir rappelé que, depuis la quarante-cinquième session du Comité, les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence étaient parmi les points principaux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, le Haut-Commissaire par intérim a souligné que l'une des difficultés actuelles était de faire adopter des stratégies de prévention au niveau national. Il a insisté sur le fait qu'en s'appuyant sur les stratégies nationales et l'action régionale, on pourrait renforcer la coopération internationale pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale. Le Haut-Commissaire par intérim a remercié le Comité pour sa contribution au processus de réflexion sur une réforme du système conventionnel. Une idée importante s'est dégagée de ce processus, à savoir l'intérêt et l'efficacité d'un système conventionnel permettant la constitution de groupes d'appui dans chaque pays pour encourager et promouvoir la mise en œuvre au niveau national. Le Haut-Commissaire par intérim s'est également félicité de la réunion du Comité avec les États parties et a exprimé l'espoir que cette réunion, la première qui ait jamais été organisée, offre l'occasion d'étudier les moyens d'améliorer le travail du Comité de manière effective et mutuellement avantageuse.

15. Suite à l'annonce de la mort de M. Sergio Vieira de Mello, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, tué à Bagdad le 19 août 2003, le Comité a rendu hommage à la mémoire du Haut-Commissaire et observé une minute de silence au début de sa 1607^e séance, le 20 août 2003.

G. Adoption du rapport

16. À sa 1612^e séance, le 22 août 2003, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Note

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.*

**III. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

520. Le Comité a examiné les seizième et dix-septième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/430/Add.3), qui étaient attendus les 6 avril 2000 et 2002 respectivement, soumis en un seul document, à ses 1588^e et 1589^e séances (CERD/C/SR.1588 et 1589), tenues les 6 et 7 août 2003. À sa 1607^e séance (CERD/C/SR.1607), tenue le 20 août 2003, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

521. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé soumis par l'État partie et remercie la délégation pour les réponses constructives qu'elle a apportées aux questions posées durant l'examen du rapport. En outre, le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont été consultées à l'occasion de l'élaboration du rapport.

522. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a traité la plupart des sujets de préoccupation et recommandations figurant dans les précédentes conclusions du Comité (CERD/C/304/Add.102), le Comité fait observer que le rapport n'est pas pleinement conforme à ses principes directeurs en la matière.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

545. Le Comité constate en le déplorant que dans le rapport de l'État partie ne figurait aucune information sur la mise en œuvre de la Convention dans le Territoire britannique de l'océan Indien.

Le Comité attend avec intérêt d'obtenir dans le prochain rapport périodique des précisions sur les mesures prises par l'État partie pour assurer comme il convient le développement et la protection des Ilois aux fins de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
13 août 2010
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 9 de la Convention**

**Dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports
périodiques des États parties devant être présentés
en avril 2006**

Royaume-Uni*, **, ***

[9 mars 2010]

* Le présent document contient les 18^e, 19^e et 20^e rapports périodiques du Royaume-Uni qui devaient être remis le 6 avril 2006. Pour les 16^e et 17^e rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ce rapport, voir les documents CERD/C/430/Add.3 et CERD/C/SR.1588 et 1589.

** Ce document doit être lu en conjonction avec le document de base commun HRI/CORE/GBR/2010.

*** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été officiellement édité avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mise en œuvre de la Convention en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.....	1–362	3
Article 2.....	1–84	3
Article 3.....	85–102	17
Article 4.....	103–115	20
Article 5.....	116–322	24
Article 6.....	323–333	66
Article 7.....	334–357	68
Article 14.....	358–362	72
II. Mise en œuvre de la Convention dans les dépendances de la Couronne.....	363–407	73
A. Île de Man.....	363–372	73
B. Jersey.....	373–402	75
C. Bailliage de Guernesey.....	403–407	79
III. Territoires d’outre-mer du Royaume-Uni.....	408–411	80
<i>Annexes</i>		
I. Anguilla.....		82
II. Bermudes.....		84
III. Îles Vierges britanniques.....		93
IV. Îles Caïmans.....		96
V. Îles Falkland.....		97
VI. Gibraltar.....		99
VII. Montserrat.....		102
VIII. Pitcairn.....		104
IX. Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha.....		105
X. Îles Turques et Caïques.....		106
XI. Réponse aux Observations finales de 2003 émises par le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (paragraphe 26) concernant le Territoire britannique de l’océan Indien.....		107

III. Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni

1. Introduction

408. Cette partie du présent rapport contient, dans ses annexes, les 18^e rapports périodiques du Royaume-Uni, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, à propos de ses Territoires d'outre-mer. Ils sont présentés comme suit :

- Annexe I. Anguilla
- Annexe II. Les Bermudes
- Annexe III. Les îles Vierges britanniques
- Annexe IV. Les îles Caïmans
- Annexe V. Les îles Falkland
- Annexe VI. Gibraltar
- Annexe VII. Montserrat
- Annexe VIII. Pitcairn
- Annexe IX. Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Annexe X. Les îles Turques et Caïques
- Annexe XI. Réponse aux Observations finales de 2003 (paragraphe 26) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant le Territoire britannique de l'océan Indien

409. Comme l'a demandé le Comité dans ses Observations finales concernant les 16^e et 17^e rapports périodiques du Royaume-Uni, les annexes fournissent des informations mises à jour et répondent aux points soulevés. Seuls les changements effectués dans les 16^e et 17^e rapports sont mentionnés ici.

Annexe XI

Réponse aux Observations finales de 2003 émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (paragraphe 26) concernant le Territoire britannique de l'océan Indien

1. Réponse au paragraphe 26 des Observations finales sur les 16^e et 17^e rapports périodiques du Royaume-Uni, émises par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, en date d'août 2003.

2. Pour le Royaume-Uni, il est clair que la Convention ne s'applique pas au Territoire britannique de l'océan Indien. Le Royaume-Uni ne considère pas que l'article 2 paragraphe 2 de la Convention concerne le Territoire britannique de l'océan Indien, ni qu'un rapport distinct soit nécessaire ; en ce qui concerne les « Ilois », le Territoire n'a pas d'habitants permanents et les membres des forces armées, les fonctionnaires et les entrepreneurs n'y passent que de brèves périodes.

3. Les personnes que l'on appelle parfois des « Ilois » (ou plus fréquemment maintenant des « Chagossiens ») sont souvent des citoyens britanniques, quelle que soit la race à laquelle ils peuvent appartenir, en vertu de la Loi de 2002 sur les Territoires britanniques d'outre-mer. Ces personnes bénéficient désormais du droit de résider au Royaume-Uni et des droits de résidence associés dans les États membres de l'Union européenne. Un certain nombre d'entre eux ont exercé leurs droits à cet égard et vivent actuellement au Royaume-Uni, tandis que d'autres vivent dans d'autres États comme l'île Maurice et les Seychelles.



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Soixante-dix-huitième session
(14 février-11 mars 2011)**

**Soixante-dix-neuvième session
(8 août-2 septembre 2011)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 18 (A/66/18)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 18 (A/66/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Soixante-dix-huitième session
(14 février-11 mars 2011)**

**Soixante-dix-neuvième session
(8 août-2 septembre 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi.....		1
I. Questions d'organisation et questions connexes.....	1–17	3
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	1–2	3
B. Sessions et ordre du jour.....	3–4	3
C. Composition et participation.....	5	3
D. Bureau du Comité.....	6	4
E. Coopération avec des organismes des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les mécanismes régionaux des droits de l'homme et la société civile.....	7–15	4
F. Autres questions.....	16	5
G. Adoption du rapport.....	17	5
II. Prévention de la discrimination raciale, procédures d'alerte rapide et d'intervention urgente.....	18–40	6
III. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.....	41–61	14
Albanie.....	41	14
Arménie.....	42	19
Bolivie (État plurinational de).....	43	25
Cuba.....	44	31
République tchèque.....	45	36
Géorgie.....	46	43
Irlande.....	47	49
Kenya.....	48	56
Lituanie.....	49	62
Maldives.....	50	67
Malte.....	51	71
Norvège.....	52	77
Paraguay.....	53	84
République de Moldova.....	54	90
Rwanda.....	55	97
Serbie.....	56	102
Espagne.....	57	109
Ukraine.....	58	114
Royaume-Uni.....	59	121

Uruguay	60	129
Yémen.....	61	135
IV. Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	62-67	140
V. Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard.....	68-71	141
A. Rapports en retard d'au moins dix ans	68	141
B. Rapports en retard d'au moins cinq ans.....	69	142
C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	70-71	142
VI. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention	72-76	144
VII. Suivi des communications individuelles.....	77-80	145
VIII. Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	81-83	148
IX. Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.....	84-86	149
X. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban.....	87-90	150
XI. Débats thématiques et recommandations d'ordre général.....	91-93	151
XII. Méthodes de travail du Comité	94-97	152
Annexes		
I. État de la Convention		
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (174) à la date du 2 septembre 2011		153
B. États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (54) à la date du 2 septembre 2011		153
C. États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties (43) à la date du 2 septembre 2011		154
II. Ordre du jour des soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions		155
A. Soixante-dix-huitième session (14 février-11 mars 2011).....		155
B. Soixante-dix-neuvième session (8 août-2 septembre 2011)		155
III. Décision adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention à sa soixante-dix-neuvième session		156
Communication n° 45/2009 (A. S. c. <i>Fédération de Russie</i>)		
IV. Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations.....		170

V.	Documents reçus par le Comité à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions en application de l'article 15 de la Convention	176
VI.	Rapporteurs pour les États parties dont le Comité a examiné les rapports ou la situation au titre de la procédure de bilan, à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions	177
VII.	Liste des documents publiés pour les soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions du Comité	179
VIII.	Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité	182
	A. Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie	182
	B. Sixième et septième rapports périodiques de la Slovénie	185
IX.	Texte des Recommandations générales adoptées par le Comité pendant la période considérée.....	189
	Recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine	189
X.	Texte des déclarations adoptées par le Comité pendant la période considérée	196
	Déclaration adoptée à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	196

Lettre d'envoi

2 septembre 2011

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Désormais, 174 États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue la base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

Au cours de l'année écoulée, le Comité a continué à s'acquitter d'un volume de travail important concernant l'examen des rapports des États parties (voir chap. III) et diverses activités connexes. Le Comité a également examiné la situation dans plusieurs États parties au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence (voir chap. II). Le Comité a en outre examiné la situation dans plusieurs États au titre de sa procédure de suivi (voir chap. IV).

Dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, le Comité a tenu un débat thématique d'une journée sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine à sa soixante-dix-huitième session. Il a aussi adopté sa Recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine à sa soixante-dix-neuvième session (voir annexe IX).

À l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Comité a adopté une déclaration (voir annexe X).

Aussi importantes qu'aient été les contributions du Comité jusqu'à présent, il reste manifestement encore beaucoup à faire. À l'heure actuelle, seuls 54 États parties ont fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention et, en conséquence, la procédure de présentation de communications individuelles est sous-utilisée.

En outre, jusqu'à présent, seuls 43 États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale les engageant à le faire. Ces amendements prévoient, notamment, de financer le Comité sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 et à ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention.

Le Comité continue à s'astreindre à un processus continu de réflexion sur l'amélioration de ses méthodes de travail, en vue d'en maximiser l'efficacité et d'adopter des approches novatrices de la lutte contre les formes contemporaines de discrimination raciale. L'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité ressort de ses recommandations générales, avis sur les communications individuelles, décisions et observations finales.

S. E. M. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Aujourd'hui, plus que jamais peut-être, il est urgent que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme fassent en sorte que leurs activités contribuent à la coexistence des peuples et des nations dans l'harmonie et l'équité. Dans ce sens, je voudrais vous assurer de nouveau, au nom de tous les membres du Comité, de notre détermination à œuvrer en faveur de la promotion de la mise en œuvre de la Convention et à soutenir toutes les activités qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le monde entier, y compris par le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et des décisions adoptées à la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009.

Je ne doute pas que, grâce au dévouement et au professionnalisme des membres du Comité et grâce au pluralisme et à la multidisciplinarité de leurs contributions, les travaux du Comité contribuent de façon significative à l'application de la Convention comme au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,
(Signé) Anwar **Kemal**

I. Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 2 septembre 2011, jour de clôture de la soixante-dix-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 174 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la soixante-dix-neuvième session du Comité, 54 des 174 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de son article 14. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi que la liste des 43 États parties qui, au 2 septembre 2011, avaient accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 2011. La soixante-dix-huitième session (2050^e à 2088^e séances) et la soixante-dix-neuvième session (2089^e à 2125^e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 février au 11 mars et du 8 août au 2 septembre 2011, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour des soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. La liste des membres du Comité pour 2011 s'établit comme suit:

<i>Nom du membre</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Nourredine Amir	Algérie	2014
Alexei S. Avtonomov	Fédération de Russie	2012
José Francisco Cali Tzay	Guatemala	2012
Anastasia Crickley	Irlande	2014
Fatimata-Binta Victoire Dah	Burkina Faso	2012

<i>Nom du membre</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Régis de Gouttes	France	2014
Ion Diaconu	Roumanie	2012
Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan	Togo	2014
Huang Yong'an	Chine	2012
Anwar Kemal	Pakistan	2014
Gun Kut	Turquie	2014
Dilip Lahiri	Inde	2012
Jose A. Lindgren Alves	Brésil	2014
Pastor Elias Murillo Martínez	Colombie	2012
Chris Maina Peter	République-Unie de Tanzanie	2012
Pierre-Richard Prosper	États-Unis d'Amérique	2012
Waliakoye Saidou	Niger	2014
Patrick Thornberry	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2014

D. Bureau du Comité

6. En 2011, le Bureau du Comité se composait des membres du Comité suivants:

Président: Anwar **Kemal** (2010-2012)

Vice-Présidents: Pierre-Richard **Prosper** (2010-2012)
Francisco **Cali Tzay** (2010-2012)
Fatimata-Binta Victoire **Dah** (2010-2012)

Rapporteur: Ion **Diaconu** (2010-2012)

E. Coopération avec des organismes des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les mécanismes régionaux des droits de l'homme et la société civile

7. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité, en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹, ces deux organisations ont été invitées à se faire représenter aux sessions du Comité. Conformément à la pratique

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/27/18), chap. IX, sect. B.

récente du Comité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été également invité à s'y faire représenter.

8. Les rapports que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait présentés à la Conférence internationale du Travail ont été mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux accords de coopération conclus entre le Comité et la Commission. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), de 1958, et de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989, ainsi que d'autres informations intéressant les activités du Comité.

9. Le HCR soumet aux membres du Comité des observations sur tous les États parties dont les rapports sont examinés lorsqu'il y mène des activités. Ces observations se rapportent aux droits de l'homme des réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés (ex-réfugiés), apatrides et autres catégories de personnes qui intéressent le HCR.

10. Des représentants du HCR et de l'OIT assistent aux sessions du Comité et communiquent aux membres du Comité des informations sur les questions qui les intéressent.

11. À sa 2059^e séance (soixante-dix-huitième session), le 18 février 2011, le Comité s'est entretenu avec Nils Muiznieks, Président de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, et Stephanos Stavros, Secrétaire exécutif de l'ECRI.

12. James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, a participé à un dialogue à huis clos avec le Comité à sa 2084^e séance (soixante-dix-huitième session), le 9 mars 2011.

13. Gay McDougall, Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Verene Shepherd, membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et Ali Moussa, Chef de la Section du dialogue interculturel de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel à l'UNESCO, ont participé en tant que principaux intervenants au débat thématique sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine tenu par le Comité à ses 2080^e et 2081^e séances, le 7 mars 2011 (soixante-dix-huitième session).

14. À sa 2092^e séance (soixante-dix-neuvième session), le 9 août 2011, le Comité a rencontré des représentants du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'organisation non gouvernementale Centre des droits reproductifs lors d'une séance privée.

15. À sa 2090^e séance (soixante-dix-neuvième session), le 8 août 2011, le Comité s'est entretenu à huis clos avec un représentant de l'organisation non gouvernementale Mouvement international contre toutes les formes de discrimination.

F. Autres questions

16. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), s'est adressé au Comité à sa 2050^e séance (soixante-dix-huitième session), le 14 février 2011. Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est adressée au Comité à sa 2089^e séance (soixante-dix-neuvième session), le 8 août 2011.

G. Adoption du rapport

17. À sa 2125^e séance (soixante-dix-neuvième session), le 2 septembre 2011, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

59. Royaume-Uni

1) Le Comité a examiné les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soumis en un seul document (CERD/C/IRL/18-20), à ses 2112^e et 2113^e séances (CERD/C/SR.2112 et CERD/C/SR/2113), tenues les 23 et 24 août 2011. À sa 2115^e séance (CERD/C/SR.2115), tenue le 1^{er} septembre 2011, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé de l'État partie bien qu'il ait été soumis avec un léger retard, et se dit satisfait des réponses orales franches et constructives apportées par la délégation durant l'examen du rapport.

3) Le Comité se félicite du fait que l'État partie a inclus dans son rapport périodique des informations nouvelles et actualisées relatives à la mise en œuvre de la Convention dans les territoires d'outre-mer qu'il administre.

4) Le Comité relève aussi avec satisfaction que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (EHRC), les Commissions des droits de l'homme de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord et diverses organisations non gouvernementales (ONG), qui ont été consultées lors de l'élaboration du rapport, ont contribué à ses travaux.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

12) Le Comité est vivement préoccupé par la position de l'État partie selon laquelle la Convention ne s'applique pas dans le Territoire britannique de l'océan Indien. Il regrette en outre que l'ordonnance sur l'immigration de 2004 sur le Territoire britannique de l'océan Indien interdise aux Chagossiens (Ilois) de se rendre non seulement sur l'île Diego Garcia mais également sur les îles alentour situées à plus de 100 miles, au nom de la sécurité nationale (art. 2 et 5 d i)).

Le Comité rappelle à l'État partie qu'il a l'obligation de garantir que la Convention est applicable à tous les territoires sous son contrôle. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie d'inclure des informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le Territoire britannique de l'océan Indien dans son prochain rapport périodique.

Le Comité recommande de lever toutes les restrictions discriminatoires empêchant les Chagossiens (Ilois) de se rendre sur l'île Diego Garcia ou d'autres îles du Territoire britannique de l'océan Indien.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
29 août 2011

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2112^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 23 août 2011, à 15 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 17 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/GBR/18-20; CERD/C/GBR/Q/18-20; HRI/CORE/GBR/2010)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend place à la table du Comité.*

17. **M. Lahiri** (Rapporteur pour le Royaume-Uni) dit que, comme l'ont montré les émeutes qui viennent de secouer le Royaume-Uni, les questions raciales et ethniques sont toujours à même d'enflammer les esprits et d'alimenter le mécontentement dû aux mauvaises conditions socioéconomiques. Des incidents mineurs peuvent mettre l'ordre public en péril et balayer plusieurs décennies de progrès. Dans ce contexte, l'on aurait pu espérer de l'État partie qu'il cherche à favoriser la cohésion ethnique et à s'attaquer aux causes profondes de la violence, plutôt que de supprimer les prestations sociales aux auteurs d'infractions et d'expulser les familles des émeutiers de leur logement social. Ces mesures, qui toucheront les plus démunis, risquent d'accentuer encore les inégalités entre les races dans l'État partie.

18. Le rapport porte sur l'application de la Convention en Écosse, au Pays de Galles, en Irlande du Nord ainsi que dans les diverses îles dépendant de la Couronne. À ce propos, le Rapporteur rappelle que les premiers habitants de l'île de Diego Garcia dans l'océan Indien

ont été expulsés de leurs terres sans aucune compensation. En grande majorité blanche, la ségrégation en Irlande du Nord repose sur des principes sectaires et le racisme dont souffrent les communautés immigrées est lui aussi empreint de sectarisme. Les nombreux crimes motivés par la haine perpétrés en 2006 contre des immigrés a d'ailleurs valu à Belfast d'être surnommée «Capitale européenne du crime motivé par la haine raciale». D'après des sources dignes de foi, des policiers reproduiraient parfois le comportement de leurs prédécesseurs de la Royal Ulster Constabulary, et de plus en plus de voix s'élèveraient pour que le Médiateur de la police démissionne en raison de ses préjugés et des pratiques répréhensibles auxquelles il se serait livré dans le cadre d'enquêtes sur des meurtres. Le Comité pourrait donc envisager de traiter la question de la discrimination en Irlande du Nord non pas comme une question purement religieuse mais comme une manifestation particulière de racisme au même titre que l'islamophobie et l'antisémitisme.

19. La loi sur l'égalité de 2010, qui a mis en place une législation antidiscriminatoire unique et complexe couvrant tous les types de discrimination, constitue une avancée majeure. Pourtant, le Gouvernement britannique semble peu enclin à promouvoir l'égalité entre les races, il a opéré des coupes sombres dans le budget des services d'aide juridictionnelle et il a cessé de financer les organisations bénévoles qui dispensent des conseils juridiques dans le domaine de la discrimination et de la promotion de l'égalité et des droits de l'homme, ce qui aura sans aucun doute des effets négatifs sur les minorités ethniques.

20. M. Lahiri regrette que l'article 19 D de la loi sur les relations interraciales de 1976, qui est contraire à la Convention en ce qu'il autorise expressément la discrimination dans certaines circonstances – au motif de la nationalité mais aussi de l'origine nationale ou ethnique –, ait été repris dans la loi sur l'égalité. En outre, les procédures prévues par la loi sur l'égalité pour justifier une telle discrimination sont obscures et peuvent conduire à des abus étant donné que les autorités compétentes refusent d'indiquer quelles nationalités peuvent faire l'objet de restrictions en matière d'immigration. L'image négative que les médias donnent des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des réfugiés, des Tsiganes et des gens du voyage est préoccupante et fait obstacle à une bonne entente interraciale. M. Lahiri regrette donc que la recommandation formulée par le Comité d'habiliter la Commission des plaintes relatives à la presse à connaître de plaintes émanant de la Commission pour l'égalité raciale soit restée lettre morte.

21. Certaines dispositions pénales continuent d'alimenter des comportements malveillants envers les personnes d'autres races. Les interpellations et les fouilles de personnes noires et asiatiques ont augmenté de 70 % depuis 2003 et les pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les agents de la force publique sont bien trop vastes. En 2010, le Gouvernement a en outre supprimé l'obligation, pour les policiers, de consigner les interpellations non suivies de fouilles ou de dresser un rapport circonstancié en cas d'interpellations suivies de fouilles, ce qui empêche de surveiller les éventuelles dérives dans ce domaine.

22. À l'instar de nombreux autres pays, le Royaume-Uni se heurte au problème de la discrimination dans le cadre de la lutte antiterroriste. De nombreuses mesures antiterroristes ont des répercussions négatives sur les musulmans, qui ont souvent le sentiment de faire l'objet de suspicion. L'on peut certes se féliciter de la révision de la législation antiterroriste en 2010 mais la question se pose de savoir si le nouveau système d'ordonnances de contrôle décrit au paragraphe 202 du rapport aura pour effet d'atténuer la suspicion envers les musulmans. La violence et les crimes motivés par la haine raciale ou religieuse étant toujours monnaie courante au Royaume-Uni, il est préoccupant que les crimes motivés par la haine religieuse ne soient pas consignés en dépit du grand nombre d'actes de violence visant les musulmans et les mosquées. La situation de la communauté des gens du voyage de Dale Farm, que le Comité a examinée en 2010 dans le cadre des mesures d'alerte rapide

et de la procédure d'action urgente, semble proche du dénouement mais le Comité prendra peut-être d'autres mesures compte tenu de la possibilité d'une expulsion imminente des membres de cette communauté.

23. Le Rapporteur se félicite des nombreuses initiatives prises par l'État partie pour aider les minorités ethniques à mieux s'intégrer mais souhaite obtenir des données statistiques ventilées par groupe ethnique afin d'évaluer l'efficacité de son action. Enfin, il note que le Royaume-Uni a beaucoup progressé dans la lutte contre la discrimination raciale mais regrette que la Convention n'ait toujours pas été intégrée dans l'ordre juridique interne et que l'État partie n'ait toujours pas retiré sa déclaration interprétative concernant l'article 4 de la Convention.

29. **M. Avtonomov** souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement britannique entend prendre pour régler le problème des personnes expulsées des îles Chagos, dans l'océan Indien, par le Royaume-Uni entre 1967 et 1973, et qui vivent pour la plupart aux Seychelles et à Maurice en qualité de réfugiés. L'expert estime que les émeutes d'août 2011 ont une forte dimension raciale et ethnique, comme en atteste le fait que les plus violentes aient éclaté dans des quartiers où vivent majoritairement des immigrants traditionnellement défavorisés. Il espère que le rapport suivant de l'État partie présentera les résultats des enquêtes menées.

32. **M. Murillo Martínez** rappelle que des milliers de personnes d'ascendance africaine ont été forcées par le Royaume-Uni de quitter l'archipel des Chagos en 1975 et que nombre d'entre elles espèrent encore pouvoir rentrer un jour chez elles, et demande si l'État partie a l'intention de nouer un dialogue avec les représentants de cette communauté pour répondre à leurs attentes.

La séance est levée à 18 heures.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
23 octobre 2012
Français
Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2113^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 24 août 2011, à 10 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E. 4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni (suite) (CERD/C/GBR/18-20; CERD/C/GBR/Q/18-20; HRI/CORE/GBR/2010)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni prend place à la table du Comité.*

63. **M. Dady** (Royaume-Uni) assure le Comité que le Gouvernement prend très au sérieux ses responsabilités à l'égard des territoires d'outre-mer.

64. Ces territoires ont leurs propres lois internes et sont responsables au premier chef en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement britannique assume la responsabilité de leur défense et de leurs relations internationales, et veille également à ce qu'ils remplissent leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui leur sont applicables.

65. Depuis 1967, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont appliqués aux territoires d'outre-mer, pour autant toutefois que le Gouvernement britannique l'ait voulu. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a pas été étendue au Territoire britannique de l'océan Indien en raison du fait que ce territoire n'est pas habité en permanence.

66. Les gouvernements qui se sont succédé à la tête du Royaume-Uni ont exprimé leurs regrets concernant la manière dont les Chagossiens ont été réinstallés dans les années 60 et 70. Les autorités britanniques ont continué de s'entretenir avec les dirigeants chagossiens, leurs entretiens les plus récents remontant à juillet 2011. Le règlement d'indemnisation de 1982 ayant été examiné par les tribunaux, il n'y a pas lieu de verser davantage d'indemnités. Le Gouvernement britannique considère qu'il existe, en matière de défense, des raisons claires et suffisamment impérieuses pour ne pas autoriser les Chagossiens – dont un grand nombre se sont vu accorder la citoyenneté britannique – à se réinstaller sur le Territoire britannique de l'océan Indien.

70. **M. Murillo Martínez** demande jusqu'à quel point les autorités britanniques se sont penchées sur les questions migratoires, notamment sous l'angle de l'héritage du colonialisme. Il demande aussi s'il y a eu des contacts avec les gouvernements des États d'origine des immigrés dans le but d'agir au niveau des causes profondes du phénomène.

71. Il se demande en outre si les implications de ces questions sur le système de sécurité sociale du pays ont été prises en compte. Il croit savoir pour sa part qu'il est plus facile pour les immigrés au Royaume-Uni de bénéficier d'allocations que d'obtenir un permis de travail.

72. Il demande enfin un complément d'information sur le dialogue avec les personnes d'ascendance africaine de l'archipel des Chagos, et invite le Royaume-Uni à participer à l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

77. **M. Dady** (Royaume-Uni) dit que les Chagossiens ont obtenu réparation au titre du règlement d'indemnisation de 1982 et de la loi de 2002 sur les territoires britanniques d'outre-mer. Cette dernière traite de l'accès à la citoyenneté britannique et du droit de résider au Royaume-Uni. Il précise que les ministères compétents sont pleinement investis dans le respect des accords conclus en vue d'un dialogue régulier avec les Chagossiens au Royaume-Uni.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques
des États parties devant être soumis en 2009**

Maurice*, **

[16 mai 2012]

* Le présent document réunit les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques que Maurice devait présenter en 2009. Pour les treizième et quatorzième rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/362/Add.2 et CERD/C/SR.1401, 1402 et 1414.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Généralités	3–17	3
III. Renseignements complémentaires sur des articles de la Convention.....	18–144	5
Articles 2 à 4	18–63	5
Article 5	64–139	15
Article 6	140	28
Article 7	141–144	29
IV. Réponses aux préoccupations et aux recommandations figurant dans les observations finales du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de Maurice.....	145–198	29

I. Introduction

1. Le présent rapport regroupe en un seul document les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques soumis par Maurice en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a été établi conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Les questions soulevées par le Comité dans ses observations finales concernant le quatorzième rapport soumis par le Gouvernement mauricien le 12 mai 1999 sont traitées dans le chapitre IV. Conformément aux recommandations du Comité, le présent rapport constitue une mise à jour du rapport périodique précédent et contient des renseignements complémentaires sur les articles 1^{er} à 7 de la Convention, certains renseignements étant présentés en détail au chapitre III.

II. Généralités

3. La République de Maurice, qui se situe dans le sud-ouest de l'océan Indien, comprend les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ainsi que toutes les autres îles faisant partie du territoire mauricien. Elle compte approximativement 1,3 million d'habitants. Au 1^{er} juillet 2011, on estimait que 633 916 hommes et 652 424 femmes résidaient à Maurice. Les deux îles principales sont Maurice (1 865 km²) et Rodrigues (104 km²); 614 972 hommes et 633 157 femmes vivent sur la première et 18 751 hommes et 19 171 femmes sur la seconde. Maurice a déjà souligné dans ses précédents rapports qu'il n'existe pas de Mauriciens autochtones.

4. Maurice a obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne le 12 mars 1968. S. M. la Reine de Grande-Bretagne a été le chef de l'État jusqu'en 1992, année où Maurice est devenue une République. Maurice est une démocratie parlementaire dirigée par un Premier Ministre qui est le chef du Gouvernement. Le chef de l'État est le Président de la République qui est élu sur motion du Premier Ministre à la majorité des membres de l'Assemblée. Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et régulières, sous la supervision d'une commission électorale indépendante. L'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 sont élus au scrutin uninominal à un tour, les huit autres sièges étant répartis entre les candidats battus ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections générales sur une base communautaire et partisane, l'objectif étant d'assurer une représentation équitable et adéquate de chaque communauté. Le Gouvernement consulte actuellement les principaux partis politiques au sujet de la réforme du système électoral. Le programme du Gouvernement indique expressément que celui-ci engagera de larges consultations sur cette question au cours de la période 2010-2015. De fait, le Gouvernement a chargé une équipe d'éminents spécialistes du droit constitutionnel, dirigée par le professeur Guy Carcassonne de l'Université de Nanterre et composée aussi du professeur Vernon Bogdanor, professeur d'administration publique à l'Université d'Oxford, et du docteur Pere Vilanova Trias, professeur de sciences politiques et de politique publique à l'Université de Barcelone, d'examiner et de proposer des réformes constitutionnelles, y compris du système électoral.

5. En 2002, des dispositions ont été prises pour décentraliser l'administration de Rodrigues moyennant la création de l'Assemblée régionale de Rodrigues qui a compétence pour formuler et mettre en œuvre les politiques relatives à des questions spécifiques se

rapportant à Rodrigues (telles que l'agriculture, l'épanouissement des enfants, l'emploi, l'environnement et le tourisme). L'Assemblée régionale peut adopter des lois se rapportant à ces domaines de compétence. Les membres de l'Assemblée régionale de Rodrigues sont élus par les Mauriciens qui résident à Rodrigues.

Archipel des Chagos

6. L'archipel des Chagos, y compris l'île Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice en vertu tant du droit mauricien que du droit international. Bien que Maurice ait une autorité souveraine sur l'archipel des Chagos, elle ne peut y exercer ses droits en raison du contrôle de facto du Royaume-Uni sur l'archipel.

7. Le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas le soi-disant «territoire britannique de l'océan Indien» que le Royaume-Uni a prétendu créer en amputant l'archipel des Chagos du territoire mauricien avant que le pays n'accède à l'indépendance. Cette mesure a été prise en violation du droit international et de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) qui interdit le démembrement d'un territoire colonial qui n'a pas encore accédé à l'indépendance, et des résolutions 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale.

8. Depuis cette amputation illégale, Maurice n'a cessé d'exhorter le Gouvernement britannique, devant des instances bilatérales et multilatérales, à lui restituer rapidement et sans condition l'archipel des Chagos afin qu'elle y exerce un contrôle effectif.

9. À cet égard, Maurice a toujours reçu le soutien de l'Union africaine et du Mouvement des pays non alignés qui ont toujours reconnu la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.

10. L'amputation de l'archipel des Chagos du territoire mauricien s'est également traduite par l'expulsion honteuse par les autorités britanniques des Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel («les Chagossiens»), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été expulsés vers Maurice.

11. En tant que citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres Mauriciens. Le Gouvernement mauricien s'est également employé au fil des ans, dans la limite des moyens disponibles, à faciliter l'intégration de la communauté chagossienne dans la société mauricienne.

12. Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit et la revendication légitimes des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que citoyens mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel.

13. Le Gouvernement mauricien continuera à faire pression pour le retour rapide et sans condition de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit au retour des Chagossiens et d'autres Mauriciens dans l'archipel.

14. Maurice étant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'archipel des Chagos relevant de la souveraineté de Maurice, le Gouvernement mauricien considère que la Convention s'applique à l'archipel des Chagos.

15. Étant donné que le Royaume-Uni, qui est partie à la Convention, exerce un contrôle de fait (mais illicite) sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni est tenu de s'acquitter des obligations qui en découlent à l'égard de l'archipel des Chagos. À cet égard, le Gouvernement mauricien partage le point de vue du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a rappelé dans ses observations finales concernant les

dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni (CERD/C/GBR/CO/18-20) que «[le Royaume-Uni] a l'obligation de garantir que la Convention est applicable à tous les territoires sous son contrôle», étant entendu que si le Comité reconnaît par là même la situation de fait qui règne sur l'archipel et le contrôle de facto qu'y exerce le Royaume-Uni, il ne reconnaît pas pour autant la souveraineté ou des droits analogues du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos.

16. Le Royaume-Uni a agi et continue d'agir en violation des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en empêchant les anciens habitants de l'archipel des Chagos d'exercer leur droit au retour et en privant d'autres ressortissants mauriciens du droit d'y entrer.

17. Compte tenu du différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni quant à l'interprétation et à l'application de la Convention, y compris mais pas uniquement quant à l'application des articles 2 et 5 de la Convention à l'archipel des Chagos, le Gouvernement mauricien a invité, le 20 octobre 2011 et le 21 mars 2012, le Gouvernement britannique à entamer des négociations en vertu de l'article 22 de la Convention, en vue d'un règlement rapide du différend.



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-unième session
(6-31 août 2012)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 18 (A/68/18)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 18 (A/68/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-unième session
(6-31 août 2012)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi.....		1
I. Questions d'organisation et questions connexes.....	1–18	3
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	1–2	3
B. Sessions et ordre du jour.....	3–4	3
C. Composition et participation.....	5	3
D. Bureau du Comité.....	6	4
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme.....	7–14	4
F. Autres questions.....	15–17	5
G. Adoption du rapport.....	18	5
II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.....	19–34	6
III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention.....	35–51	10
Algérie.....	35	10
Autriche.....	36	15
Belize.....	37	21
République dominicaine.....	38	26
Équateur.....	39	34
Fidji.....	40	40
Finlande.....	41	45
Kirghizistan.....	42	51
Liechtenstein.....	43	59
Maurice.....	44	63
Nouvelle-Zélande.....	45	69
République de Corée.....	46	76
Fédération de Russie.....	47	83
Sénégal.....	48	94
Slovaquie.....	49	99
Tadjikistan.....	50	108
Thaïlande.....	51	113

IV.	Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	52-56	122
V.	Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard.....	57-61	123
A.	Rapports en retard d'au moins dix ans	57	123
B.	Rapports en retard d'au moins cinq ans.....	58	124
C.	Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	59-61	125
VI.	Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention	62-66	126
VII.	Suivi des communications individuelles.....	67-70	127
VIII.	Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	71-73	130
IX.	Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session	74	131
X.	Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban	75-77	132
XI.	Débats thématiques et recommandations générales	78-83	133
XII.	Méthodes de travail du Comité	84-90	134
XIII.	Débat sur le renforcement des organes conventionnels	91-93	136
Annexes			
I.	État de la Convention.....		137
A.	États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (175) à la date du 1 ^{er} mars 2013		137
B.	États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (54) à la date du 1 ^{er} mars 2013		137
C.	États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (43) à la date du 1 ^{er} mars 2013		138
II.	Ordres du jour des quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions.....		139
A.	Ordre du jour de la quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012)		139
B.	Ordre du jour de la quatre-vingt-deuxième session (11 février-1 ^{er} mars 2013).....		139
III.	Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-deuxième session)		141
	Communication n° 48/2010 (<i>Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) c. Allemagne</i>).....		141
	Appendice		159
IV.	Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations		165

V.	Rapporteurs de pays pour les États parties dont le Comité a examiné les rapports ou la situation dans le cadre de la procédure de bilan, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions	176
VI.	Liste des documents publiés pour les quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du Comité.....	178
VII.	Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité	179
	A. Quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël	179
	B. Quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée	182
VIII.	Texte des déclarations et décisions adoptées par le Comité pendant la période considérée.....	185
	A. Déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	185
	B. Décision du Comité sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)	186

Lettre d'envoi

1^{er} mars 2013

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ce rapport comprend des renseignements relatifs aux quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions (tenues respectivement du 6 au 31 août 2012 et du 11 février au 1^{er} mars 2013).

Désormais, 175 États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue la base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

À ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, le Comité a continué de s'acquitter d'un volume de travail important concernant l'examen des rapports des États parties (voir chap. III) et diverses activités connexes. Il a également examiné la situation dans plusieurs États parties dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente (voir chap. II). Le Comité a en outre examiné des informations communiquées par plusieurs États parties dans le cadre de sa procédure de suivi (voir chap. IV).

Le Comité a adopté une déclaration concernant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'une décision relative aux Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba) (voir annexe VIII).

Le Comité a tenu, à sa quatre-vingt-unième session, un débat sur le thème des discours de haine raciale.

Aussi importantes qu'aient été les contributions du Comité jusqu'à présent, il reste manifestement encore beaucoup à faire. À l'heure actuelle, seuls 54 États parties ont fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention et, en conséquence, la procédure de présentation de communications individuelles est sous-utilisée.

En outre, jusqu'à présent, seuls 43 États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale les engageant à le faire. Ces amendements prévoient, notamment, de financer le Comité sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 et à ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention.

S. E. M. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Le Comité continue à s'astreindre à un processus continu de réflexion sur l'amélioration de ses méthodes de travail, en vue d'en maximiser l'efficacité et d'adopter des approches novatrices de la lutte contre les formes contemporaines de discrimination raciale. L'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité ressort de ses recommandations générales, avis sur les communications individuelles, décisions et observations finales.

Aujourd'hui, plus que jamais peut-être, il est urgent que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme fassent en sorte que leurs activités contribuent à la coexistence des peuples et des nations dans l'harmonie et l'équité. Dans ce sens, je voudrais vous assurer de nouveau, au nom de tous les membres du Comité, de notre détermination à œuvrer en faveur de la promotion de la mise en œuvre de la Convention et à soutenir toutes les activités qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le monde entier, y compris par le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et des décisions adoptées à la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009.

Je ne doute pas que, grâce au dévouement et au professionnalisme des membres du Comité et grâce au pluralisme et à la multidisciplinarité de leurs contributions, les travaux du Comité contribuent de façon significative à l'application de la Convention et au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,
(*Signé*) Alexei S. Avtonomov

I. Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 1^{er} mars 2013, jour de clôture de la quatre-vingt-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 175 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quatre-vingtième session du Comité, 54 des 175 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de son article 14. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi que la liste des 43 États parties qui, au 1^{er} mars 2013, avaient accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient deux sessions ordinaires par an. La quatre-vingt-unième session (2166^e à 2203^e séances) et la quatre-vingt-deuxième session (2204^e à 2233^e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 6 au 31 août 2012 et du 11 février au 1^{er} mars 2013.

4. On trouvera à l'annexe II les ordres du jour des quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

C. Composition et participation

5. La liste des membres du Comité pour 2013 s'établit comme suit:

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Nourredine Amir	Algérie	2014
Alexei S. Avtonomov	Fédération de Russie	2016
José Francisco Calí Tzay	Guatemala	2016
Anastasia Crickley	Irlande	2014
Fatimata-Binta Victoire Dah	Burkina Faso	2016
Régis de Gouttes	France	2014

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Ion Diaconu	Roumanie	2016
Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan	Togo	2014
Huang Yong'an	Chine	2016
Patricia Nozipho January-Bardill	Afrique du Sud	2016
Anwar Kemal	Pakistan	2014
Gun Kut	Turquie	2014
Dilip Lahiri	Inde	2016
José A. Lindgren Alves	Brésil	2014
Pastor Elias Murillo Martínez	Colombie	2016
Waliakoye Saidou	Niger	2014
Patrick Thornberry	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2014
Carlos Manuel Vázquez	États-Unis d'Amérique	2016

D. Bureau du Comité

6. En 2012, le Bureau du Comité se composait des membres du Comité suivants:

Président: Alexei S. Avtonomov (2012-2014)

Vice-Présidents: Nourredine Amir (2012-2014)
José Francisco Calí Tzay (2012-2014)
Dilip Lahiri (2012-2014)

Rapporteur: Anastasia Crickley (2012-2014)

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme

7. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité, en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹, ces deux organisations ont été invitées à se faire représenter aux sessions du Comité. Conformément à la pratique récente du Comité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été également invité à s'y faire représenter.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

8. Les rapports que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait présentés à la Conférence internationale du Travail ont été mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux accords de coopération conclus entre le Comité et la Commission. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention n° 111 concernant la discrimination (Emploi et profession), de 1958, et de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989, ainsi que d'autres informations intéressant les activités du Comité.

9. Le HCR soumet aux membres du Comité des observations sur tous les États parties dont les rapports sont examinés lorsqu'il y mène des activités. Ces observations se rapportent aux droits de l'homme des réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés (ex-réfugiés), apatrides et autres catégories de personnes qui intéressent le HCR.

10. Des représentants du HCR et de l'OIT assistent aux sessions du Comité et communiquent aux membres du Comité des informations sur les questions qui les intéressent.

11. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a participé à un dialogue à huis clos avec le Comité à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

12. Des membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones ont rencontré le Comité à sa 2205^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 11 février 2013.

13. Des membres du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme ont rencontré le Comité à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

14. Le Comité a rencontré Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités massives, à sa 2224^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 25 février 2013.

F. Autres questions

15. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), s'est adressé au Comité à sa 2166^e séance (quatre-vingt-unième session), le 6 août 2012.

16. Simon Walker, Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités des droits de l'homme du HCDH, s'est adressé au Comité à sa 2204^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 11 février 2013.

17. Yury Boychenko, Chef de la Section antidiscrimination de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH, s'est adressé au Comité à sa 2078^e séance (quatre-vingt-unième session), le 14 août 2012, et à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

G. Adoption du rapport

18. À sa 2233^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 1^{er} mars 2013, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

44. Maurice

1) Le Comité a examiné les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/MUS/15-19 et Corr.1), soumis en un seul document, à ses 2219^e et 2220^e séances (CERD/C/SR.2219 et 2220), les 20 et 21 février 2013. À sa 2229^e séance (CERD/C/SR.2229), le 27 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques que l'État partie a soumis, bien que tardivement, en un seul document et établi conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports se rapportant spécifiquement à la Convention. Il accueille également avec satisfaction la soumission du document de base commun (HRI/CORE/MUS/2008).

3) Le Comité se félicite du dialogue ouvert et franc noué avec la délégation de haut niveau et salue les informations supplémentaires que celle-ci lui a fournies lors de l'examen du rapport.

C. Préoccupations et recommandations

Situation des Chagossiens

21) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer le sort des Chagossiens déplacés de l'île de Diego Garcia et des autres îles de l'archipel des Chagos, mais il reste préoccupé par le fait que les Chagossiens n'ont toujours pas pu exercer leur droit de rentrer chez eux (art. 5 d), 11).

Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer par tous les moyens possibles de remédier au sort injuste des Chagossiens, déplacés principalement de l'île de Diego Garcia, ainsi que des autres îles de l'archipel des Chagos.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
16 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-deuxième session

Compte rendu analytique de la 2219^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 février 2013, à 15 heures

Président(e): M. Avtonomov

Puis: M. Lahiri (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/MUS/15-19; CERD/C/MUS/Q/15-19; HRI/CORE/MUS/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.*
2. *M. Lahiri (Vice-Président) prend la présidence.*
3. **M. Varma** (Maurice) dit que son gouvernement a malheureusement été contraint de soumettre les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques avec du retard, en raison du grand nombre de rapports qui lui ont été demandés par d'autres organes conventionnels des Nations Unies et de sa participation à la procédure de l'Examen périodique universel. M. Varma assure au Comité que son gouvernement attache une grande importance aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.
4. La Constitution garantit à tous les Mauriciens le droit à une protection égale sans discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la conviction ou le sexe. En outre, plusieurs autres dispositions légales protègent les droits énoncés dans la Constitution, et le Gouvernement a mis en place toute une gamme de politiques et de programmes également conçus pour leur défense. En particulier, la Commission de l'égalité des chances a été créée en avril 2012 dans le but de superviser la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité des chances, qui définit comme discrimination directe ou indirecte tout traitement défavorable en raison du statut social, notamment de la caste, des origines ethniques, de la couleur, des convictions, du lieu d'origine ou de la race. Bien qu'aucun système de caste ne soit officiellement reconnu à Maurice, des préjugés fondés sur la caste se sont ancrés dans les esprits lors des premières diasporas et subsistent chez les personnes d'un certain âge.
5. Le Gouvernement a chargé expressément la Commission de l'égalité des chances d'œuvrer pour l'élimination de la discrimination fondée sur la caste. La Commission examine les plaintes dont elle est saisie et enquête *proprio motu* sur des cas où des actes de discrimination ont pu ou peuvent être commis. Début 2013, elle publiera à l'intention de tous les employeurs des secteurs public et privé des directives et un code de conduite pour l'égalité des chances, rendus obligatoires en application des dispositions de la loi. La Commission tente de résoudre les affaires au moyen de la conciliation. En cas d'échec, elle peut, avec le consentement du plaignant, porter l'affaire devant le Tribunal de l'égalité des chances, qui peut émettre des ordonnances et directives ainsi qu'accorder des indemnités compensatoires. La Commission peut également demander au Tribunal de prendre des mesures de protection si les circonstances nécessitent une intervention urgente afin d'éviter toute aggravation des préjudices subis par les parties lésées. La non-application des ordonnances ou des directives du Tribunal est passible de sanctions pénales, soit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 000 roupies.
6. La loi sur la protection des droits de l'homme a été révisée pour harmoniser la législation nationale avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ce qui a nécessité la mise en place d'un mécanisme national de prévention au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. La révision prévoit également la création au sein de la Commission d'une division d'examen des plaintes chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des policiers pour des raisons autres que la corruption ou le blanchiment d'argent. Cette division peut enquêter sur des cas de décès survenus durant une

garde à vue ou suite à une intervention de police, et prodiguer des conseils sur les moyens de combattre les pratiques répréhensibles des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

7. La révision de la loi a également permis d'élargir le mandat de la Commission afin qu'elle puisse soumettre au Gouvernement des opinions, recommandations, propositions et rapports sur tout sujet ayant trait à la promotion et la défense des droits de l'homme. La Commission est aussi responsable de l'harmonisation entre la législation nationale, les pratiques et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont Maurice est partie, ainsi que de leur bonne application. La Commission est pleinement conforme aux Principes de Paris.

8. D'autres révisions législatives ont permis d'augmenter sensiblement la participation des femmes à la vie politique des villes et villages, d'élargir l'accès à l'assistance juridique à une plus grande partie de la population dans le besoin et d'améliorer l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Maurice est depuis toujours fière de sa société multiraciale, multiethnique et multiculturelle et s'emploie à conjuguer cohésion et pluralisme, considérant unité et diversité comme les piliers de la prospérité et du progrès.

9. La mise en application du Plan national d'action pour les droits de l'homme 2012-2020 est supervisée par le Comité de surveillance des droits de l'homme, composé de représentants d'ONG, de ministères, de départements, d'institutions nationales des droits de l'homme et du secteur privé. Le Gouvernement prépare une base de données des institutions des droits de l'homme et des indicateurs de résultat afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés par rapport à des objectifs clairs.

10. Des programmes de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme sont menés dans les centres de jeunesse et les centres d'aide aux citoyens, à l'intention des fonctionnaires, des jeunes, des ONG et du grand public. Les droits de l'homme, notamment les dispositions de la Convention, font partie intégrante de l'entraînement de la police et des forces armées. Des programmes télévisuels traitant des droits de l'homme sont diffusés en vue de renforcer la culture des droits de l'homme dans la société et pour informer chacun des groupes visés sur ses droits. Un portail Internet a été créé en décembre 2012 afin de promouvoir la stratégie des droits de l'homme au Gouvernement aux niveaux national et international. Ce portail fait également office d'outil pour le rapprochement des décideurs, des formateurs, des étudiants, des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG.

11. La communauté créole n'est pas victime de discrimination et jouit des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les autres communautés. Des projets spécifiques sont mis en place pour s'attaquer au problème de la pauvreté dans toutes les communautés. La langue créole est ainsi enseignée à l'école, il existe une chaîne de télévision en langue créole et une association de locuteurs créoles s'emploie à préserver et à promouvoir le créole en tant que langue ancestrale. Le Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique a été créé en 2010 afin de lutter contre la pauvreté. D'après ses estimations, près de 40 000 personnes toutes religions confondues vivent sous le seuil de pauvreté. Des programmes ont été mis en place pour venir en aide aux familles dans le besoin: ils se composent d'une aide sociale, de logements spéciaux, de programmes de développement à l'intention des familles et des enfants ainsi que de la distribution de matériel scolaire.

12. La Commission justice et vérité a été créée en 2009 afin d'étudier l'esclavage et le travail sous contrat à l'époque coloniale et de déterminer les mesures appropriées pour les descendants d'esclaves et de travailleurs sous contrat. En novembre 2011, la Commission a soumis un rapport à l'Assemblée nationale, qui avait créé un comité interministériel à haut niveau pour examiner les recommandations de ladite commission. Bien que la mise en œuvre de toutes les recommandations nécessite un budget démesuré, 19 d'entre elles ont déjà été adoptées et le reste est encore à l'étude.

13. M. Varma rappelle que le Gouvernement a écrit au Comité suite à l'adoption des observations finales concernant les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/GBR/CO/18-20) pour faire valoir que si Maurice a la souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris sur Diego Garcia, elle n'a pu exercer ses droits sur ce territoire en raison du contrôle exercé de fait par le Royaume-Uni. Avant son indépendance en 1968, Maurice a vu son territoire amputer de l'archipel des Chagos de manière illégale; la plupart des Mauriciens y résidant (Chagossiens) ont par la suite été expulsés de force vers Maurice. Le Gouvernement mauricien ne cesse d'exiger la restitution sans délai ni conditions de l'archipel des Chagos et soutient le droit des Chagossiens de retourner sur l'archipel conformément au droit international, notamment la Convention. Néanmoins, le Gouvernement britannique continue d'agir en violation des articles 2 et 5 de la Convention en empêchant ceux-ci de le faire ainsi qu'en barrant l'accès au territoire à d'autres citoyens mauriciens. Ledit Gouvernement a décliné l'invitation du Gouvernement mauricien à engager des négociations au sens de l'article 22 de la Convention. Le Gouvernement mauricien a pris des mesures spéciales dans le but d'améliorer la situation des Chagossiens, parmi lesquelles l'allocation de terrains pour la construction de logements et la création du Fonds social pour les Chagossiens.

14. En réponse aux recommandations antérieures du Comité (CERD/C/304/Add.106), le Gouvernement envisage toujours de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, mais il estime que des mesures de sauvegarde appropriées existent déjà dans le pays pour garantir l'obtention de réparations. En ce qui concerne la non-ratification des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, M. Varma rappelle que Maurice continue de pâtir de la crise économique mondiale et verse des contributions à plusieurs organismes régionaux et internationaux. Le Gouvernement considère que la collecte de données statistiques sur la composition ethnique de la société mauricienne serait source de dissensions pouvant porter atteinte à l'union nationale.

15. **M^{me} January-Bardill** (Rapporteuse pour Maurice) accueille favorablement la reprise du dialogue avec l'État partie et félicite le Gouvernement pour son respect des directives du Comité lors de l'établissement de son rapport périodique. Elle souhaiterait des informations actualisées sur les progrès réalisés par le Gouvernement s'agissant de promouvoir un sentiment d'union et d'identité nationales ainsi que d'empêcher qu'un seul groupe de population exerce une domination dans la société pluraliste de l'État partie. Consciente que cette société est un mélange ethnique complexe, M^{me} January-Bardill est néanmoins préoccupée par les informations selon lesquelles la couleur, les croyances et la langue continueraient de diviser la population. À cet égard, elle demande des explications sur le sens précis des termes «communauté» et «groupe social».

16. La Rapporteuse se réjouit que la Constitution garantisse l'égalité et la protection contre la discrimination et salue l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances ainsi que des dispositifs mis en place pour son application. Le Comité apprécierait que les prochains rapports mentionnent des exemples précis de mise en œuvre et de résultats de cette loi et contiennent des informations sur les institutions qui l'appuient ainsi que sur leur influence sur les groupes sociaux. La Rapporteuse note que des centres culturels sont créés pour permettre aux Mauriciens de toutes confessions de participer à des activités religieuses et culturelles de leur choix et de favoriser l'harmonie et le respect mutuel. Relevant que l'amalgame est souvent fait entre culture et religion, M^{me} January-Bardill souligne la nécessité pour les communautés de s'abstenir d'utiliser la culture et la religion comme des moyens d'exclusion ou de discrimination envers les non-croyants ou non-membres. Elle demande instamment au Gouvernement de rester attentif aux effets spécifiques des lois sur l'adoption, le mariage et le divorce, car elles semblent parfois compromettre le principe de l'égalité de traitement, par exemple lorsque des membres de certaines castes ou religions se voient interdire l'accès à des temples.

17. La Rapporteuse espère que les lois relatives au Fonds du patrimoine national et au Fonds pour le Centre culturel mauricien ainsi que la mise en place d'unions linguistiques et la création de fonds pour promouvoir et protéger le patrimoine culturel permettent non seulement de sauvegarder ce dernier, mais aussi de contribuer à la cohésion sociale. Elle salue les efforts déployés pour rendre l'éducation accessible à tous les groupes culturels et religieux et se félicite de l'utilisation des langues locales, dont le créole, à l'école. Elle souhaite savoir si le créole a le statut de langue officielle. Il est encourageant de constater que le Gouvernement a pris des mesures pour empêcher les écoles publiques catholiques de traiter les élèves non catholiques de manière discriminatoire.

18. Le Comité apprécierait de voir figurer dans le prochain rapport de l'État partie des informations sur les progrès qui ont été faits dans l'application des recommandations du comité interministériel chargé d'examiner le rapport de la Commission vérité et justice. La Rapporteuse encourage vivement l'État partie à inviter la Commission à étudier la distinction entre la discrimination relevant de la sphère publique et celle relevant de la sphère privée. Prenant acte des infractions relatives aux actes de discrimination énumérées dans le Code pénal, M^{me} January-Bardill demande des renseignements supplémentaires sur l'application du Code dans les cas de discrimination.

19. Notant avec satisfaction l'adoption de la loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication, qui pénalise le recours aux technologies de l'information et de la communication pour diffuser des messages injurieux ou indécents, la Rapporteuse demande des informations sur son application. En ce qui concerne le plan directeur national pour l'égalité entre hommes et femmes, le Comité félicite le Gouvernement d'avoir reconnu sa Recommandation générale n° 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et le prie de ne ménager aucun effort pour s'assurer que les femmes issues de communautés marginalisées, par exemple les Créoles et Chagossiennes, aient l'égalité des chances dans la vie politique, économique, sociale et culturelle. Des données ventilées seraient précieuses à cet égard. Le Comité prend note des observations finales de 2011 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment celle concernant l'adoption de politiques et de mesures législatives concrètes pour accélérer l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi.

20. Concernant l'article 5 de la Convention, le Comité accueille positivement le projet de loi en cours de finalisation ainsi que l'élargissement des pouvoirs de la Commission nationale des droits de l'homme visant à renforcer la protection contre la violence, notamment celle émanant de la police. Le Comité reconnaît l'importance de la sensibilisation de la police aux droits de l'homme et exhorte le Gouvernement à faire davantage connaître la Convention aux agents de la fonction publique. Il serait intéressant pour le Comité d'être informé des poursuites judiciaires qui auraient été engagées contre des agents de police ayant outrepassé leurs pouvoirs, ainsi que l'issue de ces procès.

21. Pour ce qui est des droits politiques, la Rapporteuse demande des explications plus détaillées sur la méthode employée pour segmenter la population et les raisons de ce choix, car seuls trois groupes sont nommés explicitement dans le rapport, les autres étant désignés par l'expression «population générale». M^{me} January-Bardill demande pourquoi les Créoles, qui représentent plus de 25 % de la population, ne sont pas indiqués comme formant un groupe à part entière.

22. La Rapporteuse relève avec intérêt la notion d'octroi de subventions aux institutions religieuses; elle espère que cette pratique pourra être pérennisée et qu'il sera possible d'en tirer des leçons. Le Comité salue l'adoption de la loi sur les relations de travail, de la loi sur les droits en matière d'emploi, de la loi sur la discrimination sexuelle, ainsi que des règlements relatifs à la rémunération. Il serait utile de fournir des renseignements sur les effets de cette législation dans les prochains rapports. Le Comité presse l'État partie

d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car selon les rapports reçus, les travailleurs migrants continuent d'être confrontés à des conditions de vie et de travail très difficiles et ne bénéficient que d'une protection légale très limitée, voire inexistante. Ces rapports signalent notamment des horaires de travail harassants, des salaires inférieurs au minimum légal et des conditions de vie exécrables. La Commission nationale des droits de l'homme a aussi préconisé la mise en place d'un cadre légal adéquat pour protéger les droits des travailleurs migrants.

23. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait que la législation promeuve davantage la compréhension et l'harmonie entre les différentes communautés. À cet égard, il souligne que la segmentation de la société et l'approche assimilationniste vis-à-vis des différences de statut social peuvent constituer des obstacles. Le fait de ventiler la population par groupes n'a en lui-même rien de négatif à condition de se fixer pour objectif l'égalité réelle plutôt que l'égalité formelle, et de considérer la différence comme un état de fait et non comme un problème. Le Comité estime qu'il existe une hiérarchie des groupes de population à Maurice, les groupes d'origine indienne et européenne jouissant du plus haut statut social alors que les Créoles et les Chagossiens se situent en bas de l'échelle. Il en est fait mention dans le rapport de la Commission justice et vérité. L'utilisation de recensements ventilant les groupes sociaux afin d'évaluer leur niveau de vie et leur degré d'accès aux droits n'est pas négative en elle-même et ne doit pas être un facteur de division. Selon les rapports, les Chagossiens occupent toujours une place marginale dans la société mauricienne; ils sont exclus socialement et vivent dans une profonde pauvreté. Le niveau d'illettrisme dans cette communauté est très élevé; les conditions de vie des Chagossiens sont déplorables et leur taux de chômage reste supérieur à la moyenne. Le Comité se réjouit donc que des mesures soient adoptées pour remédier à cette situation. Il regrette que le conflit avec le Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos demeure irrésolu.

24. La situation de Maurice s'est nettement améliorée. Il est clair que d'importants efforts ont été consentis pour traiter des questions difficiles. La Rapporteuse encourage l'État partie à poursuivre son action dans la même direction et à se pencher davantage sur les profondes différences inhérentes à la société mauricienne.

25. **M. Murillo Martínez** indique qu'il a soulevé la question de la communauté chagossienne lorsque le Comité a examiné le rapport du Royaume-Uni. Il souhaite savoir combien de personnes ont été expulsées des îles Chagos selon les statistiques de l'État partie. Il s'enquiert du nombre de Chagossiens désormais installés à Maurice et du nombre de personnes relogées au Royaume-Uni. Il souhaiterait connaître les détails du processus de réinstallation au Royaume-Uni et serait particulièrement intéressé par une analyse de l'origine ethnique de ces personnes. Alors que l'État partie incrimine le Royaume-Uni pour la situation des îles Chagos, certains Chagossiens estiment que la responsabilité du Gouvernement mauricien est également en cause dans cette affaire. M. Murillo Martínez apprécierait de savoir si la Commission justice et vérité travaille également sur le sujet et si elle a pu établir des préconisations en la matière. Il demande à la délégation de présenter les actions judiciaires ou autres initiées par le Gouvernement mauricien pour permettre le retour des Chagossiens sur leurs territoires.

26. Il demande si l'État partie a organisé des activités en lien avec l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Il souhaite aussi connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris la décision de mettre sur pied la Commission justice et vérité, et s'enquiert des principales recommandations et conclusions de cette commission, en particulier s'agissant des Créoles. Il apprécierait d'obtenir des éléments d'information sur la représentation de la population créole au sein des organes de décision de l'État partie.

27. **M. de Gouttes** salue la création de la Commission de l'égalité des chances et du Tribunal de l'égalité des chances, le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme, le plan d'action national 2012-2020, la promotion renforcée de la langue créole, et l'établissement de la Commission justice et vérité. Le Comité a aussi pris note de la situation difficile des Chagossiens et de l'obligation du Gouvernement de protéger les droits de cette communauté.

28. Il réclame de plus amples détails sur les écoles confessionnelles qui bénéficient de subventions publiques et se voient obligées d'accepter des élèves d'autres confessions. Il apprécierait également d'obtenir des explications sur la restriction drastique du domaine de compétences de la Commission nationale des droits de l'homme et souhaiterait des précisions sur la restructuration prévue de la Commission. S'agissant des dispositions du Code pénal quant aux infractions relatives à la discrimination, il remarque que seul l'article 282 du Code concerne l'incitation à la haine raciale et demande des explications à la délégation sur ce sujet. Il souhaite aussi connaître le détail des plaintes déposées, procédures engagées et condamnations prononcées pour incitation à la haine raciale en vertu de cet article. Il apprécierait d'obtenir des renseignements complémentaires sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif. Il demande à la délégation de s'exprimer sur la mort du chanteur créole Joseph Reginald Topize et le phénomène du «malaise créole». Il souhaiterait enfin de plus amples informations sur le système de responsabilité sociale des entreprises dans l'État partie.

29. **M. Lindgren Alves** souhaiterait connaître la décision finale rendue dans l'affaire portée devant le Comité des droits de l'homme par un groupe de personnes contestant l'exigence constitutionnelle pour les candidats aux élections de déclarer leur communauté d'appartenance. Il fallait faire preuve de prudence avec les données ventilées. Si la population de Maurice dans son ensemble est satisfaite de ne pas être interrogée sur son appartenance communautaire comme lors des recensements réalisés dans le pays depuis 1990, le Comité ne devrait pas suggérer à l'État partie de modifier sa procédure. Cependant, la situation serait problématique si la population voulait le contraire. M. Lindgren Alves serait particulièrement intéressé par des éléments d'information sur le point de vue de la population créole, incluse dans la «population générale».

30. Il souhaiterait savoir si le mariage civil existe à Maurice et si les mariages entre individus de confessions différentes sont reconnus par la loi. Il demande aussi à la délégation des explications sur la notion de «discrimination par victimisation», laquelle est prohibée par la loi relative à l'égalité des chances.

31. **M. Kut** comprend la préoccupation de l'État partie quant au fait que la collecte de données ventilées par groupes ethniques risque d'être un facteur de division sociale; il constate pourtant que le rapport contient des informations extrêmement détaillées sur la composition ethnique, linguistique et religieuse de la population mauricienne. Il se demande donc où réside le problème. Il note que Maurice dispose d'institutions assez développées en matière de protection des droits de l'homme, dont une Commission nationale des droits de l'homme, un médiateur et divers programmes. Il demande des précisions sur leur fonctionnement dans la pratique. Par exemple, il serait intéressant de savoir quels groupes en particulier sont visés par le plan national d'action pour les droits de l'homme, et quels groupes sont considérés comme vulnérables au sein de la société mauricienne.

32. **M. Diaconu** demande si la législation mauricienne couvre aussi bien les actes discriminatoires commis par des individus à l'encontre d'autres individus que ceux commis par l'État. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il note que le Code pénal ne semble porter que sur l'incitation à la haine raciale et n'érige pas en infraction la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la violence à caractère raciste. Il souhaiterait savoir si, selon l'État partie, les dispositions en vigueur peuvent s'appliquer à d'autres actes racistes ne relevant pas de l'incitation à la haine raciale.

33. Notant que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas habilitée à enquêter sur le droit à la protection contre la discrimination, il se félicite de l'instauration de la nouvelle Commission de l'égalité des chances, qui est compétente pour connaître de tous les actes de discrimination directe ou indirecte. Il demande à la délégation de fournir des informations détaillées sur la représentation des quatre groupes de population à l'Assemblée nationale. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre suite aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme sur l'affaire relative à la participation aux élections.

34. Par ailleurs, il demande à l'État partie quelles langues sont utilisées à l'école. Le Gouvernement mauricien doit prendre des mesures pour garantir un niveau de vie décent aux communautés créoles. En ce qui concerne le différend relatif à l'archipel des Chagos, qui oppose l'État partie au Royaume-Uni, il estime qu'en cas d'échec des négociations, Maurice pourrait envisager de déposer plainte contre le Royaume-Uni auprès du Comité pour violation de la Convention.

35. **M. Saidou** dit que le fait que la composition de la Commission nationale des droits de l'homme soit modifiée tous les quatre ans est une source de préoccupations. Pour permettre à la Commission de travailler efficacement, il est en effet nécessaire d'allonger la durée du mandat de ses membres. En outre, il demande quelles mesures sont prises pour mettre fin aux vestiges de la conscience de castes, profondément ancrée dans la société.

36. Selon **M. Vázquez**, l'absence de données ventilées sur la communauté créole, groupe le plus défavorisé du pays, est une source d'inquiétude majeure pour le Comité. Sans ces données, il est en effet difficile d'identifier les problèmes et de prendre des mesures adéquates pour y remédier. L'inclusion des Créoles dans la catégorie dénommée «population générale» revient à mélanger les groupes sociaux les plus pauvres et les plus aisés du pays, dénuant les statistiques sur la population générale de quasiment tout intérêt pour le Comité. On observe une certaine frustration chez les Créoles, qui estiment que leur communauté et leur culture sont ignorées par les autorités. À Maurice, la réussite individuelle sur le plan économique et social dépend largement de la réussite dans un système éducatif extrêmement compétitif. Les groupes de population les plus pauvres n'ont pas les moyens de suivre les cours particuliers que la plupart des élèves nécessitent pour entrer à l'université. Sans les mesures spéciales visant à les aider à sortir du cycle de la pauvreté, les Créoles demeureraient donc défavorisés.

37. **M. Kemal** fait observer que le fossé entre les Créoles et d'autres groupes de population continue de se creuser, et ce, malgré l'économie toujours plus dynamique de l'État partie. Le fait de ne pas recueillir des données statistiques sur l'origine ethnique des membres de diverses communautés pourrait entraver les efforts déployés pour éliminer la discrimination raciale. Il demande si des programmes ont été mis en œuvre en vue d'apporter un soutien financier aux groupes les plus pauvres de la société et de permettre ainsi à leurs membres d'accéder à l'enseignement supérieur. Il souhaiterait également savoir si l'une des communautés est plus représentée que les autres dans la population carcérale. Enfin, il demande instamment à l'État partie de soumettre ses rapports périodiques avec plus de régularité.

38. **Le Président** dit qu'un rectificatif du paragraphe 192 du rapport périodique de l'État partie a été publié.

39. **M^{me} Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que le Gouvernement a décidé, en 1982, de mettre un terme au recueil de données statistiques ventilées sur les quatre communautés car celles-ci ont été définies par l'administration coloniale avant l'indépendance en 1968. Cette division arbitraire, en particulier la définition de la «population générale», était contestée et constituait un facteur potentiel de division. Le critère qui fonde à présent le recueil de données est l'identité religieuse. Les politiques actuellement mises en œuvre pour les différentes communautés sont avant tout axées sur la promotion de leur culture. L'État partie poursuit ses efforts en vue de consolider l'identité nationale du pays, sans quoi son développement économique et social pourrait être compromis. En 2012, un programme d'éducation civique a ainsi été introduit dans les écoles afin d'inculquer le sens de l'identité nationale et de l'unité aux élèves.

40. Reconnaissant que le système éducatif de l'État partie peut sembler élitiste, elle indique que des mesures ont été prises afin d'aider les élèves issus de milieux défavorisés, qui ne comprennent pas seulement les communautés créoles. Plus globalement, le Gouvernement met en œuvre des politiques destinées à éliminer la pauvreté, à construire des logements publics pour les nécessiteux et à offrir d'autres services à la population. Dans certaines écoles, les élèves les plus démunis reçoivent des repas et des uniformes gratuits et les enseignants donnent des cours de soutien à ceux qui n'ont pas les moyens de suivre des cours particuliers. Pour permettre aux élèves venant d'un milieu défavorisé d'entrer à l'université, dans leur pays ou à l'étranger, des bourses sur critères sociaux ont été mises en place. En 2013, 18 bourses de ce type ont été octroyées. Un programme de lutte contre la pauvreté financé par l'Union européenne a également été mis en œuvre pour former les pauvres à l'entrepreneuriat.

41. Le Gouvernement envisage d'organiser un référendum national sur une réforme du système électoral qui mettrait fin à l'obligation des candidats de déclarer la communauté à laquelle ils appartiennent pour pouvoir se présenter. Certains candidats ont parfois refusé de se plier à cette règle et exercé un recours devant la Commission nationale des droits de l'homme, révélant ainsi le caractère épineux de la question. Les rapports sur la réforme du système électoral remis récemment par trois experts ont rencontré une forte hostilité de la population.

42. **M. Calí Tzay** demande si l'État partie essaye d'affaiblir la diversité culturelle de Maurice au nom de la promotion d'une identité nationale unique. Il estime par ailleurs que les explications de la délégation concernant la réforme du système électoral sont confuses.

43. **M^{me} Fong Weng-Poorun** (Maurice) affirme que la diversité culturelle est au contraire encouragée dans l'État partie par la mise en place d'associations linguistiques et de centres culturels. Le projet de réforme du système électoral vise à mettre fin à un facteur potentiel de friction sur la scène politique. En outre, les mariages intercommunautaires sont courants dans l'État partie et l'inscription à l'école ne fait l'objet d'aucune restriction due à la communauté.

44. *La séance est levée à 17 h 55.*



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
25 février 2013
Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-deuxième session

Compte rendu analytique de la 2220^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 21 février 2013, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention *(suite)*

Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/MUS/15-19, CERD/C/MUS/15-19/Corr.1 et CERD/C/MUS/Q/15-19) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Dhalladoo** (Maurice) dit que le Royaume-Uni exerce un contrôle de facto, mais illicite, sur l'archipel des Chagos, dont il a expulsé les habitants, et contrevient de ce fait à ses obligations en vertu des articles 2 et 5 de la Convention. En 2011 et 2012, Maurice a engagé en vain des négociations avec le Royaume-Uni, en vue de régler le différend sur l'interprétation de l'article 22 de la Convention et de récupérer sa souveraineté sur l'archipel afin de permettre aux Chagossiens de regagner leur terre ancestrale. En 2010, Maurice avait également saisi le Tribunal arbitral spécial constitué en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester le projet d'aménagement d'une zone marine protégée dans l'archipel. Le Tribunal a rendu un premier arrêt en janvier 2013, dans lequel Maurice a obtenu gain de cause, ce qui est un premier pas vers le règlement du différend. La Cour internationale de Justice n'a pas été saisie de cette affaire. Depuis plusieurs années, le Gouvernement mauricien prend des mesures pour améliorer les conditions de vie des quelque 8 680 Chagossiens vivant à Maurice, notamment en accordant des terres et des titres de propriété à plus d'un millier d'entre eux. Le Fonds social pour les Chagossiens a pour mission de concevoir des programmes visant à favoriser l'intégration de la communauté chagossienne, d'améliorer ses perspectives socioéconomiques, d'administrer des centres communautaires et de mettre en place des programmes de bourses d'études. Il fournit également une aide financière et des prestations médicales aux familles défavorisées et favorise la cohésion culturelle de la communauté en organisant divers types d'activités, notamment d'éducation civique.

3. **M^{me} Goordyal-Chitto** (Maurice) explique que la Convention n'a pas été transposée en droit interne, mais que la plupart de ses dispositions sont reprises dans plusieurs textes de loi, qui garantissent la pleine conformité du droit mauricien avec cet instrument. Il n'existe pas de définition unique de la discrimination raciale, mais la Constitution garantit le respect des libertés fondamentales, y compris celui de ne pas être victime de discrimination pour des motifs liés à la race, aux croyances religieuses, à la couleur ou à la caste. La loi sur l'égalité des chances dispose que chacun a le droit de bénéficier d'un traitement égal, notamment en matière d'emploi, de prestation de services et d'accès à l'éducation. La loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication interdit la diffusion de propos ou contenus injurieux et la loi de 2003 relative à l'utilisation illicite de l'informatique et à la cybercriminalité a été appliquée dans quatre affaires suite à la diffusion de propos à connotation raciste sur un média social. En cas de violation par un particulier ou une personne morale des dispositions antidiscriminatoires, tout citoyen mauricien peut faire valoir ses droits constitutionnels en saisissant la Cour suprême ou en faisant appel à la Commission nationale des droits de l'homme ou au Bureau du Médiateur. À ce jour, aucune plainte n'a été reçue pour violation de l'article 282 du Code pénal, qui porte sur l'incitation à la haine raciale, mais les autorités compétentes tiendront le Comité informé de tout cas y afférent. Pour des raisons historiques, il existe parallèlement au droit commun un droit musulman en matière de statut personnel, mais il ne comporte aucune disposition discriminatoire et est compatible avec la Convention.

4. En 2010, on a constitué un comité de suivi chargé de l'harmonisation du droit du travail avec les dispositions des instruments internationaux, dont la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En vertu du Code civil, les travailleurs migrants ont droit à un salaire minimum et bénéficient des mêmes prestations sociales que les Mauriciens. Ils ont en outre le droit de s'affilier à un syndicat et peuvent saisir l'Unité d'inspection des conditions de travail des travailleurs migrants, qui transmet leurs plaintes aux instances compétentes pour réparation. Une commission pour l'égalité des chances a été établie en vertu de la loi sur l'égalité des chances, qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte, ainsi que la discrimination par victimisation. Enfin, la Commission de supervision des élections peut nommer des membres supplémentaires pour corriger un quelconque déséquilibre dans la représentation équitable des diverses communautés ethniques du pays (communauté hindoue, communauté musulmane, communauté sino-mauricienne et «population générale») à l'Assemblée nationale.

5. **M^{me} Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que Maurice compte une population multiethnique et multiraciale de 1,2 million d'habitants et que le Gouvernement s'attache à promouvoir et à préserver le patrimoine historique, culturel et linguistique du pays. Ainsi, en 2012, les pouvoirs publics ont décidé d'introduire l'enseignement du créole mauricien à l'école primaire et il est prévu de l'enseigner au secondaire dans les années à venir. Le créole étant parlé par l'ensemble de la population, une chaîne de télévision en créole a été créée et plusieurs radios nationales diffusent des programmes dans cette langue. La Commission Justice et Vérité a été établie pour commémorer officiellement l'abolition de l'esclavage, mener une réflexion sur ses conséquences et déterminer les mesures à prendre pour offrir réparation aux descendants d'esclaves et de travailleurs indiens sous contrat. Indépendante du pouvoir, elle vise à promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale et formule à cet effet des recommandations destinées à orienter les politiques publiques. La Commission préconise notamment de mieux reconnaître la contribution économique des esclaves à l'édification du pays, de préserver le patrimoine culturel hérité de l'esclavage, d'établir un inventaire des sites historiques appartenant au patrimoine et de céder gratuitement des terres aux descendants d'esclaves. De nombreuses entreprises implantées à Maurice assument leur responsabilité sociale en parrainant des programmes mis en œuvre par des organisations de la société civile dans divers domaines, notamment en matière d'aide aux populations vulnérables, d'éducation, de prévention des catastrophes, de soins de santé et de logement.

6. Compétente pour enquêter sur les violations de l'article 2 de la Constitution qui interdit aux agents de l'État d'exercer une discrimination au motif de la race, de la caste, du sexe ou de la croyance, la Commission nationale des droits de l'homme n'a reçu qu'un faible nombre de plaintes. La Commission pour l'égalité des chances, qui a compétence pour connaître de toutes les affaires de discrimination exercée par les pouvoirs publics ou entre particuliers, a été saisie de 496 affaires, parmi lesquelles trois seulement étaient de réels cas de discrimination. Ces affaires ont pu être réglées à l'amiable. Le plan d'action mauricien pour les droits de l'homme a pour objet de promouvoir en particulier les droits économiques, sociaux et culturels des groupes défavorisés dans les domaines de l'éducation, du logement et de la santé. Les groupes les plus vulnérables face à la discrimination sont ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire ceux dont le revenu est inférieur à 6 200 roupies par mois. La pauvreté est un problème national qui ne touche pas une communauté en particulier. Selon une enquête menée en décembre 2012 par le Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique, environ 40 000 personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté.

7. Le Ministère de l'éducation a pour mission de donner à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, un plein accès à l'éducation. Des cours d'été, auxquels de nombreux enfants créoles participent, sont organisés à l'intention des enfants de familles pauvres. Des zones d'éducation prioritaires ont également été mises en place pour combattre les inégalités sociales. S'agissant des mesures prises pour éliminer le système des castes, il convient de souligner la création de la Commission pour l'égalité des chances, qui s'efforce de sensibiliser la population à ce sujet dans le but de faire évoluer les mentalités, notamment chez les jeunes. Le Fonds pour le Centre culturel mauricien a pour objet de promouvoir la culture mauricienne et de développer une identité culturelle mauricienne plurielle.

8. **Le Président** demande si le Gouvernement prévoit de modifier la Constitution.

9. **M. de Gouttes** demande si les mandats de la Commission pour l'égalité des chances et de la Commission nationale des droits de l'homme se chevauchent. Il souhaite savoir quel est le lien entre les différentes races et les castes et demande si le phénomène des castes perdure dans le pays.

10. **M. Murillo Martínez** demande pourquoi le Gouvernement a créé la Commission Justice et Vérité. Il s'enquiert du statut juridique des Chagossiens expatriés au Royaume-Uni et souhaite savoir si l'État mauricien entretient un dialogue avec eux. Quel regard l'État partie porte-t-il sur la responsabilité du Gouvernement de l'époque dans la perte de contrôle de l'archipel des Chagos? M. Murillo Martínez demande comment l'État partie interprète la Recommandation générale n° 32 du Comité sur les mesures spéciales. S'agissant des mariages interraciaux, il souhaite savoir si les deux conjoints jouissent des mêmes droits quels que soient leur sexe et leur origine ethnique.

11. **M^{me} Goordyal-Chitto** (Maurice) dit que le Gouvernement a prévu de réexaminer le régime constitutionnel et le système de financement des élections et des partis politiques en 2012-2013. La Commission nationale des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances ont des mandats bien spécifiques qui ne se chevauchent pas. La Constitution de Maurice, qui consacre l'égalité des droits de tous les citoyens, n'autorise pas la discrimination positive, mais des mesures spéciales peuvent être exceptionnellement prises pour tenir compte des circonstances particulières. Concernant les mariages interraciaux, les deux conjoints ont les mêmes droits quelle que soit leur origine ethnique.

12. **M. Dhalladoo** (Maurice) dit que son pays a porté la question de l'archipel des Chagos devant l'Union africaine, qui a adopté une résolution appuyant toute mesure que le Gouvernement pourrait prendre pour asseoir sa souveraineté. Il précise que la plupart des Chagossiens expatriés au Royaume-Uni ont la nationalité britannique.

13. **M^{me} Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que le Gouvernement a mis en place la Commission Justice et Vérité en 2005 comme suite aux critiques et aux plaintes des descendants d'esclaves et des travailleurs indiens, qui déploraient l'absence de reconnaissance de leur contribution à l'édification du pays. Soucieux de réconcilier Maurice avec son histoire, le Gouvernement s'efforce de rétablir la vérité historique, notamment pour garantir une certaine justice sociale. La Commission Justice et Vérité étudie la possibilité de restituer aux descendants d'esclaves les terres de leurs ancêtres. Le système des castes, que les travailleurs indiens ont apporté avec eux lors de leur arrivée à Maurice, fait partie des mentalités et des traditions ancestrales. Il influe notamment toujours sur les mariages, mais disparaît peu à peu car il y a de plus en plus d'interaction entre les différentes castes. Le Gouvernement n'encourage évidemment pas le système des castes.

14. **M. Glover** (Commission mauricienne pour l'égalité des chances) dit que la Commission, créée en avril 2012 sur recommandation de la Commission Justice et Vérité, dispose d'un budget distinct de celui du Bureau du Premier Ministre depuis novembre 2012, et est donc parfaitement indépendante. La loi sur l'égalité des chances a été élaborée

pour réprimer les actes de discrimination commis par des employeurs du secteur privé et a élargi le champ de compétence de la Commission à la discrimination indirecte. Elle a également inversé la charge de la preuve et oblige donc l'auteur d'un acte présumé discriminatoire à prouver l'absence de motif discriminatoire, et non à la victime d'apporter la preuve qu'elle a subi une discrimination. Elle a aussi porté de 5 à 12 le nombre de motifs de discrimination qu'il est possible d'invoquer, et il est question de définir un treizième critère de nature linguistique, la langue parlée pouvant parfois aboutir à un traitement discriminatoire. En intégrant la notion d'égalité des chances dans la législation nationale, cette loi ne se borne pas à réprimer la discrimination, elle garantit à chacun la possibilité de progresser sur le plan social ou professionnel selon son mérite et ses compétences. Elle vise la discrimination directe et indirecte fondée sur une caractéristique propre, réelle ou supposée, de la personne qui s'estime lésée. Elle habilite la Commission pour l'égalité des chances à enquêter, de son propre chef ou à la suite d'une plainte, sur toute affaire de discrimination portée à sa connaissance et à renvoyer l'affaire au Directeur des poursuites pénales si elle juge que les faits incriminés relèvent de la justice pénale. La Commission, qui est tenue de favoriser la conciliation, porte l'affaire devant le Tribunal de l'égalité des chances en cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable.

15. Les activités de la Commission peuvent parfois faire double emploi avec celles du Public Bodies Appeal Tribunal (PBAT) ou du Médiateur, mais il faut savoir que la Commission est uniquement compétente pour traiter les affaires de discrimination fondée sur une caractéristique personnelle de la personne lésée. Dix-neuf pour cent des quelque 500 affaires dont elle a déjà été saisie concernaient des actes de discrimination fondés sur des motifs intéressant le Comité, à savoir la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur de la peau, la croyance ou la caste. Elle a notamment résolu des affaires dénonçant une discrimination fondée sur la couleur de la peau ou l'origine ethnique de la part de directeurs de grands groupes hôteliers ou encore un refus d'accès à des lieux publics en raison de ces mêmes critères.

16. **M. Kut** s'étonne que, pour l'État partie, les groupes les plus exposés à la discrimination raciale soient les groupes défavorisés qui se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté. Il dit qu'on peut ne pas être pauvre et être néanmoins victime de discrimination, et imagine difficilement que les personnes vivant sous le seuil de pauvreté appartiennent toutes au même groupe de population. Il invite l'État partie à reconsidérer la question, et à recueillir des statistiques ventilées. Quel groupe de population pourrait à Maurice se sentir visé par la discrimination?

17. **M^{me} Fong Weng-Poorun** (Maurice) dit que son pays veillera à opter pour un mode de collecte de statistiques qui satisfera davantage le Comité et permettra de mieux identifier les groupes victimes de discrimination, mais assure que ce phénomène ne vise pas un groupe de population donné. Seuls les personnes ou groupes de personnes vivant dans des régions moins bien desservies et défavorisées sur le plan des services par exemple pourraient s'en estimer victimes. Par ailleurs, elle indique que, compte tenu de la crise économique, Maurice ne peut encore se prononcer sur l'éventuelle ratification des amendements prévus au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

18. **M^{me} January-Bardill** (Rapporteuse pour Maurice) se félicite du dialogue franc et ouvert instauré avec la délégation mauricienne. Après avoir fait l'éloge de l'arsenal législatif et institutionnel mis en place dans l'État partie pour combattre la discrimination, elle dit que Maurice ne parviendra à faire réellement avancer les choses qu'en mettant un terme à la hiérarchie des races, des cultures, des classes et des castes en vigueur. Elle invite l'État partie à indiquer en quoi les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention sont parvenues à améliorer le sort des communautés les plus pauvres et défavorisées, comme les Créoles et les Chagossiens, et à éliminer les préjugés qui ont la vie dure. À cet égard, elle souhaiterait savoir pourquoi, dans les statistiques, les Créoles sont considérés comme

appartenant à la «population générale». Elle souhaite que l'État partie indique dans son prochain rapport périodique comment et par qui les recommandations de la Commission Justice et Vérité sont mises en œuvre, et décrive le mode de représentation des minorités au sein du Gouvernement, du Parlement, des pouvoirs exécutif et législatif et des collectivités locales. Enfin, la Rapporteuse invite l'État partie à poursuivre sa collaboration avec la société civile et lui souhaite de poursuivre avec succès les négociations qu'il mène avec le Gouvernement britannique au sujet des îles Chagos, rappelant à la délégation que le Comité a offert à Maurice de lui fournir son assistance en la matière.

19. **M. Varma** (Maurice) remercie les membres du Comité pour l'intérêt qu'ils portent à la situation des droits de l'homme dans son pays et affirme que la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU nécessite de renforcer la démocratie et la primauté du droit tout en accordant une attention spéciale aux besoins des groupes les plus pauvres. Il s'engage à ce que Maurice soumette à l'avenir ses rapports périodiques en temps voulu.

La séance est levée à 13 heures.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale**

Distr. générale
10 août 2016
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-dixième session

Compte rendu analytique de la 2454e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 4 août 2016, à 15 heures

Présidente : M^{me} Crickley

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques ([CERD/C/GBR/21-23](#), [CERD/C/GBR/Q/21-23](#))

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprend place à la table du Comité.*

13. **M. Kut** (rapporteur de pays) indique que de nombreux faits d'importance se sont produits au Royaume-Uni depuis le précédent rapport périodique (2011). Il y a eu un nouveau transfert de compétences par suite duquel les pouvoirs en matière législative et de politique générale des différentes institutions ont été redistribués, ce qui a posé des problèmes concernant l'application de la Convention et la coordination des actions à mener pour tenir les engagements pris dans le domaine des droits de l'homme. La réaction de la société et des autorités à la crise des migrants en Europe et la campagne passionnée qui a accompagné le référendum sur la question de savoir s'il fallait rester dans l'Union européenne ou en sortir – le « Brexit » – ont contribué à la recrudescence du racisme et de la xénophobie.

21. Le rapporteur observe avec intérêt que, bien que l'État partie considère que, pour les raisons exposées à l'annexe C de son rapport périodique, la Convention ne s'applique pas au Territoire britannique de l'océan Indien, et soutienne que l'accès non autorisé à toute partie de celui-ci risque de compromettre la sécurité des installations militaires, il a maintenu ces restrictions à l'examen et commandé une étude de faisabilité indépendante sur la réinstallation des Chagossiens dans l'archipel, y compris Diego Garcia, étude qui a été publiée le 10 février 2015 et à l'issue de laquelle un examen des orientations a été entrepris. Relevant également que l'accès au Territoire est financé et facilité par son Administration afin de permettre aux anciens habitants des îles de s'y rendre, le rapporteur demande si l'État partie a changé de politique en ce qui concerne ce territoire.

28. **M. Murillo Martínez** déclare que le Comité suivra avec un grand intérêt les conséquences du « Brexit », étant donné que certaines des questions que soulève cette décision relèvent de sa compétence. L'élection du musulman Sadiq Khan aux fonctions de maire de Londres témoigne des progrès notables qui ont été accomplis au Royaume-Uni dans le sens de l'égalité raciale.

29. L'État partie devrait envisager sérieusement de reconnaître la situation que vivent les Chagossiens, actuellement marginalisés et itinérants, et de leur accorder une réparation suffisante.

37. **M. Yeung Sik Kuen** demande des éclaircissements sur les « mesures coercitives » prises à l'instigation de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme à l'encontre de deux forces de police dont il a été établi qu'elles usaient de leurs pouvoirs d'interpellation et de fouille de manière disproportionnée à l'égard des Noirs et des Asiatiques. Il souhaite également savoir quelle est la cinquième force de police, dont le nom est tu, avec laquelle la Commission a travaillé sur l'usage non équitable de ces pouvoirs. Ce silence signifie-t-il que la force en question n'est pas parvenue à mettre un frein à cette pratique ?

39. M. Yeung Sik Kuen avance que, en ne rendant pas compte de la situation dans le Territoire britannique de l'océan Indien, le Royaume-Uni a tout simplement évacué la demande que le Comité lui avait faite dans ses précédentes observations finales (CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 12) et qui figure dans la liste de thèmes (par. 4) établie en réponse au présent rapport périodique. De plus, il n'a cessé d'éluder la question de la réinstallation des Chagossiens. Le Comité compte avoir un dialogue franc et ouvert avec la délégation sur cette question, en particulier compte tenu de la décision rendue en mars 2015 par le Tribunal international du droit de la mer, qui remet en cause la création par le Gouvernement britannique, en avril 2010, d'une réserve marine dans l'archipel, mesure dont le véritable but est d'empêcher les Chagossiens d'exercer leur droit de retour.

Nations Unies

CERD/C/SR.2455



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale**

Distr. générale
12 août 2016

Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-dixième session

Compte rendu analytique de la 2455^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 5 août 2016, à 10 heures

Présidente : M^{me} Crickley

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques du Royaume-Uni (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-13733 110816 120816
17-19283/7 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques du Royaume-Uni (suite) (CERD/C/GBR/21-23, HRI/CORE/GBR/2014 et CERD/C/GBR/Q/21-23)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprend place à la table du Comité.*

26. **M^{me} Bridgeman** (Royaume-Uni) déclare que ce qui touche au Territoire britannique de l'océan Indien est exclu du champ du présent dialogue tant qu'il n'a pas été décidé que la ratification de la Convention vaut pour ce territoire. Toutefois, afin de déterminer comment répondre au mieux aux aspirations des Chagossiens, le Gouvernement a commandé une étude de faisabilité indépendante sur la question de la réinstallation et mené pendant 12 semaines une consultation publique dont les résultats ont été publiés au début de 2016. Pour le moment, aucune décision de principe n'a été prise.

49. **M. Murillo Martínez** demande si l'État partie compte adopter un plan d'action en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ou créer une commission multipartite pour promouvoir l'intégration de ces personnes dans le système éducatif. Il se félicite qu'un groupe de travail sur la santé mentale ait été mis en place pour tenter de remédier aux asymétries dans la répartition des troubles de santé mentale entre les personnes d'ascendance africaine et le reste de la population, et demande si les communautés concernées ont participé aux travaux de ce groupe, de sorte que la question soit traitée de manière globale et intégrée. Après avoir pris acte avec satisfaction de l'examen indépendant qui a été fait des inégalités en matière judiciaire, il demande quand les résultats de cet examen pourront être consultés et si les personnes d'ascendance africaine seront associées au processus. Il se félicite également de l'étude de faisabilité indépendante commandée en ce qui concerne la réinstallation des Chagossiens et demande quand seront annoncées les conclusions de l'examen des orientations entrepris à cet égard.

52. **M. Yeung Sik Yuen** rappelle que le Comité a exprimé sa vive préoccupation, dans ses précédentes observations finales, quant au fait que l'État partie considère que la Convention ne s'applique pas au Territoire britannique de l'océan Indien, et qu'il a demandé des renseignements actualisés dans sa liste de thèmes. Ces renseignements n'ont pas été fournis, au motif que le Territoire n'a pas d'habitants permanents. M. Yeung Sik Yuen fait remarquer que les autochtones ont été déplacés plus de 40 ans auparavant. Toutefois, il est heureux d'apprendre que l'étude de faisabilité indépendante concernant la réinstallation des Chagossiens dans les îles a donné lieu à un examen des orientations à suivre. Il espère que l'État partie finira par se ranger du bon côté de l'histoire sur cette question.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
3 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques (CERD/C/GBR/21-23) à ses 2454^e et 2455^e séances (CERD/C/SR.2454 et 2455), les 4 et 5 août 2016. À ses 2473^e et 2474^e séances, le 18 août 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques et les renseignements qu'il contient. Il se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, qui était composée notamment de représentants d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles ainsi que de représentants du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et des dépendances de la Couronne.

3. Le Comité salue en outre la contribution apportée à ses travaux par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la Commission écossaise des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord et plusieurs organisations non gouvernementales.

4. Le Comité note que l'État partie a une structure complexe, qu'il s'appuie sur des gouvernements décentralisés en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles, et exerce son autorité dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne. Le Comité rappelle qu'ayant souscrit des obligations au niveau international, il incombe à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées dans tous les territoires placés sous sa juridiction, y compris les territoires britanniques d'outre-mer et les dépendances de la Couronne, nonobstant les accords de gouvernance spécifiques qu'il pourrait avoir conclus.

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (2-26 août 2016).

GE.16-17015 (F) 211016 251016



* 1 6 1 7 0 1 5 *

Merci de recycler



5. Les préoccupations et recommandations formulées dans les présentes observations finales concernant tous les territoires susmentionnés, le Comité engage vivement l'État partie à veiller à ce que les recommandations figurant dans les présentes observations finales fassent effectivement l'objet d'un suivi et soient concrètement mises en œuvre par les autorités compétentes d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles, y compris à l'échelon de l'administration locale, des territoires britanniques d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

C. Préoccupations et recommandations

Expulsion forcée de Chagossiens de Diego Garcia

40. Le Comité regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli pour donner effet à sa recommandation précédente tendant à lever toutes les restrictions discriminatoires s'appliquant aux Chagossiens (Îlois) qui les empêchent de se rendre sur l'île de Diego Garcia et d'autres îles (CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 12). Il regrette également que l'État partie maintienne sa position selon laquelle la Convention ne s'applique pas au Territoire britannique de l'océan Indien au motif que ses habitants n'y vivent pas en permanence et qu'il n'y ait pas encore étendu l'application des dispositions de cet instrument (art. 2, 5 et 6).

41. **Le Comité prend note de la décision du tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le cadre de l'affaire de l'aire marine protégée des Chagos, adoptée le 18 mars 2015, et rappelle, comme il l'a fait dans ses observations finales précédentes (CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 12), que l'État partie a l'obligation de garantir que la Convention est applicable à tous les territoires sous son contrôle, y compris au Territoire britannique de l'océan Indien. Il demande instamment à l'État partie de tenir de véritables consultations approfondies avec les Chagossiens (Îlois) afin de leur permettre de se rendre sur leurs îles et de leur offrir un recours utile, y compris sous la forme d'une réparation.**

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

384

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.164
9 août 1979

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 164^{ème} SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 août 1979, à 15 heures

Président : H. MAVROMIATIS

puis : H. KOULISHEV

SOMMAIRE

- Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être soumis par les Etats parties en 1977
Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)
- Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.79-3093

La séance est ouverte à 15 h 12.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE : RAPPORTS INITIAUX DEVANT ETRE SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN 1977 (point 5 de l'ordre du jour)

Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/1/Add.37 et Corr.1; CCPR/C/1/Add.39) (suite)

1. Le FRESIDENT donne la parole aux représentants du Royaume-Uni.

50. M. MATTS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant au rapport des îles Caïmanes, où il est dit (CCPR/C/1/Add.37, annexe D, paragraphe 1) que ces îles "sont liées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe", explique que cette Convention dispose à l'article 63 que tout Etat peut déclarer que la Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Invoquant cet article, le Royaume-Uni a déclaré en 1953 que la Convention s'appliquerait à la plupart de ses territoires dépendants. Depuis lors, beaucoup d'entre eux sont devenus indépendants. Parmi les territoires dont le Comité examine le rapport, les territoires suivants sont liés par la Convention : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène, et îles Turques et Caïques.

51. La Convention renferme aussi des dispositions facultatives (articles 25 et 46) visant le droit de pétition individuelle. Des déclarations acceptant ces dispositions facultatives ont été faites pour les territoires ci-après : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Sainte-Hélène, et îles Turques et Caïques.

52. M. Novchan a demandé quelle suite le Royaume-Uni avait donnée aux décisions rendues au titre de la Convention européenne et faisant état de violations par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 5 de la Convention (correspondant à l'article 7 du Pacte). M. Watts croit comprendre qu'il s'agit des décisions concernant certaines pratiques en Irlande du Nord et de la décision rendue, plus tôt dans l'année, au sujet des châtiments corporels dans l'île de Man, et il rappelle que la délégation britannique y a déjà répondu dans son rapport supplémentaire du 13 septembre 1978 (paragraphe 14 à 17) et à la 149^{ème} séance (CCPR/C/SR.149, paragraphe 3).

53. A cet égard se pose la question de savoir si des décisions rendues au titre de la Convention européenne quant au sens à donner à certaines dispositions de cette Convention s'appliquent aussi à des dispositions analogues du Pacte. De l'avis de la délégation britannique, il serait erroné de considérer les décisions rendues en vertu de la Convention européenne comme déterminant de manière concluante, aux fins du Pacte, le sens de certaines expressions ou de certains membres de phrases figurant dans les deux instruments. Les deux instruments ont été adoptés dans des circonstances différentes et à près de 20 ans d'intervalle; par ailleurs, la Convention étant un instrument de caractère régional, il n'est peut-être pas toujours approprié de transférer telle ou telle interprétation de ses dispositions à des dispositions analogues d'un instrument mondial tel que le Pacte. Cela ne signifie pas qu'il faille ne tenir aucun compte des décisions rendues au titre de la Convention européenne : elles peuvent en effet avoir une valeur indicative pour le sens à donner à des expressions analogues utilisées dans le Pacte.

54. Quant aux châtiments corporels, ni la Convention européenne ni le Pacte n'interdisent expressément ces châtiments : il s'agit d'interpréter les termes "traitement dégradant" figurant dans ces instruments. Il est vrai que la Cour européenne a affirmé que, dans certaines circonstances, les châtiments corporels pouvaient constituer un traitement dégradant; et a conclu dans ce sens dans l'affaire de l'île de Man. Le Gouvernement britannique étudiera avec soin les conclusions à tirer, le cas échéant, de cette décision dans les différentes situations qui caractérisent les territoires dépendants; les observations faites par les membres du Comité seront certainement très utiles à cet égard.

55. Pour ce qui est des renseignements concrets demandés au sujet de l'administration des châtiments corporels dans certains territoires dépendants, le Gouvernement britannique y répondra par écrit ultérieurement.

56. En ce qui concerne le Territoire britannique de l'océan Indien et les bases de Chypre, M. Watts déclare que le Gouvernement britannique n'a pas ratifié le Pacte pour ces deux territoires.

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/40/40)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/40/40)



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 22	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordres du jour	4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Déclarations solennelles	7	2
E. Election du Bureau	8	2
F. Groupes de travail	9 - 12	2
G. Question de la transmission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale	13 - 14	3
H. Questions diverses	15 - 21	3
I. Adoption du rapport	22	5
II. MESURES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA SUITE DU RAPPORT ANNUEL, PRESENTE PAR LE COMITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE	23 - 30	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	31 - 681	8
A. Présentation des rapports	31 - 46	8
B. Examen des rapports	47 - 681	10
1. Introduction	47	10
2. Deuxièmes rapports périodiques	48 - 50	10
3. Rapports supplémentaires	51 - 52	11
4. Etats parties	53 - 681	11
Chili (suite)	54 - 83	12
Trinité-et-Tobago	84 - 146	19
Venezuela	147 - 175	29
Canada	176 - 250	34
Union des Républiques socialistes soviétiques	251 - 319	48

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	320 - 381	66
République dominicaine	382 - 429	78
Nouvelle-Zélande (îles Cook)	430 - 464	86
Espagne	465 - 517	91
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	518 - 580	106
Afghanistan	581 - 627	125
République socialiste soviétique d'Ukraine	628 - 681	135
 IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	 682 - 685	 149
 V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	 686 - 706	 150
A. Introduction	686	150
B. Progression des travaux	687 - 689	150
C. Questions examinées par le Comité	690 - 706	151
 <u>Annexes</u> 		
I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, AU 26 JUILLET 1985		160
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		165
III. ORDRES DU JOUR DES VINGT-TROISIEME, VINGT-QUATRIEME ET VINGT-CINQUIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		166
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN		168
V. RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER		172
VI. OBSERVATIONS GENERALES FORMULEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES		175

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<p>VII - XI. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</p>	
VII. Communication No 89/1981, Paavo Muhonen c. Finlande Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 8 avril 1985 (vingt-quatrième session)	177
VIII. Communication No 115/1982, John Wight c. Madagascar Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 1er avril 1985 (vingt-quatro.....)	184
IX. Communication No 132/1982, Monja Jaona c. Madagascar Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 1er avril 1985 (vingt-quatrième session)	193
X. Communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983, John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riedewald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Oemrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost c. Suriname Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 4 avril 1985 (vingt-quatrième session)	201
XI. Communication No 139/1983, Hiber Conteris c. Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	211
<p>XII - XXI. DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME CREE EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</p>	
XII. Communication No 158/1983, O. F. c. Norvège Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session)	220
XIII. Communication No 173/1984, M. F. c. Pays-Bas Décision concernant la recevabilité, adoptée le 2 novembre 1984 (vingt-troisième session)	229
XIV. Communication No 174/1984, J. K. c. Canada Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session)	231
XV. Communication No 113/1981, C. F. <u>et al.</u> c. Canada Décision concernant la recevabilité, adoptée le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session)	233

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XVI. Communication No 178/1984, J. D. E. c. Pays-Bas Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)	243
XVII. Communication No 183/1984, D. F. <u>et al.</u> c. Suède Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)	245
XVIII. Communication No 187/1985, J. H. c. Canada Décision concernant la recevabilité, adoptée le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session)	247
XIX. Communication No 168/1984, V. O. c. Norvège Décision concernant la recevabilité, adoptée le 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	249
XX. Communication No 175/1984, N. B. c. Suède Décision concernant la recevabilité, adoptée le 11 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	253
XXI. Communication No 185/1984, L. T. K. c. Finlande Décision concernant la recevabilité, adoptée le 9 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	258
XXII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU	261
A. Vingt-troisième session	261
B. Vingt-quatrième session	261
C. Vingt-cinquième session	262

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Le 26 juillet 1985, date de clôture de la vingt-cinquième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 80 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 35 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 26 juillet 1985 également, huit Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe 7 au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 8).

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la vingt-troisième session (545ème et 572ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 octobre au 9 novembre 1984; la vingt-quatrième session (573ème à 599ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 25 mars au 12 avril 1985; la vingt-cinquième session (600ème à 624ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 26 juillet 1985. Les ordres du jour des sessions figurent à l'annexe III.

C. Composition et participation

5. A la huitième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 1984, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1984. Ont été élus pour la première fois Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et MM. Fausto Pocar (Italie), Amos Wako (Kenya) et Adam Zielinski (Pologne). M. Rajsoomer Lallah (Maurice), qui avait déjà été membre du Comité, où il avait siégé du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1982, a été élu à nouveau. MM. Aguilar, Mavrommatis, Movchan et Serrano Caldera, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1984, ont été réélus. La liste des membres du Comité en 1985 figure à l'annexe II.

6. Tous les membres ont participé aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité.

D. Déclarations solennelles

7. Lors des 573^{ème}, 577^{ème} et 579^{ème} séances, au cours de la vingt-quatrième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité élus ou réélus à la huitième Réunion des Etats parties au Pacte, ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A sa 574^{ème} séance, le 25 mars 1985, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Andreas Mavrommatis

Vice-Présidents : M. Birame N'diaye
M. Julio Prado Vallejo
M. Christian Tomuschat

Rapporteur : M. Bernhard Graefrath

F. Groupes de travail

9. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et qui avaient pour tâche de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

10. Le Groupe de travail de la vingt-troisième session se composait de MM. Cooray, Dimitrijevic, Graefrath et Tomuschat. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 au 19 octobre 1984, et a élu M. Tomuschat président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-quatrième session se composait de MM. Cooray, Dimitrijevic, Prado Vallejo et Tomuschat. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 22 mars 1985, M. Dimitrijevic a été élu président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-cinquième session se composait de M. Cooray, Mme Higgins et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} au 5 juillet 1985, et a élu M. Cooray président-rapporteur.

11. Conformément à l'article 62 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a également créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et qui étaient chargés d'établir des listes concises de questions et sujets concernant les deuxièmes rapports périodiques devant être examinés par le Comité à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions; ils avaient aussi pour tâche d'adresser au Comité des recommandations quant à la procédure à suivre pour l'examen des rapports supplémentaires en général et pour le traitement des rapports supplémentaires déjà présentés en particulier, de revoir la méthodologie appliquée par le Comité pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, de préparer un programme pour la suite des travaux du Comité sur l'élaboration des observations générales et d'étudier les projets d'observations générales qui pourraient être présentés au Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail de la vingt-troisième session se composait de MM. Graefrath et N'diaye et de sir Vincent Evans. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 octobre 1984 et a élu sir Vincent Evans président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-quatrième session se composait de MM. Movchan, N'diaye et Opsahl. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 22 mars 1985, et a élu M. Opsahl président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-cinquième session s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 5 juillet 1985. Il se composait de MM. Aguilar, Graefrath, N'diaye et Opsahl. Il a élu M. Aguilar président-rapporteur.

G. Question de la transmission du rapport annuel
du Comité à l'Assemblée générale

13. Par sa décision 1983/101 du 4 février 1983, le Conseil économique et social a invité le Comité à examiner la possibilité de modifier le calendrier de ses réunions pour que son rapport annuel puisse être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Au cours de 1984, des consultations ont eu lieu à ce sujet entre le Président du Conseil économique et social et celui du Comité des droits de l'homme. Le Comité a examiné assez longuement les effets qu'aurait cette proposition lors de ses dix-huitième et vingt et unième sessions. Il est parvenu à la conclusion qu'étant donné sa composition et ses fonctions, il ne lui serait pas possible de modifier le calendrier de ses réunions et que si son rapport devait être adopté à la session de printemps, il daterait de près de neuf mois lorsqu'il serait présenté à l'Assemblée générale. En conséquence, à sa vingt-troisième session, tenue du 22 octobre au 9 novembre 1984, le Comité a décidé, à titre d'arrangement provisoire, de demander au Conseil économique et social de continuer à autoriser le Secrétaire général, comme il l'a fait dans le passé, à transmettre le rapport du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale, sans préjudice d'un nouvel examen de cet arrangement par le Conseil économique et social ou par le Comité.

14. Par sa décision 1985/105 du 8 février 1985, le Conseil économique et social a décidé d'accepter l'arrangement proposé à titre provisoire et, sans préjudice d'un nouvel examen par le Conseil, d'autoriser le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale. Lors de sa première session ordinaire, le 24 mai 1985, le Conseil a adopté la décision 1985/117, dans laquelle il a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

H. Questions diverses

15. Les membres du Comité ont fortement insisté comme ils l'avaient fait dans le passé sur l'importance qu'il y avait à donner plus de publicité au texte du Pacte et aux travaux du Comité, ce qui, à leur avis, contribuerait à promouvoir le respect et la jouissance des droits et libertés fondamentaux énoncés dans le Pacte. Au cours de l'examen des rapports des Etats parties, ils ont continué de souligner la nécessité de porter le Pacte à l'attention des autorités administratives et judiciaires de l'Etat partie et de veiller à ce que le Pacte soit traduit dans les principales langues utilisées dans ledit Etat partie.

16. A la vingt-quatrième session du Comité, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait savoir au Comité que la première série des volumes annuels reliés portant sur les activités du Comité en 1977 et 1978 était à l'impression et devrait paraître avant la session d'automne du Comité en 1985. Il a également fait savoir que l'ouvrage intitulé Selected Decisions under the Optional Protocol (second to sixteenth sessions) (Choix de décisions prises en application du Protocole optionnel, de la seconde à la seizième session du Comité) avait été publié. A la vingt-cinquième session du Comité, il a annoncé la mise en route au Centre pour les droits de l'homme des travaux préparatoires sur les volumes annuels reliés concernant les activités du Comité en 1979 et 1980, en précisant que l'on espérait achever la mise au point de ces ouvrages d'ici à la fin de l'année.

17. La question de la fourniture d'une assistance technique aux Etats parties destinée notamment à les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, a été examinée par le Comité au cours des années antérieures 1/. A sa vingt-deuxième session, à la demande du Gouvernement guinéen, le Comité a autorisé un de ses membres à se mettre à la disposition de ce gouvernement pour procéder avec lui à des consultations en vue de déterminer l'aide à lui apporter pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte touchant la présentation de rapports 2/. Ce membre, M. Birame N'diaye, a rendu compte au Comité à sa vingt-quatrième session de la mission qu'il avait effectuée à cette fin en Guinée du 11 au 14 mars 1985. Le Comité a relevé avec satisfaction que le Gouvernement guinéen avait cordialement accueilli M. N'diaye et avait collaboré avec lui de la manière la plus remarquable et avait décidé d'achever la préparation du rapport de la Guinée d'ici à juin 1985. Le Comité a noté en outre que la Guinée et, éventuellement, d'autres pays africains se trouvant dans des circonstances similaires avaient besoin d'une assistance supplémentaire pour être à même de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

18. A la vingt-quatrième session, un représentant du Gouvernement uruguayen a communiqué au Comité un message émanant du Ministre des affaires étrangères de son pays. Rappelant la déclaration solennelle du Gouvernement uruguayen quant à son intention d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le message faisait état d'un certain nombre de mesures déjà prises par le gouvernement à cette fin, notamment du vote d'une loi d'amnistie, du rétablissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la liberté de la presse, de l'abrogation des dispositions réglementaires interdisant les syndicats ou limitant leurs droits, notamment le droit de grève, de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, du rétablissement des franchises universitaires, de la levée de l'interdiction faite aux partis politiques d'avoir une activité, de la création d'un Comité national de rapatriement chargé d'encourager le retour dans leur pays des Uruguayens exilés et de l'annulation des mesures de renvoi prises à l'encontre des fonctionnaires pour des raisons idéologiques et politiques ou pour leurs convictions syndicales. Ce message faisait également part des remerciements du peuple uruguayen pour les nombreuses manifestations de solidarité internationale qui l'avaient soutenu à une époque où ses droits étaient systématiquement bafoués, ces remerciements allant en particulier aux membres du Comité des droits de l'homme pour l'attention extrême avec laquelle ils avaient examiné les communications émanant de l'Uruguay. Le Comité a accueilli avec une vive satisfaction ce message, qui montrait que l'Uruguay s'était engagé dans une nouvelle voie et s'orientait vers la pleine application des dispositions du Pacte.

19. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité, à sa vingt-cinquième session, qu'un stage de formation concernant l'établissement et la présentation des rapports avait été organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) sur la suggestion du Centre pour les droits de l'homme. Ce stage s'était tenu avec succès à la Barbade, du 29 avril au 10 mai 1985. Dix-huit personnalités ayant rang de procureur général ou de Solicitor General et de hauts fonctionnaires appartenant aux ministères de la justice et des affaires étrangères de différents pays des Caraïbes y avaient participé. Faisant le bilan de cette première expérience, le Sous-Secrétaire général a souligné que les participants s'étaient déclarés très satisfaits de ce stage et avaient demandé que l'on en organise d'autres périodiquement dans l'avenir. Il a informé le Comité que, de l'avis du Centre, il pourrait être très bénéfique de poursuivre cette expérience et que l'UNITAR, de concert avec le Centre et avec son appui actif, étudiait la possibilité d'organiser d'autres stages de formation de ce genre en Asie et en Afrique. Pour ce qui est du programme de services consultatifs du Centre, le Sous-Secrétaire général a souligné que l'on mettait de plus en plus l'accent sur des activités correspondant aux besoins de formation pratique des fonctionnaires dont les attributions avaient un rapport avec l'application des pactes. Il a indiqué à cet égard que le Centre se proposait de donner la priorité à ces fonctionnaires pour l'attribution de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme.

20. A la vingt-cinquième session, le Sous-Secrétaire général a apporté au Comité des informations pertinentes concernant la décision prise par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire, tenue en mai 1985, de créer un comité pour les droits économiques, sociaux et culturels.

21. Le Comité a également examiné certaines questions concernant les consultations sur la composition de son bureau, le contenu des comptes rendus analytiques, le rapport annuel et les services mis à la disposition du Comité par le Secrétariat.

I. Adoption du rapport

22. A ses 622ème et 623ème séances, tenues le 25 juillet 1985, le Comité a examiné le projet de neuvième rapport sur les travaux de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions tenues, en 1984 et 1985. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours de la discussion, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU FACTE

B. Examen des rapports

1. Introduction

47. Au cours de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux des pays suivants : Trinité-et-Tobago, République dominicaine, Nouvelle-Zélande (îles Cook) et Afghanistan ainsi que les rapports supplémentaires du Venezuela et du Canada. Il a aussi examiné les deuxièmes rapports périodiques des pays suivants : Chili 8/, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République socialiste soviétique d'Ukraine. L'état des rapports examinés au cours de la période considérée et les rapports en attente d'examen sont indiqués à l'annexe V.

2. Deuxièmes rapports périodiques

48. La méthode et la procédure d'examen par le Comité des deuxièmes rapports périodiques ont été exposées en détail dans le huitième rapport annuel du Comité 9/. Ainsi qu'il est indiqué dans ce rapport, le Comité a décidé de poursuivre la mise au point de ses procédures dans le contexte de la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte 10/ et résolu que cette question serait réexaminée par le Groupe de travail de l'article 40 du Pacte, qui devait se réunir avant la vingt-troisième session du Comité. Sur la base du réexamen des méthodes utilisées pour considérer les deuxièmes rapports périodiques auquel il a procédé, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion

qu'il n'y aurait pas lieu de modifier sensiblement la méthode en vigueur. Lors de la préparation des listes de questions en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques auquel le Comité devait procéder à sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a pu apporter quelques améliorations, dans le sens d'une plus grande concision sans pour autant sacrifier la précision nécessaire pour mettre en lumière les points spécifiques sur lesquels le Comité souhaitait mettre l'accent. Le Groupe a également reconnu que l'efficacité de la méthode dépendrait en grande partie de la modération dont les membres du Comité feraient preuve dans l'exercice de leur droit de formuler des observations et de poser des questions, d'autant que le temps disponible pour examiner les deuxièmes rapports périodiques était limité.

49. Le Comité a procédé sur ces bases à l'examen des deuxièmes rapports périodiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie à sa vingt-troisième session, de l'Espagne et du Royaume-Uni à sa vingt-quatrième session et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à sa vingt-cinquième session.

50. Le Comité considère néanmoins qu'il doit encore améliorer sa méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques.

3. Rapports supplémentaires

51. Après avoir examiné le rapport de son groupe de travail conformément à l'article 40 du Pacte concernant les rapports supplémentaires, le Comité a adopté la décision suivante à sa 60ème séance :

Les renseignements supplémentaires fournis par la Gambie, le Kenya et la France, pays dont les deuxièmes rapports périodiques doivent être présentés en 1985, 1986 et 1987, respectivement, seront examinés conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques et les Etats parties devront être informés en conséquence.

Les renseignements supplémentaires fournis par le Panama seront examinés conjointement avec le deuxième rapport périodique de cet Etat partie, qui devait être présenté à l'origine le 6 juin 1983. Le Comité reporte au 31 décembre 1986 la date limite pour la présentation de ce rapport.

52. Le Comité est aussi convenu d'étudier plus à fond la question générale de sa méthode d'examen des renseignements supplémentaires et a décidé de prier son groupe de travail créé au titre de l'article 40, qui devait se réunir avant la vingt-sixième session du Comité, d'étudier la situation en ce qui concerne la soumission des renseignements supplémentaires promis par divers Etats parties, ainsi que la façon de procéder lorsque ces renseignements n'étaient pas soumis à temps.

4. Etats parties

53. Les sections ci-après concernant les Etats parties sont présentées par pays dans l'ordre suivi par le Comité dans son examen des rapports à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions. Ces sections ne constituent que des résumés qui sont fondés sur les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné les rapports. Des informations plus détaillées se trouvent dans les rapports et dans les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties intéressés 11/ ainsi que dans les comptes rendus analytiques en question.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

518. Conformément à la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18), et aux directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20), et après avoir étudié plus à fond la méthode à suivre pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, le Comité a avant sa vingt-quatrième session chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements fournis jusqu'alors par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'identifier les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail en question a établi une liste des points à traiter au cours du dialogue avec les représentants du Royaume-Uni. Cette liste, que le Comité a complétée, a été communiquée aux représentants du Royaume-Uni avant qu'ils se présentent devant le Comité, avec des explications appropriées sur la procédure à suivre. Le Comité a souligné en particulier que la liste de points n'était pas exhaustive et que les membres pouvaient soulever d'autres questions. Les représentants du Royaume-Uni seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires éventuelles des membres du Comité.

* * *

519. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/32/Add.5) à ses 593ème à 598ème séances tenues du 9 au 11 avril 1985 (CCPR/C/SR.593 à 598).

520. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré qu'un certain nombre de changements importants étaient survenus dans le droit interne et dans les pratiques administratives du Royaume-Uni depuis la présentation du rapport initial de son pays. Il s'agissait notamment de la promulgation du Police and Criminal Evidence Act, du Mental Health Act, du British Nationality Act et du Data Protection Act, de changements dans la réglementation concernant la correspondance des détenus et d'un examen des abus disciplinaires dont les détenus étaient victimes et des dispositions prises pour enquêter sur ces abus, prononcer des jugements et appliquer des sanctions. Les dispositions prises pour réparer les erreurs judiciaires étaient également revues actuellement par le Home Office, de même que sa législation relative à l'ordre public. Le Parlement était actuellement saisi de l'Interception of Communications Bill, qui définissait les conditions légales dans lesquelles des communications pouvaient être interceptées et établissait un mécanisme d'enquête sur les plaintes pour interception illégale, et du Prosecution of Offences Bill, qui pour la première fois établissait un organe national de poursuites indépendant de la police et prévoyait des délais obligatoires dans lesquels un inculpé devait être jugé. Les tribunaux du pays appliquaient également de plus en plus fréquemment une procédure de révision judiciaire selon laquelle la justification des décisions administratives pouvait être contestée devant les tribunaux, et un jugement être obtenu. Enfin, toutes les recommandations d'une enquête indépendante concernant l'application de la législation pour la prévention du terrorisme, recommandations conçues pour atténuer la sévérité de certaines dispositions de cette législation, avaient été retenues dans le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act de 1984, et le gouvernement réexaminait actuellement la législation d'exception en Irlande du Nord à la lumière des recommandations d'une étude effectuée en 1984 sur cette législation.

521. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que le deuxième rapport périodique de son pays portait uniquement sur le territoire métropolitain du Royaume-Uni; qu'un rapport supplémentaire sur les territoires dépendants serait présenté sous peu, afin que le Comité l'examine à une session future.

Droit à l'autodétermination, à l'intérieur comme à l'extérieur

536. En ce qui concerne cette question, certains membres du Comité ont souhaité être informés de la situation des territoires non encore indépendants, de l'intention du Royaume-Uni quant à la suppression de sa réserve sur l'application du Pacte aux territoires britanniques de l'océan Indien (art. premier et 12), de sa position sur le droit à l'autodétermination des peuples de Namibie et de Palestine, de ses intentions sur les îles qui avaient appartenu à Maurice et avaient par la suite été incorporées aux territoires britanniques de l'océan Indien, et de la manière dont il exerçait à l'intérieur son autorité sur les sujets et les sociétés britanniques pour les empêcher de soutenir le régime sud-africain. Il a également été demandé ce que faisait le Gouvernement britannique pour promouvoir l'autodétermination de l'Irlande du Nord et quels étaient les mécanismes constitutionnels et politiques qui permettraient l'exercice de ce droit, quelles mesures avaient été prises pour maintenir le dialogue qui permettrait de résoudre le problème des îles Falkland, quels étaient la nature et le fondement juridique des liens entre le Royaume-Uni et les îles anglo-normandes et, enfin, quel était le statut constitutionnel des fonctions de gouverneur général et si les titulaires étaient habilités à faire appel à l'intervention étrangère sans le consentement des autorités locales. Relevant que 11 territoires avaient acquis leur indépendance depuis la présentation du rapport initial du Royaume-Uni, un membre a demandé combien il restait de territoires dépendants. A propos du succès de la politique de décolonisation du Royaume-Uni, un autre membre s'est demandé s'il était bien utile que l'Etat partie maintienne la réserve qu'il avait faite à l'article premier du Pacte et s'il ne devait pas envisager de revenir sur sa position.

537. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement présenterait ultérieurement un rapport complémentaire traitant des territoires dépendants - notamment de l'éventuel retrait de la réserve britannique sur l'application du Pacte aux territoires britanniques de l'océan Indien - et de la question des îles Falkland. Le Gouvernement britannique prenait tout à fait au sérieux les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article premier du Pacte et ne restait pas indifférent devant les nombreux conflits internationaux mettant en jeu le principe de l'autodétermination. Il avait clairement exposé sa position, maintenant bien connue, devant les organes compétents des Nations Unies sur tous ces problèmes, y compris les grandes questions de la Namibie et de la Palestine. Le représentant a donné au Comité l'assurance qu'aucune société britannique n'était responsable de

l'infraction au droit à l'autodétermination en Afrique australe et a déclaré que son pays n'avait aucunement l'intention de retrancher à Maurice la moindre part de son territoire.

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/44/40)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 28	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordre du jour	4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Déclarations solennelles	7	2
E. Election du Bureau	8 - 9	2
F. Groupes de travail	10 - 12	2
G. Questions diverses	13 - 24	3
H. Publicité donnée aux travaux du Comité	25	6
I. Réunions ultérieures du Comité	26 - 27	6
J. Adoption du rapport	28	7
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION	29 - 34	8
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	35 - 609	10
A. Présentation des rapports	35 - 47	10
B. Examen des rapports	48 - 609	12
Norvège	51 - 95	12
Mexique	96 - 139	23
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants	140 - 189	33
Pays-Bas	190 - 232	47
Togo	233 - 270	57
Uruguay	271 - 311	65
Philippines	312 - 362	76

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Nouvelle-Zélande	363 - 404	87
Bolivie	405 - 453	100
Cameroun	454 - 486	109
Maurice	487 - 540	116
Italie	541 - 609	129
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	610 - 611	148
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	612 - 657	149
A. Progression des travaux	613 - 617	149
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	618	150
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif	619 - 621	150
D. Examen conjoint de plusieurs communications	622	151
E. Nature des décisions du Comité quant au fond	623 - 624	151
F. Questions individuelles	625 - 626	152
G. Questions examinées par le Comité	627 - 656	152
1. Questions de procédure	629 - 634	152
2. Questions de fond	635 - 656	154
H. Informations reçues d'Etats parties après l'adoption des constatations finales	657	160

Annexes

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, A LA DATE DU 28 JUILLET 1989	162
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (87)	162
B. Etats parties au Protocole facultatif (45)	164

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (24)	165
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET BUREAU DU COMITE, 1989-1990	166
A. Membres du Comité	166
B. Bureau	166
III. ORDRES DU JOUR DES TRENTE-QUATRIEME, TRENTE-CINQUIEME ET TRENTE-SIXIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	167
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN	169
A. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	169
B. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	169
C. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	169
D. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	170
E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	170
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	171
G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985	172
H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986	172
I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	174
J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	174
K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989	175

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
L. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	175
M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)	176
V. ETAT DES RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET DES RAPPORTS RESTANT A EXAMINER	178
A. Rapports initiaux	178
B. Deuxièmes rapports périodiques	178
C. Troisièmes rapports périodiques	179
D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux	180
E. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques	180
VI. OBSERVATIONS GENERALES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	181
VII. METHODOLOGIE CONCERNANT L'EXAMEN DES TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES	185
VIII. PROJET DE DIRECTIVES UNIFIEES POUR LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES	186
IX. REGLEMENT INTERIEUR REVISE	188
X. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	192
A. Communication No 162/83, Omar Berterretche Acosta c. Uruguay (Constatations adoptées le 25 octobre 1988 à la trente-quatrième session)	192
B. Communication No 196/1985, Ibrahima Gueye et al. c. France (Constatations adoptées le 3 avril 1989 à la trente-cinquième session)	198
C. Communication No 202/1986, G. Ato del Avellanal c. Pérou (Constatations adoptées le 28 octobre 1988 à la trente-quatrième session)	205

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
D. Communication No 203/1986, R. T. Muñoz Hermoza c. Pérou (Constatations adoptées le 4 novembre 1988 à la trente-quatrième session)	209
<u>Appendice I.</u> Opinion individuelle	215
<u>Appendice II.</u> Opinion individuelle	217
E. Communication No 207/1986, Yves Moraël c. France (Constatations adoptées le 28 juillet 1989 à la trente-sixième session)	219
F. Communications No 210/1986 et 225/1987, Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque (Constatations adoptées le 6 avril 1989 à la trente-cinquième session)	231
G. Communication No 218/1986, Hendrika S. Vos c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 29 mars 1989 à la trente-cinquième session)	241
<u>Appendice.</u> Opinion individuelle	248
H. Communication No 223/1987, Frank Robinson c. Jamaïque (Constatations adoptées le 30 mars 1989 à la trente-cinquième session)	250
I. Communication No 238/1987, Floresmilo Bolanos c. Equateur (Constatations adoptées le 26 juillet 1989 à la trente-sixième session)	256
J. Communication No 265/1987, Antti Vuolanne c. Finlande (Constatations adoptées le 7 avril 1989 à la trente-cinquième session)	259
XI. DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	269
A. Communication No 164/1984, G. F. Croes c. Pays-Bas (Décision du 7 novembre 1988 adoptée à la trente-quatrième session)	269
B. Communication No 213/1986, H. C. M. A. c. Pays-Bas (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	277
C. Communication No 231/1987, A. S. c. Jamaïque (Décision du 21 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	285

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
D. Communication No 262/1987, R. T. c. France (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	289
E. Communication No 266/1987, I. M. c. Italie (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	294
F. Communication No 273/1989, B. d. B. et al. c. Pays-Bas (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	298
G. Communication No 296/1988, J. R. C. c. Costa Rica (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	305
H. Communication No 300/1988, J. H. c. Finlande (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	310
I. Communication No 301/1988, R. M. c. Finlande (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	312
J. Communications Nos 324 et 325/1988, J. B. et H. K. c. France (Décision du 25 octobre 1988, adoptée à la trente-quatrième session)	315
K. Communication No 342/1988, R. L. c. Canada (Décision du 7 avril 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	317
L. Communication No 360/1989, une société d'édition c. Trinité-et-Tobago (Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	319
M. Communication No 361/1989, une société d'édition et une société d'impression c. Trinité-et-Tobago (Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	321
XII. INFORMATIONS RECUES DES ETATS PARTIES APRES L'ADOPTION DES CONSTATATIONS FINALES	323
XIII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT	324
A. Trente-quatrième session	324
B. Trente-cinquième session	324
C. Trente-sixième session	325

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 28 juillet 1989, date de clôture de la trente-sixième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 87 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 45 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Au 28 juillet 1989 également, 24 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte ou le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans le document CCPR/C/2/Rev.2.

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la trente-quatrième session (841ème à 867ème séance) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 octobre au 11 novembre 1988, la trente-cinquième session (868ème à 894ème séance) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 20 mars au 7 avril 1989, et la trente-sixième session (895ème à 922e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 au 28 juillet 1989. Les ordres du jour des sessions figurent à l'annexe III au présent rapport.

C. Composition et participation

5. A la dixième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 16 septembre 1988, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1988. Ont été élus pour la première fois M. Francisco José Aguilar Urbina, M. János Fodor et M. Rein A. Myullerson. Mme Rosalyn Higgins, M. Rajsoomer Lallah, M. Andreas V. Mavrommatis, M. Fausto Pocar, M. Alejandro Serrano Caldera et M. S. Amos Wako, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1988, ont été réélus. La liste des membres du Comité en 1989 figure à l'annexe II au présent rapport.

6. Tous les membres, sauf Mme Higgins et M. Serrano Caldera, ont participé à la trente-quatrième session du Comité. Tous les membres ont participé à la trente-cinquième session; M. Mavrommatis n'a cependant pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres, sauf M. Mommersteeg, ont participé à la trente-sixième session; M. Aguilar Urbina, Mme Chanet, M. Cooray, M. Mavrommatis et M. Wako n'ont cependant pris part qu'à une partie de cette session.

D. Déclarations solennelles

7. Lors des 868ème, 872ème et 876ème séances, au cours de la trente-cinquième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité élus ou réélus à la dixième Réunion des Etats parties au Pacte ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A ses 868ème et 869ème séances, le 20 mars 1989, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Rajsoomer Lallah

Vice-Présidents : M. Joseph A.L. Cooray
M. Vojin Dimitrijevic
M. Alejandro Serrano Caldera

Rapporteur : M. Fausto Pocar

9. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance à M. Julio Prado Vallejo, président sortant, pour l'impulsion qu'il avait su donner aux travaux du Comité et sa contribution remarquable au succès desdits travaux.

F. Groupes de travail

10. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions.

11. Le groupe de travail établi en vertu de l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité à l'égard des communications reçues conformément au Protocole facultatif. En outre, le groupe de travail qui s'est réuni avant les trente-cinquième et trente-sixième sessions, était chargé d'examiner les diverses possibilités d'accélérer et de faciliter l'examen des communications. A la trente-quatrième session, le groupe de travail était composé de M. Pocar, M. Prado Vallejo, M. Wako et M. Zielinski. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 octobre 1988 et a élu M. Wako président/rapporteur. A la trente-cinquième session, le groupe de travail était composé de M. Cooray, M. Dimitrijevic, Mme Higgins et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 13 au 17 mars 1989 et a élu Mme Higgins, présidente/rapporteur. A la trente-sixième session, le groupe de travail était composé de M. Dimitrijevic, M. Pocar et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 7 juillet 1989 et a élu M. Dimitrijevic président/rapporteur.

12. Le groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir une liste concise de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, et d'étudier tout projet d'observations générales dont il pourrait être saisi. En outre, le groupe de travail qui s'est réuni

avant les trente-quatrième et trente-cinquième sessions, était chargé de formuler des recommandations touchant les méthodes que le Comité pourrait adopter pour l'examen des troisièmes rapports périodiques. Le groupe qui s'est réuni avant la trente-sixième session a été prié d'examiner, conformément à la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la possibilité d'élaborer un texte unifié de la première partie des directives touchant la forme et le fond des rapports initiaux et des rapports périodiques. A la trente-quatrième session, le groupe de travail était composé de M. Ando, M. Mommersteeg, M. Movchan et M. Ndiaye. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 octobre 1988 et a élu M. Ndiaye président/rapporteur. A la trente-cinquième session, le groupe de travail était composé de M. El Shafei, M. Lallah, M. Pocar et M. Serrano Caldera. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 mars 1989 et a élu M. El Shafei président/rapporteur. A la trente-sixième session, le groupe de travail était composé de M. Ando, M. Myullerson et de M. Ndiaye. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 juillet 1989 et a élu M. Ndiaye président/rapporteur.

G. Questions diverses

Trente-quatrième session

13. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a appelé l'attention du Comité sur le rapport sur l'activité de l'Organisation 1/ présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et, en particulier, sur la référence faite par le Secrétaire général à l'importance qu'il accordait à un solide programme des droits de l'homme qui faciliterait considérablement la tâche de l'Organisation dans d'autres domaines. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait souligné une fois de plus la nécessité d'un renforcement constant des mécanismes existants en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des violations fréquentes et souvent à grande échelle des droits fondamentaux de l'homme qui se poursuivaient dans divers pays et régions du monde.

14. A propos de la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a noté que cet anniversaire non seulement avait été l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans le passé, mais avait également donné une ampleur spéciale à la diffusion du message sur les droits de l'homme. Il a rendu particulièrement hommage à cet égard aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux groupes de particuliers, notamment aux représentants du monde des arts et du spectacle, pour leurs nombreuses activités commémoratives d'excellente qualité. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également informé le Comité de plusieurs événements officiels qui avaient eu lieu ou qui devaient avoir lieu en 1988 à l'occasion de l'anniversaire, notamment le Séminaire tenu à Lomé en 1988 et organisé par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement togolais, le Séminaire européen sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui avait eu lieu à Milan en septembre 1988 sous les auspices communs du Centre et de l'Université de Milan et le cours de formation sur l'administration de la justice et les droits de l'homme organisé à Moscou, à l'intention des pays d'Europe orientale, par le Centre et l'Association pour les Nations Unies de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé le Comité des résultats de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, qui avait eu lieu à Genève au début du mois d'octobre 1988, en application de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, et à laquelle avaient participé des représentants de groupes très divers de tous les secteurs de la communauté internationale, des représentants d'organisations non gouvernementales et un grand nombre de militants et d'experts des droits de l'homme, notamment Mme Danielle Mitterrand.

16. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également informé le Comité d'autres faits nouveaux d'importance intéressants: ses travaux survenus depuis la trente-troisième session du Comité, notamment des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session. Il s'agissait notamment de la mise à jour du rapport contenant la liste des Etats ayant proclamé, prolongé ou abrogé un état d'exception depuis le mois de janvier 1985, de la transmission à la Commission des droits de l'homme d'un projet de deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine capitale, accompagné d'une analyse comparative des diverses opinions pour ou contre l'élaboration d'un tel protocole, de l'adoption d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et de l'adoption de la résolution 1988/11 du 1er septembre 1988 concernant l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. En outre, le Comité a été informé des résultats de la trente-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue en août 1988, ainsi que des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988.

17. A propos des activités récentes du Centre pour les droits de l'homme intéressant le Comité, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a mentionné en particulier la parution d'un certain nombre de publications au titre du nouveau programme de publications du Centre et les séminaires et cours de formation qui avaient eu lieu ou qui avaient été prévus en 1988 par les services consultatifs du Centre à Tunis, à Guatemala, à San Remo (Italie), à Manille et à Genève.

18. A l'occasion du quarantième anniversaire, le Comité a décidé d'organiser une "table ronde" au cours de sa 866ème séance et d'y inviter des membres de missions diplomatiques, des représentants d'organisations non gouvernementales, des membres des médias, des universitaires et des étudiants. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des résultats de la "table ronde", qui avait permis aux participants de mieux connaître les objectifs et les activités du Comité, et ont proposé de répéter l'expérience.

19. Le Président a adressé les remerciements du Comité à trois membres qui ne se représentaient pas aux élections, dont un membre d'origine, pour le dévouement et la compétence avec lesquels ils s'étaient acquittés de leurs fonctions et la contribution remarquable qu'ils avaient apportée au succès des travaux du Comité. Les membres sortants ont déclaré que leur participation aux travaux du Comité, qui était tenue en grande estime par la communauté internationale et le public en général, avait été pour eux à la fois un plaisir et un honneur et ont souligné que le respect du principe consistant à éviter toute considération d'ordre politique ou idéologique avait permis au Comité de s'assurer la coopération d'un grand nombre de gouvernements de pays

dotés de systèmes politiques, économiques et sociaux largement différents. Ils ont souhaité au Comité de continuer à mener à bien ses travaux.

Trente-cinquième session

20. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 43/115 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée avait décidé de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles dont il avait été jugé qu'elles exigeaient une action urgente. A sa quarante-cinquième session, la Commission avait pris des décisions en application de plusieurs de ces recommandations, concernant notamment l'établissement d'études sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision des organes existants et nouveaux créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les possibilités d'automatisation des travaux de ces organes de surveillance. Le représentant du Secrétaire général a souligné en outre que l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, devait revenir sur les diverses questions exposées dans le rapport des présidents et examiner à cette occasion un rapport présenté par le Secrétaire général contenant notamment les avis et observations formulés par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux sur les recommandations des présidents.

21. Passant en revue d'autres activités entreprises récemment par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité de la décision importante prise par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (résolution 43/128 du 8 décembre 1988), visant à lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme; il a signalé l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session de son règlement intérieur ainsi que de sa première observation générale, l'achèvement par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session de ses travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant et l'adoption par la Commission d'une décision visant à porter à quatre ans la périodicité de la présentation des rapports en vertu de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

22. A propos des activités et des plans du Centre au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le représentant du Secrétaire général a indiqué au Comité que le Centre avait l'intention de coopérer avec plusieurs gouvernements dans l'exécution de projets visant notamment à renforcer les capacités des facultés de droit et à aider les Etats à constituer des bibliothèques juridiques, à rédiger des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme, à publier des revues juridiques officielles et à rassembler les données et le matériel de référence nécessaires. Il a indiqué que le Centre avait également prévu d'organiser en 1989 des ateliers et des cours de formation en Argentine, en Colombie, en Equateur, en Gambie et en Guinée, ainsi que dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le programme de publications dans les diverses langues officielles de l'Organisation des Nations Unies avait également progressé et le Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était désormais disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en français.

Trente-sixième session

23. A sa 918ème séance, le Comité a décidé de modifier les articles 87 à 94 de son règlement intérieur provisoire relatifs aux communications présentées conformément aux dispositions du Protocole facultatif au Pacte (voir l'annexe IX au présent rapport). A la même séance, le Comité a également décidé de rendre son règlement intérieur définitif et d'éliminer de son titre le terme "provisoire".

24. Le Comité a été saisi d'une proposition tendant à ce qu'il consacre de temps à autre une ou plusieurs séances à l'examen de questions opérationnelles intéressant ses membres. On a fait valoir qu'il serait très utile, par exemple, que les membres du Comité aient la possibilité de procéder à un échange de vues sur le rôle à jouer par le Comité entre les rapports périodiques en cas d'état d'urgence ainsi que sur des questions ayant trait au suivi des vues exprimées dans les communications.

H. Publicité donnée aux travaux du Comité

25. Le Président et les membres du Bureau ont tenu des conférences de presse à la fin de chaque session du Comité. Le Comité s'est tout particulièrement félicité de constater que des représentants des grands organismes de presse basés à New York avaient assisté à la conférence de presse tenue à la trente-cinquième session, au Siège, et que cette conférence avait fourni une excellente occasion de faire connaître au grand public le rôle et les activités du Comité.

I. Réunions ultérieures du Comité

26. A sa trente-cinquième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses réunions pour 1990-1991, qui s'établit comme suit : la trente-huitième session aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 1990, la trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 27 juillet 1990, la quarantième session également à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 octobre au 9 novembre 1990, la quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars au 12 avril 1991, la quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 juillet 1991 et la quarante-troisième session également à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1991. Dans chaque cas, les groupes de travail du Comité se réuniraient pendant la semaine précédant l'ouverture de la session.

27. En confirmant le calendrier de ses futures réunions et le lieu où elles seraient tenues, le Comité a souligné qu'il importait qu'au moins une de ses sessions ait lieu chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies, car cela lui permettait de mieux s'acquitter de son mandat, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les représentants des nombreux Etats parties qui n'ont pas de mission permanente à Genève et de s'entretenir avec eux de l'accomplissement de leurs obligations en matière de présentation de rapports et autres obligations découlant du Pacte. Il était en outre nécessaire que le Comité soit en contact, au moins une fois par an, avec les membres des missions permanentes qui participent à l'examen de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Enfin, il importait de faire connaître les travaux du Comité à un plus vaste public. Le Comité, conscient de la nécessité de réaliser des économies, a révisé ses méthodes de travail pour ce

qui est de l'examen tant des rapports des Etats parties que de celui des communications présentées en application du Protocole facultatif (voir CCPR/C/SR.880).

J. Adoption du rapport

28. A ses 920ème et 922ème séances, tenues les 27 et 28 juillet 1989, le Comité a examiné le projet de son treizième rapport annuel sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, tenues en 1988 et 1989. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

B. Examen des rapports

48. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux de la Bolivie, du Cameroun, des Philippines et du Togo, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de l'Italie, de Maurice, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires dépendants) et de l'Uruguay. La situation en ce qui concerne les rapports examinés pendant la période considérée et les rapports non encore examinés est indiquée à l'annexe V du présent rapport.

49. A sa 800ème séance, tenue le 29 mars 1989, le Comité a adopté une méthode pour l'examen des troisièmes rapports périodiques (dont le premier doit être examiné en octobre-novembre 1989 à la trente-septième session du Comité). Il a décidé que cette méthode serait, pour l'essentiel, semblable à la méthode suivie pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques 4/, les principaux objectifs étant de maintenir et d'approfondir le dialogue entre le Comité et les Etats parties, ainsi que de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme. La pratique consistant à établir à l'avance des listes de points à traiter à l'occasion de l'examen de ces rapports serait maintenue, mais les listes seraient plus concises et plus précises (voir l'annexe VII du présent rapport).

50. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions. Il s'agit de résumés établis à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés. De plus amples renseignements figurent dans les rapports et les compléments d'informations présentés par les Etats parties concernés 6/, ainsi que dans les comptes rendus analytiques correspondants.

Maurice

487. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/28/Add.12) de sa 904ème à sa 906ème séance, les 17 et 18 juillet 1989 (CCPR/C/SR.904-906).

Autodétermination

494. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quelle était la position de Maurice au sujet du droit à l'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien; si Maurice avait pris des mesures pour empêcher qu'un soutien public ou privé soit accordé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud; et quel était le statut actuel de l'archipel des Tchagos aux termes du droit international et si on avait demandé l'avis de la population de l'archipel au sujet de l'autodétermination, et notamment d'un rattachement éventuel à Maurice.

495. De plus, des membres du Comité voulaient savoir quels étaient les résultats des efforts diplomatiques engagés afin de récupérer le territoire en question ainsi que les perspectives d'avenir ou les difficultés éventuelles. Ils souhaitaient avoir plus d'informations au sujet des habitants de l'archipel Tchagos déplacés en 1965 et notamment sur leur statut social et politique actuel et s'ils demandaient toujours à retourner dans l'archipel.

496. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays, étant membre de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, avait souscrit à toutes les résolutions de l'ONU relatives au droit d'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien. Cette position avait été confirmée par le Premier Ministre mauricien dans sa déclaration faite à l'Assemblée générale le 12 octobre 1988, dans laquelle il s'était prononcé en faveur du rétablissement de tous les droits des Palestiniens. En ce qui concernait les mesures prises pour empêcher qu'un soutien public ou privé soit accordé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud, le représentant a déclaré que la délégation mauricienne était heureuse d'avoir l'occasion de faire une mise au point face à la campagne orchestrée autour des relations que Maurice entretenait avec l'Afrique du Sud. Certaines entreprises continuaient, il était vrai, à avoir des relations avec l'Afrique du Sud,

mais, pour bien situer ces relations, il ne fallait pas oublier les solides liens administratifs et économiques qui existaient entre l'Afrique du Sud et Maurice à l'époque coloniale britannique, le fait que l'Afrique du Sud était, géographiquement, le pays du continent africain le plus proche de Maurice et la permanence de liens familiaux entre certains habitants des deux pays. Toutefois, le Gouvernement mauricien s'était efforcé ces dernières années de réduire encore ces relations, déjà limitées, avec l'Afrique du Sud, et le volume des importations, des exportations, de l'investissement et du tourisme avait baissé au cours de cette période.

497. Il a précisé que l'archipel des Tchagos, qui avait été détaché de Maurice en 1965, c'est-à-dire avant l'indépendance, avait été rattaché à d'autres territoires pour former une nouvelle colonie, les Territoires britanniques de l'océan Indien. A ce moment-là, tous les Mauriciens de l'archipel avaient été ramenés à Maurice et, en 1968, lors de l'indépendance, la citoyenneté mauricienne des personnes originaires des Tchagos avait été préservée en vertu de l'article 20.4 de la Constitution. Ceux qui avaient vécu dans l'archipel avant la séparation étaient des Mauriciens et avaient toujours été considérés comme tels.

498. Le représentant a précisé que Maurice n'avait jamais renoncé à obtenir la restitution de l'archipel de Tchagos et qu'elle s'efforçait de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de cette cause. Toute la communauté mauricienne dans son ensemble s'efforçait d'obtenir le retour de l'archipel des Tchagos dans le territoire mauricien et les anciens habitants de ces îles étaient disposés à y retourner.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/UKOT/99/5
11 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Examen des rapports soumis par les états parties
conformément à l'article 40 du pacte

Additif

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD */

[9 décembre 1999]

*/ Le présent rapport est publié sans avoir été édité, conformément au souhait exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

PARTIE III : TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. INTRODUCTION

1. Cette partie du présent rapport contient, sous forme d'annexes, les derniers rapports périodiques du Royaume-Uni soumis conformément au Pacte en ce qui concerne ses territoires d'outre-mer (nouvelle désignation des territoires d'outre-mer dépendants) auxquels le Pacte a été étendu. Ces rapports sont les suivants :

Annexe A	Bermudes
Annexe B	Iles Vierges britanniques
Annexe C	Iles Caïmanes
Annexe D	Iles Falkland
Annexe E	Gibraltar
Annexe F	Montserrat
Annexe G	Pitcairn
Annexe H	Sainte-Hélène
Annexe I	Iles Turques et Caïques

2. Les rapports périodiques les plus récents soumis en vertu du Pacte en ce qui concerne ces territoires d'outre-mer sont les troisièmes rapports qui ont été examinés par le comité en avril 1991. Le Gouvernement du Royaume-Uni déplore le retard intervenu lors de la préparation du présent rapport et espère que, malgré le temps écoulé, le comité les acceptera de façon qu'ils puissent être soumis en tant que quatrièmes et cinquièmes rapports conjoints relatifs aux territoires en question.

II. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU ROYAUME-UNI RELATIVE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

3. A titre d'information sur les différents rapports qui suivent, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à appeler l'attention du Comité sur l'évolution significative qui a caractérisé sa politique dans les Territoires d'outre-mer en ce qui concerne en particulier les droits de l'homme. Cette évolution découle d'un réexamen complet des relations existant entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer, examen auquel le gouvernement actuel a procédé peu de temps après sa prise de fonctions en mai 1997. A la suite de cet examen, un Livre blanc a été présenté au Parlement britannique en mars 1999 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, document qui définit la politique générale que le Gouvernement du Royaume-Uni entend suivre désormais dans ses Territoires d'outre-mer et qui décrit en détail les politiques et mesures particulières que le gouvernement a adoptées ou a l'intention d'adopter conformément à cette ligne générale. Des exemplaires du Livre blanc, qui est intitulé "Un partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et ses Territoires d'outre-mer", ont été communiqués au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Toutefois, l'attention du comité est appelée sur les points suivants qui présentent un intérêt particulier du point de vue des questions traitées par le Pacte.

- Les relations entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer s'inscrivent désormais dans le cadre d'un nouveau partenariat. Ce partenariat est mis en œuvre, au Royaume-Uni proprement dit, par de nouveaux départements du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et, en ce qui concerne le Département du développement international, par les deux ministères principalement intéressés. Ces nouveaux départements sont investis au premier chef de la responsabilité des affaires des Territoires d'outre-mer et chacun d'eux relève d'un ministre spécialement désigné à cet effet. De leur côté, les Territoires d'outre-mer sont encouragés à revoir leurs propres structures gouvernementales et autres afin de mettre en œuvre le nouveau partenariat. En outre, un nouveau dialogue s'instaurera à l'avenir entre les gouvernements des Territoires d'outre-mer et le Gouvernement britannique, ce qui impliquera, notamment, l'organisation d'un conseil annuel des Territoires d'outre-mer comprenant les ministres principaux ou d'autres représentants des gouvernements des Territoires d'outre-mer, ainsi que les ministres du Gouvernement britannique responsables de ces territoires.

A la base de cette évolution figurent la reconnaissance et le respect, par le Gouvernement britannique et en ce qui concerne chacun de ses Territoires d'outre-mer, du droit d'autodétermination énoncé à l'article 1 du Pacte. Conformément à ce droit, le Livre blanc précise que, comme par le passé, dans les cas où la population d'un territoire d'outre-mer avait exprimé majoritairement le désir d'accéder à une pleine indépendance et lorsque cette option peut être effectivement mise en œuvre, le Gouvernement du Royaume-Uni respectera ce désir et ne s'y opposera pas. Toutefois, lorsque la population d'un territoire d'outre-mer exprime le désir de conserver ses liens actuels avec le Royaume-Uni, cette volonté également sera respectée et le Gouvernement du Royaume-Uni, pour sa part, continuera d'honorer les engagements inhérents à ces liens.

- Le Livre blanc a annoncé l'intention du Gouvernement britannique de proposer, dès que le calendrier parlementaire le permettrait, une législation visant à accorder l'entière citoyenneté britannique à tous les citoyens des territoires britanniques dépendants (ce qui est actuellement le cas, d'une façon générale, pour les habitants des Territoires d'outre-mer). La nationalité britannique comportera le droit de résider au Royaume-Uni et le droit à la liberté de mouvement et d'installation ailleurs dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Toutefois, les personnes qui préféreraient conserver leur statut de citoyen des territoires britanniques dépendants y seront autorisées. En outre, le Gouvernement britannique n'insistera pas sur la question de la réciprocité du droit de résidence : autrement dit, tout territoire d'outre-mer qui souhaite continuer d'imposer des restrictions en matière d'immigration et de résidence aux personnes qui "n'appartiennent pas" à ce territoire sera libre d'agir ainsi.
- Ainsi que le Livre blanc le précise à plusieurs reprises, le partenariat entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer implique des responsabilités mutuelles. Le Royaume-Uni s'engage à défendre les Territoires d'outre-mer, à promouvoir leur développement durable – le Livre blanc décrit en détail les politiques et mesures que le Gouvernement britannique a définies à cet égard – et à protéger leurs intérêts sur le plan international. A titre de réciprocité, le Gouvernement britannique attend des autorités des Territoires d'outre-mer qu'elles appliquent les normes les plus élevées en matière de probité, de respect de la loi et de l'ordre, de bonne gestion et de respect des engagements internationaux du Royaume-Uni. A cet égard, bien que le Gouvernement britannique soit certain que les droits de l'homme sont, d'une façon générale, respectés et protégés dans

tous les Territoires d'outre-mer, il reconnaît la nécessité de prendre des mesures complémentaires, dans certains domaines, afin que la législation des Territoires d'outre-mer se conforme pleinement aux obligations pertinentes incombant au Royaume-Uni en vertu de divers instruments concernant les droits de l'homme, et aux normes généralement acceptées dans ce domaine. En particulier, le Gouvernement britannique souhaite que tous les Territoires d'outre-mer adoptent – comme la plupart d'entre eux l'ont déjà fait – la même position de principe que le Royaume-Uni lui-même en ce qui concerne la peine capitale, les châtimens corporels décidés par voie judiciaire et l'assimilation à des délits pénaux des actes homosexuels commis en privé par des adultes consentants. A cet effet, il a fortement insisté, et continuera de le faire si nécessaire, auprès des gouvernements des Territoires d'outre-mer dont la législation peut prêter à critique à certains égards pour qu'ils modifient leur législation de façon appropriée et dans les meilleurs délais. A défaut, le Livre blanc précise que le Gouvernement britannique pourrait se voir contraint d'envisager la possibilité de légiférer lui-même dans ce domaine au nom des Territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les questions mentionnées ci-dessus, lorsque certains aspects doivent être portés à l'attention du comité au sujet de Territoires d'outre-mer, ces questions sont analysées plus en détail dans les divers rapports concernant les territoires, ainsi qu'on peut le voir dans les annexes qui suivent.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1962
8 juillet 2002

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1962^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 18 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*suite*)

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Territoires d'outre-mer)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour) *(suite)*

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(CCPR/C/UK/99/5; CCPR/C/73/L/UK) *(suite)* ; Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/UK/99/5 ; CCPR/C/73/L/UKOT)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prennent place à la table du Comité.*

53. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser oralement leurs questions complémentaires.

65. M. SCHEININ

66. M. Scheinin s'interroge ensuite sur la situation des territoires britanniques de l'Océan indien, qui ne sont pas visés par le rapport, et dont la population a été déplacée dans les années 60 dans le cadre du processus de décolonisation. Récemment, une décision judiciaire au Royaume-Uni a reconnu le droit au retour de la population de ces territoires. On peut donc en déduire qu'il existe une population dont les droits protégés par le Pacte, et notamment par son article 12, ont été compromis par l'annexion des territoires en question au Royaume-Uni. L'existence de cette population est-elle reconnue officiellement, et quelles mesures les autorités ont-elles prises pour assurer à ces personnes la protection de leurs droits prévus par le Pacte, notamment ceux énoncés à l'article 12 et en particulier le droit au retour ?

72. Le PRÉSIDENT indique que l'examen du cinquième rapport périodique du Royaume-Uni se poursuivra lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.



**Pacte international relatif
aux droits civils et
politiques**

Distr. : générale
CCPR/C/SR.1963
23 octobre 2001
Original : anglais

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1963^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 1[7] octobre 2013, à 15 heures

Président : M. BHAGWATI SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer) (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote
CCPR/C/SR.1963/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)**

*Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)
(suite) (CCPR/C/UKOT/99/5)*

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Royaume-Uni reprennent place à la table du Comité.*

7. M. STEEL (Royaume-Uni)

12. Répondant à la question de M. Scheinin sur la situation des anciens habitants du Territoire britannique de l'océan Indien, M. Steel précise qu'en réalité ce territoire, maintenant connu sous le nom d'îles Chagos, n'a pas été annexé par le Royaume-Uni, mais lui a été dévolu en 1814 ou en 1815, en même temps que Maurice, à l'issue des guerres napoléoniennes. Les îles sont ensuite devenues une dépendance de Maurice. En 1965, il a été convenu qu'elles seraient réservées à des fins de défense par les États-Unis et le Royaume-Uni et, dans cette optique, elles ont été détachées de Maurice et sont devenues une colonie distincte. À cette époque,

elles comptaient une population civile d'environ 2 000 personnes, qui travaillaient dans les plantations de coprah appartenant à des entreprises mauriciennes ou seychelloises, dont elles étaient entièrement tributaires pour l'alimentation, le logement, les soins médicaux et l'éducation. C'était les descendants d'une population amenée là par les propriétaires mauriciens des plantations, comme main d'œuvre dans un premier temps servile, puis contractuelle.

13. En 1965, l'industrie du coprah avait décliné et il était clair qu'elle serait difficilement viable tant que les installations de défense établies à Diego Garcia par les États-Unis seraient actives. Les plantations ayant progressivement fermé, les civils ont quitté les îles, dans certains cas pour les Seychelles, mais la plupart du temps pour Maurice, où des mesures avaient été prises en vue de leur réinstallation. Ils ont acquis la nationalité de leur pays d'accueil au moment de l'accession à l'indépendance, tout en demeurant ressortissants britanniques, puis, après 1981, citoyens des territoires dépendants britanniques.

14. Après les départs qui se sont échelonnés de 1969 à 1973, il ne restait plus de civils dans l'archipel et une loi a été promulguée qui en interdisait l'entrée sans autorisation. Récemment, une action en justice a été intentée à cet égard devant la *High Court*, à Londres, qui a invalidé la loi en cause en ce qu'elle empêchait la population d'accéder au territoire. Le Royaume-Uni n'a pas fait appel de cette décision et a modifié la loi de telle manière que les habitants des îles aient le droit de retourner n'importe où sur le territoire sauf à Diego Garcia. Cependant, il y a loin du droit de retour à la réinstallation, car il n'y a actuellement pas de logements, de routes, d'écoles, d'hôpitaux, de moyens d'accès ou de moyens de subsistance évidents. Le Gouvernement a commandé une étude de faisabilité afin de déterminer si la réinstallation serait possible et, dans l'affirmative, comment elle pourrait devenir viable. La première phase de cette étude a été menée à bien. Pour le moment, le Pacte ne s'applique pas au territoire, que sa population a quitté en 1973, puisque le Royaume-Uni ne l'a ratifié qu'en 1976. La question ne se posera qu'au retour de la population, le cas échéant.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/73/UK
CCPR/CO/73/UKOT
6 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-treizième session

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires d'outre-mer
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Première partie

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/UK/99/5) et les quatrième et cinquième rapports conjoints relatifs aux territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et du Nord (CCPR/C/UKOT/5) à ses 1960^e, 1961^e, 1962^e et 1963^e séances, tenues les 17 et 18 octobre 2001. Il a adopté les observations finales ci-après à ses 1976^e et 1977^e séances, tenues le 29 octobre 2001.

Introduction

2. Le Comité a examiné le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le rapport relatif aux territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il accueille avec satisfaction le rapport supplémentaire complet portant sur des événements survenus depuis la présentation du rapport principal ainsi que les réponses, fournies à l'avance, aux questions écrites du Comité. Il regrette que le rapport supplémentaire de l'État partie ait été soumis tardivement et n'ait été disponible que dans une seule langue de travail. Il se félicite en particulier de l'inclusion dans les réponses de l'État partie d'une description détaillée des mesures juridiques et pratiques prises pour donner suite à chacune des observations finales du Comité adoptées à l'issue de l'examen du rapport précédent. Pour

ce qui est des territoires d'outre-mer, le Comité regrette de n'avoir pas reçu la totalité des documents mentionnés dans le rapport correspondant, ce qui l'a empêché d'effectuer un examen complet du rapport.

Troisième partie

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU ROYAUME-UNI DE Grande-Bretagne ET D'IRLANDE DU NORD

22. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions dans tous les territoires d'outre-mer; il note que cette peine reste applicable dans les îles Turques et Caïques en cas de piraterie et de trahison.

23. Le Comité est profondément préoccupé de ce que la protection des droits consacrés par le Pacte est plus faible et plus irrégulière dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole. Il regrette que les dispositions de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui améliorent considérablement la protection de nombreux droits consacrés par le Pacte, ne s'appliquent pas aussi aux territoires d'outre-mer (à l'exception, dans une certaine mesure, de Pitcairn et de Sainte-Hélène). Il regrette que les droits énoncés dans le Pacte ne soient pas consacrés dans la législation des territoires et que les dispositions du Pacte ne puissent pas être directement invoquées devant les instances judiciaires ni appliquées par celles-ci. Les conséquences en sont particulièrement regrettables dans les territoires d'outre-mer (îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Sainte-Hélène et Pitcairn) dont les Constitutions ne renferment pas de chapitre sur les droits fondamentaux. À cet égard, le Comité souhaiterait obtenir des réponses aux questions qui n'ont pas été traitées par la délégation.

L'État partie devrait accorder la priorité à l'incorporation des droits énoncés dans le Pacte dans les ordres juridiques internes des territoires d'outre-mer.

24. Le Comité est préoccupé par le fait que nulle part dans les territoires d'outre-mer il n'est prévu de familiariser comme il convient les fonctionnaires avec le Pacte, situation que reconnaît l'État partie.

Les autorités compétentes devraient établir à l'intention de leurs fonctionnaires des programmes de formation et d'éducation visant à inculquer une culture des droits de l'homme aux dépositaires de la puissance publique dans les divers territoires d'outre-mer.

Aspects positifs, principaux sujets de préoccupation et recommandations

Territoire britannique de l'océan Indien

38. Bien que le rapport de l'État partie ne fasse pas mention de ce territoire (et que l'État partie considère apparemment qu'en l'absence de population, le Pacte ne s'y applique pas), le Comité note que l'État partie a reconnu que l'interdiction faite aux Ilois qui avaient quitté le territoire ou en avaient été évacués d'y retourner était illégale.

L'État partie devrait tenter, dans la mesure où cela est encore possible, d'établir des conditions permettant l'exercice par les Ilois de leur droit au retour dans leur territoire. Il devrait envisager de les indemniser du fait que ce droit leur a été dénié pendant une longue période. Il devrait faire mention de ce territoire dans son prochain rapport périodique.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/73/UK
CCPR/CO/73/UKOT/Add.1
28 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commentaires du Gouvernement de Maurice concernant les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ses territoires d'outre-mer

1. Dans une lettre datée du 3 janvier 2002, le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Président du Comité des droits de l'homme les commentaires du Gouvernement Mauricien sur le paragraphe 38 de la version préliminaire non éditée des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/CO/73/UK – CCPR/CO/73/UKOT, datée du 5 novembre 2001) qu'avait publiée le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et où il est question du territoire britannique de l'océan Indien.
2. Le Gouvernement de la République de Maurice tient à préciser ce qui suit à l'intention des membres du Comité des droits de l'homme.
3. Maurice est constituée essentiellement d'une île située dans la partie sud-ouest de l'océan Indien, qui a une superficie de 1 865 km² et compte 1,2 million d'habitants.
4. Maurice a obtenu du Royaume-Uni son indépendance le 12 mars 1968. Avant l'octroi de l'indépendance, l'archipel des Chagos a été illégalement détaché par le Royaume-Uni du territoire de Maurice. Cette opération a été réalisée en violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies), qui interdit le démembrement d'un territoire colonial avant l'accession de celui-ci à l'indépendance, ainsi que des résolutions 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Aux termes du paragraphe 6 de la Déclaration: «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies».
5. Du point de vue administratif, l'archipel des Chagos avait toujours dépendu de Maurice avant son détachement illégal par la puissance coloniale d'alors. Maurice n'a jamais renoncé à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et, depuis le détachement, ne cesse de réclamer au Gouvernement britannique, aussi bien dans un cadre bilatéral que sur le plan multilatéral, la rétrocession rapide et inconditionnelle de l'archipel des Chagos.

6. En la matière, le Gouvernement mauricien bénéficie du soutien constant de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés. Ainsi, récemment, le Conseil des ministres de l'OUA, réuni à Lusaka en juillet 2001, a réitéré son indéfectible soutien au Gouvernement de Maurice pour ses initiatives et ses efforts visant à restaurer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et a lancé un appel au Royaume-Uni pour qu'il mette un terme à son occupation illégale et continue de l'archipel et le restitue à Maurice pour parachever ainsi le processus de décolonisation. Le Conseil de l'OUA a par ailleurs exhorté les autorités du Royaume-Uni à s'abstenir de prendre toute initiative ou mesure susceptible d'avoir un impact négatif sur la souveraineté de Maurice.

7. Maurice renouvelle chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies sa revendication de rétrocession de l'archipel des Chagos à Maurice. Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Maurice a demandé à plusieurs reprises que les anciens habitants des Chagos et leurs familles, expulsés à Maurice par la puissance coloniale d'alors, soient autorisés à retourner dans l'archipel, y compris à Diego Garcia. À la dernière session de l'Assemblée générale, en novembre 2001, Maurice a réitéré sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

8. Le Gouvernement de Maurice ne reconnaît donc aucun territoire britannique de l'océan Indien ou territoire britannique d'outre-mer pour autant que ces termes se réfèrent à l'archipel des Chagos. Il continue à contester énergiquement la compétence du Gouvernement britannique ou de tout autre gouvernement à légiférer pour une partie du territoire mauricien qui relève depuis toujours de la souveraineté de Maurice et prendra des mesures pour faire valoir ses droits en tout lieu et devant toutes les instances utiles.

9. Chaque fois que la question des Chagos a été soulevée, le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu que la souveraineté sur l'archipel serait rendue à Maurice lorsque la base militaire de Diego Garcia ne serait plus nécessaire à la défense de l'Occident. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 1992 adressée aux autorités mauriciennes, les autorités britanniques sont allées jusqu'à prendre vis-à-vis du Gouvernement de Maurice l'engagement de rétrocéder les Chagos à Maurice lorsque l'occupation n'en serait plus nécessaire à des fins de défense du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

10. Maurice continue à chercher le règlement de cette question par les voies diplomatiques et a demandé à cette fin le soutien des États-Unis. Les autorités mauriciennes restent cependant vigilantes quant à toute tentative, d'où qu'elle vienne, susceptible d'avoir une incidence négative sur la souveraineté de Maurice.

11. Le Gouvernement de Maurice saurait gré au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Comité des droits de l'homme de tenir compte de ces éléments lors de l'établissement de la version finale des documents cités en référence.

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/73/UK/Add.2
CCPR/CO/73/UKOT/Add.2
4 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-dix-septième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Additif

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
concernant les rapports du Royaume-Uni (CCPR/CO/73/UK) et les territoires d'outre-mer
(CCPR/CO/73/UKOT)

[7 novembre 2002]

II. RÉPONSE INITIALE AUX OBSERVATIONS FINALES (CCPR/CO/UKOT/5) CONCERNANT LES QUATRIÈME ET CINQUIÈME RAPPORTS RELATIFS AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER (CCPR/C/UKOT/5)

A. Introduction

32. Au paragraphe 40 de ses observations finales (adoptées le 29 octobre 2001) concernant les quatrième et cinquième rapports conjoints du Royaume-Uni, le Comité des droits de l'homme a demandé au Royaume-Uni de communiquer, dans un délai de 12 mois, des renseignements sur certaines questions mentionnées dans ce paragraphe. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni – qui sont seuls visés dans la présente réponse, à la demande du Comité – les questions mentionnées sont celles qui sont visées au paragraphe 23 des observations finales. Les informations ainsi demandées par le Comité à propos des territoires d'outre-mer figurent ci-après. Le Royaume-Uni saisit cette occasion pour fournir également des informations sur deux autres points qui ont été soulevés par le Comité à propos de la situation dans les territoires d'outre-mer et qui peuvent être traitées dès à présent, plutôt que, par la suite, dans le sixième rapport périodique. Les informations concernant les autres points soulevés par le Comité figureront, comme celui-ci l'a demandé, dans le sixième rapport périodique du Royaume-Uni.

33. Les points évoqués au paragraphe 23 des observations finales, comme les entend le Royaume-Uni, concernent tout d'abord la question de savoir si les dispositions du Pacte doivent être incorporées dans l'ordre juridique interne des divers territoires d'outre-mer, afin qu'elles puissent être invoquées directement devant les tribunaux des territoires et être appliquées (en tant que telles) par ces derniers, et, deuxièmement «les questions qui n'ont pas été traitées par la délégation». Le Gouvernement du Royaume-Uni croit comprendre que ces questions sont celles (ou une partie de celles) qui ont été posées, au cours de l'examen oral du rapport, par M. Yrigoyen. Le Comité se souviendra que, pour les raisons exposées plus en détail ci-après, la délégation a indiqué qu'il serait peut-être plus utile que la réponse à certaines des questions de M. Yrigoyen soit fournie ultérieurement par écrit, et que le Président s'est rallié à cette suggestion. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la demande du Comité formulée au paragraphe 40, lu conjointement avec le paragraphe 23, reflète l'échange qui a ainsi eu lieu.

B. Incorporation

34. Pour ce qui est de l'incorporation du Pacte dans la législation interne des territoires d'outre-mer, la position du Gouvernement du Royaume-Uni est exposée ci-après. En l'absence de stipulation à cet effet dans l'instrument concerné – et le Pacte ne comporte aucune prescription de cette nature –, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pour pratique de façon générale de donner effet aux instruments en les incorporant, *verbatim*, dans la législation interne de sorte que leurs dispositions s'appliquent comme s'il s'agissait de dispositions d'un texte réglementaire interne. Bien qu'il soit arrivé, dans des circonstances limitées et spéciales (par exemple, s'agissant des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires) qu'il ait été approprié de le faire, la pratique générale du Gouvernement du Royaume-Uni, en ce qui concerne tant le territoire métropolitain que les territoires d'outre-mer, a consisté simplement à adopter les nouveaux textes de loi spécifiques portant sur des sujets particuliers et à apporter dans la législation existante et la pratique administrative en vigueur les changements qui paraissaient nécessaires pour veiller à ce que les obligations pertinentes découlant de l'instrument en question soient effectivement pleinement respectées. Ces nouveaux textes de loi ou ces modifications à la législation existante peuvent naturellement être conçus dans des termes correspondant à la pratique locale en matière d'énoncé de textes législatifs et être directement applicables dans les institutions locales et les structures et pratiques juridiques locales, d'une façon qui ne serait généralement pas possible si l'instrument en question devait être incorporé directement dans l'ordre juridique interne. Cette façon de procéder permet de façon générale de rendre la législation interne correspondante plus claire et plus sûre, permettant ainsi aux tribunaux locaux de veiller plus facilement à ce que les droits et les obligations découlant des instruments de base soient convenablement respectés.

35. L'adoption au Royaume-Uni de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui a en grande partie signifié l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation interne du territoire métropolitain britannique, a sans nul doute constitué une importante exception à la pratique générale. Le Comité a relevé à juste titre que les dispositions de cette loi ne s'appliquaient pas aux territoires d'outre-mer (à l'exception, dans une certaine mesure, de Sainte-Hélène et de Pitcairn). Toutefois, le Gouvernement se permet de faire observer au Comité qu'il n'y a pas lieu de penser (voir le paragraphe 23 des observations finales) que «la protection des droits consacrés par le Pacte est plus faible et plus irrégulière dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole». À cet égard, il semble que le Comité n'ait pas accordé toute l'importance voulue aux Chartes des droits (Bills of Rights – bien que telle ne soit pas leur appellation officielle) qui font désormais partie des Constitutions de la plupart des territoires d'outre-mer: voir la réponse écrite du Royaume-Uni à la question n° 1 de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des quatrième et cinquième rapports, établie par le Comité.

D. Autres questions

2. Territoire britannique de l'océan Indien

85. Qu'il soit permis d'indiquer que l'observation et la recommandation formulées par le Comité au paragraphe 38 de ses observations finales semblent reposer sur une interprétation erronée de l'explication donnée par la délégation en réponse à une demande d'information de M. Scheinin. La réponse ci-après vise en conséquence à clarifier la situation.

86. La délégation a effectivement confirmé à l'intention de M. Scheinin que la Haute Cour d'Angleterre avait récemment estimé que l'ordonnance relative au Territoire britannique de l'océan Indien (l'ordonnance de 1971 sur l'immigration), qui avait pour effet d'exclure les îlois de toute partie du Territoire sauf s'ils étaient munis d'un permis d'entrée, était de ce point de vue illégale. La délégation a également confirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté cette décision. L'ordonnance de 1971 avait en conséquence déjà été remplacée par une nouvelle ordonnance reconnaissant aux îlois le droit d'entrée sans restriction dans l'ensemble du Territoire, à l'exception (pour des raisons de défense et de sécurité) de Diego Garcia, zone pour laquelle un permis d'entrée était toujours nécessaire.

87. Il est exact également que la délégation a indiqué que l'absence de population résidente sur le Territoire signifiait, de l'avis du Royaume-Uni, que le Pacte n'y avait pas d'application pratique. La délégation a ajouté que cette position pourrait changer à l'avenir si, à la lumière de certaines études de faisabilité dont le Royaume-Uni avait demandé la réalisation, il apparaissait que la réinstallation était possible et si le Territoire était alors de nouveau peuplé. Il a toutefois été précisé clairement que telle n'était pas la situation qu'il y avait lieu de considérer actuellement.

88. Toutefois, il n'est pas exact que la délégation ait donné pour raison de la non-application du Pacte dans le Territoire britannique de l'océan Indien l'absence de population installée. Au contraire, lorsqu'elle a exposé les faits, elle a expressément appelé l'attention du Comité sur le fait que, lorsqu'il a ratifié le Pacte en 1976 pour lui-même et certains de ses territoires d'outre-mer, le Royaume-Uni ne l'a pas ratifié à l'égard du Territoire britannique de l'océan Indien. C'est pour cette raison, et indépendamment des considérations concrètes exposées par la délégation, mais compte pleinement tenu de celles-ci, telles qu'elles ont été de nouveau exposées ci-dessus, que le Pacte ne s'applique pas et ne s'est jamais appliqué au Territoire britannique de l'océan Indien. En conséquence, et tout en prenant dûment note des suggestions formulées par le Comité au paragraphe 38 de ses observations finales, le Royaume-Uni réaffirme qu'à l'égard du Territoire britannique de l'océan Indien, il n'est tenu par aucune des obligations découlant du Pacte, y compris de toute obligation de faire rapport au Comité concernant ce territoire.

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/MUS/2004/4
28 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Quatrième rapport périodique

MAURICE*

[27 mai 2004]

* Le présent rapport est publié sans avoir été soumis aux services d'édition, conformément au souhait exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session en juillet 1999.

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de Maurice à ses 1476^e et 1478^e séances, les 19 et 20 mars 1996. Le présent rapport, qui constitue le quatrième rapport périodique de Maurice, a pour objet d'exposer les progrès réalisés depuis le dernier rapport dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

DEUXIÈME PARTIE

Article premier

7. Au cours des 30 années qui ont suivi l'indépendance en 1968, le Gouvernement de Maurice n'a cessé de soulever la question de l'archipel des Chagos au sein des instances internationales comme l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés [Sommet de New Delhi en 1983] et l'Union africaine [Résolution AHG/Res 99[XVII]] et Résolution AHG/Dec 159[XXXVI] et au cours d'entretiens bilatéraux avec le Gouvernement britannique, en demandant la restitution rapide et inconditionnelle de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia. Maurice a toujours reçu l'appui sans réserve de la communauté internationale sur sa position concernant l'archipel des Chagos.

8. Il faut rappeler qu'en 1965 la puissance coloniale d'alors a adopté un texte intitulé *British Indian Ocean Territory Order 1965* [5.1 n° 1 de 1965] qui aurait prétendument détaché l'archipel des Chagos de la colonie de Maurice. Maurice n'a cessé de soutenir que le détachement illicite de l'archipel des Chagos qui formait partie intégrante de son territoire a été fait en violation de la Charte des Nations Unies telle qu'elle est appliquée et interprétée conformément à la Résolution 1514[XIV] et au mépris du principe d'autodétermination reconnu en droit international.

9. Au milieu des années 70, un membre de la communauté chagossienne de Maurice a engagé une action judiciaire contre le Gouvernement britannique devant les juridictions anglaises, en faisant valoir notamment qu'il avait été illégalement expulsé de l'archipel. En vertu d'un accord conclu en 1982, l'action judiciaire a été retirée et le Royaume-Uni a versé 4 millions de livres à la communauté chagossienne de Maurice.

10. En 1998, un autre membre de la communauté chagossienne a engagé une procédure d'examen juridictionnel aux fins de contester la validité du décret de 1971 sur l'immigration dans les territoires britanniques de l'océan Indien (*BIOT's Immigration Ordinance 1971*) qui interdisait l'entrée sur une partie quelconque du territoire à toute personne qui n'aurait pas obtenu un permis à cet effet. La décision rendue en novembre 2000 a effectivement constaté la nullité du décret de 1971, lequel a été remplacé par un nouveau décret qui autorise les Chagossiens à revenir et résider sur toute partie du territoire sauf [pour des raisons liées à la défense] à Diego Garcia.

11. Aucun Chagossien n'est retourné vivre sur l'archipel depuis l'adoption du nouveau décret. Les îles autres que Diego Garcia sont inhabitées et dépourvues des services nécessaires à une population stable. Il subsiste quelques ruines d'édifices remontant à l'époque des plantations de copra, qui sont toutefois inutilisables. Il n'y a pas d'alimentation en eau potable ni en énergie, et aucun moyen de transport.

12. En février 2002, le Groupe des réfugiés chagos, un groupe d'Ilois chagossiens basé à Maurice, a saisi les tribunaux du Royaume-Uni d'une demande d'indemnisation complémentaire et d'aide à la réinstallation sur l'ensemble de l'archipel, y compris Diego Garcia. Le procès s'est ouvert en octobre 2002 et, en octobre 2003, la Cour s'est prononcée catégoriquement en faveur du Gouvernement du Royaume-Uni sur chacun des chefs de demande. Les requérants ont alors sollicité l'autorisation de faire appel sur certains chefs.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/83/MUS
27 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-troisième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

MAURICE

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/MUS/2004/4) à ses 2261^e et 2262^e séances (CCPR/C/SR.2261 et CCPR/C/SR.2262), tenues les 17 et 18 mars 2005, et adopté les observations finales suivantes à sa 2278^e séance (CCPR/C/SR.2278), le 31 mars 2005.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de pouvoir renouer le dialogue avec l'État partie, neuf années s'étant écoulées depuis l'examen du rapport précédent. Il note que le rapport soumis par l'État partie contient des informations utiles sur la législation interne ainsi que sur l'évolution qui a eu lieu dans certains domaines juridiques et institutionnels depuis l'examen du troisième rapport périodique. Le Comité se félicite des discussions avec la délégation de haut rang et prend note, avec satisfaction, des réponses aussi bien orales qu'écrites apportées à ses questions.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité prend note du différend continu entre l'État partie et le Gouvernement du Royaume-Uni quant au statut juridique de l'archipel des Chagos dont les populations ont été renvoyées vers la principale île de Maurice et d'autres lieux après 1965 (art. 1^{er} du Pacte).

L'État partie devrait déployer tous ses efforts pour permettre aux populations concernées renvoyées de ces territoires de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 mars 2006
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Quatre-vingt-troisième session

Compte rendu analytique de la 2262^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 mars 2005, à 10 heures

Présidente : M^{me} Chanet

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte et de la situation dans les pays (*suite*)

Quatrième rapport périodique de Maurice (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

05-27565 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte
et de la situation dans les pays (suite)**

**Quatrième rapport périodique de Maurice
(suite) (CCPR/C/MUS/2004/4)**

1. À l'invitation de la Présidente, la délégation de Maurice prend place à la table du Comité.

11. **M. Boolell** (Maurice), évoquant la partie du rapport de son pays relative à l'archipel des Chagos, souligne que Maurice privilégie le bilatéralisme pour tenter de rétablir sa souveraineté sur l'archipel. Il déplore que le Royaume-Uni ait continué à agir unilatéralement et n'ait pas répondu à l'appel de son pays au dialogue. Le Gouvernement mauricien continue à étudier tous les moyens de parvenir à un règlement, en gardant particulièrement à l'esprit les tragiques conséquences humaines de l'expulsion forcée des habitants des îles Chagos et la nécessité de parvenir à un règlement acceptable du problème.

47. **M. Leung Shing** (Maurice) dit que la loi sur la prévention du terrorisme n'est peut-être pas idéale mais qu'elle constitue le moyen le plus raisonnable de protéger les intérêts nationaux tout en préservant les droits fondamentaux des citoyens.

48. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 7 à 13 du rapport, l'archipel des Chagos a été illégalement détaché du territoire mauricien. Le Gouvernement mauricien a tenu la communauté internationale périodiquement informée du sort des habitants de l'archipel qui ont été déplacés de force. Maurice est déterminée à continuer d'examiner la question du rétablissement de sa souveraineté sur l'archipel par tous les moyens juridiques et diplomatiques. Des opérations militaires ne sont pas réalistes pour un petit pays comme elle.

La séance est levée à 13 h 15.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GBR/6
18 mai 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Sixième rapport périodique

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ***

[1^{er} novembre 2006]

* Conformément aux informations transmises aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
Avant-propos	1-3	5
I. GÉNÉRALITÉS	4-33	6
A. Pays et population	4	6
B. Structure politique générale	5-12	13
C. Cadre juridique général de protection des droits de l'homme .	13-18	15
D. Information et publicité.....	19-30	16
E. État des déclarations, réserves et dérogations	31-33	20
II. RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	34-793	33
A. Réponses aux observations finales (Royaume-Uni, territoires d'outre-mer)	34-140	33
B. Réponses aux observations finales (Dépendances de la Couronne)	141-793	63
C. Informations concernant chacun des articles des parties I, II et III du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	212-793	75
Article 1	213-228	75
Articles 2 et 26	229-272	78
Article 3	273-314	88
Article 4	315-325	96
Article 5	326-338	97
Article 6	339-360	99
Article 7	361-378	105
Article 8	379-396	109
Article 9	397-436	113
Article 10	437-466	122
Article 11	467-479	127
Article 12	480-495	128
Article 13	496-520	131
Article 14	521-556	136
Article 15	557-569	143

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 16	570-582	144
Article 17	583-604	146
Article 18	605-626	149
Article 19	627-647	154
Article 20	648-666	161
Article 21	667-679	164
Article 22	680-696	166
Article 23	697-718	169
Article 24	719-746	172
Article 25	747-764	179
Article 27	765-793	183

APPENDICES

Appendice A – Rapport du Bailliage de Jersey	189
Appendice B – Rapport du Bailliage de Guernesey et de ses dépendances	197
Appendice C – Rapport de l’île de Man	223

Liste des abréviations

CE Communauté européenne

RU Royaume-Uni (comprenant l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse
et l'Irlande du Nord)

Avant-propos

1. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport intérimaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 7 novembre 2002,¹ le contexte international et national dans lequel le Royaume-Uni défend les droits de l'homme a beaucoup changé à la suite de l'accroissement du nombre d'attentats terroristes dans le monde, comme ceux du 11 septembre 2001 aux États-Unis, du 12 octobre 2002 à Bali, du 20 novembre 2003 à Istanbul, du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres.

2. La réaction du gouvernement à l'égard de l'aggravation de cette menace terroriste est fondée sur le principe que les actes de terrorisme sont des crimes qui, en tant que tels, doivent être sévèrement punis par la loi. C'est pourquoi il convient d'adapter la législation nationale pour répondre à cette menace changeante tout en maintenant un équilibre pour respecter les droits de l'homme. La longue expérience du Royaume-Uni dans le domaine du contre-terrorisme a également enseigné que le respect des droits de l'homme est vital pour assurer le succès à long terme de la lutte contre le terrorisme. Comme l'indique l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits sont absolus et l'on ne peut y déroger, ni les limiter, en aucune circonstance. Toutefois, pour préserver certaines normes des droits de l'homme, les États disposent d'une marge de manœuvre qui leur permet de restreindre certains droits dans des circonstances particulières, à la condition que ces restrictions soient légales et proportionnées au danger.

3. La structure de ce sixième rapport périodique est conforme aux directives actuelles de l'ONU concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², notamment celles-ci :

- Le document de base a été mis à jour pour rendre compte des statistiques et des modifications constitutionnelles les plus récentes;
- Le rapport couvre le Royaume-Uni, les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne britannique. Les réponses des territoires d'outre-mer³ et des dépendances de la Couronne figurent dans les sections pertinentes de ce rapport. Conformément à la demande du Comité, les rapports originaux des dépendances de la Couronne sont également joints au présent rapport⁴. Le Comité est prié de noter que

¹ Voir CCPR/CO/73/UK/Add.2; CCPR/CO/73/UKOT/Add.2 du 4 décembre 2002.

² Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *et al.*, *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme présentés en application de six documents internationaux de base relatifs aux droits de l'homme*, Genève, 1997 (http://www.unhchr.ch/pdf/manual_hrr.pdf). Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Compilation of guidelines on the form and content of reports submitted by States Parties to the international human rights treaties*, HRI/GEN/2/Rev.3, 8 mai 2006 (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/975dd3fb10e75b83c12571850050edda/SF/ILE/G0641857.pdf>)

³ Gouvernement des îles Vierges britanniques, *Contribution to the sixth ICCPR report*, 5 septembre 2006. Îles Caïmanes, *Report of the Cayman Islands for the Sixth Periodic Report*, 7 septembre 2006. Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, *Suggested Amendments for Sixth Report*, 11 septembre 2006. Îles Falkland, *Updating Report 2006 for the Falkland Islands on the International Covenant on Civil and Political Rights*, 6 octobre 2006. Îles Turques et Caïques, *Comments on the UN Convention on Civil and Political Rights*, 20 octobre 2006.

⁴ APPENDICE A (Bailliage de Jersey, *International Covenant on Civil and Political Rights – Sixth periodic report of the States of Jersey*, 7 septembre 2004, ref. 855(4)), APPENDICE B (Bailliage de Guernesey, *Sixth Periodic Report by the Bailiwick of Guernsey pursuant to Article 40 of the International Covenant on Civil and*

le fait que les rapports des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne soient joints à ce sixième rapport périodique n'implique aucun changement dans les relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, ni entre le Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer.

I. GÉNÉRALITÉS

TABLEAU 2

Informations et statistiques générales sur les territoires d'outre-mer britanniques²³

Population	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 (île de l'Ascension – en 2005). • 64 500 (Bermudes – en 2003). • 27 000 (îles Vierges britanniques – en 2005). • 54 465 (îles Caïmanes – en 2005). • 2 913 (îles Falkland – en 2001). • 28 605 (Gibraltar – en 2003). • 4 483 (Montserrat – en 2006). • 47 (îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno – en 2005). • 4 000 (Sainte-Hélène – en 2005). • 275 (Tristan da Cunha – en 2005). • 30 602 (îles Turques et Caïques – en 2005).
Nombre d'hommes pour 100 femmes	<ul style="list-style-type: none"> • 99 (îles Vierges britanniques – en 2005). • 101 (îles Caïmanes – en 2005). • 121 (îles Falkland – en 2001). • 100 (Gibraltar – en 2001). • 113 (Montserrat – en 2004). • 104 (îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno – en 2005). • 89 (Tristan da Cunha – en 2005). • 99 (îles Turques et Caïques – en 2005).
Groupes ethniques	<ul style="list-style-type: none"> • Descendants des révoltés du HMS Bounty et de leurs compagnes tahitiennes (îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno).
Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 23,7 % (îles Vierges britanniques – en 2005). • 16,6 % (îles Caïmanes – en 2005). • 15 % (îles Falkland – 2001). • 19,3 % (Montserrat – en 2004). • 13 % (Tristan da Cunha – en 2005). • 15,5 % (îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno – en 2005). • 31,9 % (îles Turques et Caïques – en 2005).
Pourcentage de la population âgée de plus de 65 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 5,4 % (îles Vierges britanniques – en 2005). • 5,8 % (îles Caïmanes – en 2005). • 8,3 % (îles Falkland – en 2001).

²³ *Foreign and Commonwealth Office Country Profiles 2006*, accessibles en ligne à l'adresse <http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1013618138315>. Overseas Territories Department, Foreign and Commonwealth Office. Statistics Department, Montserrat.

	<ul style="list-style-type: none"> • 22,6 % (Montserrat – en 2004). • 24 % (Tristan da Cunha – en 2005). • 20 % (îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno – en 2005). • 3,7 % (îles Turques et Caïques – en 2005).
Pourcentage de la population dans les zones urbaines	<ul style="list-style-type: none"> • 62 % (îles Vierges britanniques – en 2005). • 48,2 % (îles Caïmanes – en 2006). • 68,2 % (îles Falkland – en 2001). • 24 % (Gibraltar – en 2001).
Religion	<ul style="list-style-type: none"> • Chrétienne (île de l'Ascension). • Chrétienne – surtout anglicane et méthodiste épiscopale africaine (Bermudes). • Chrétienne (îles Vierges britanniques). • Chrétienne – majoritaire (îles Caïmanes). • Chrétienne – catholique, anglicane et autres églises chrétiennes (îles Falkland). • Catholique, protestante, islamique, hindoue, juive (Gibraltar). • Chrétienne (Montserrat). • Église adventiste du septième jour (îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno). • Chrétienne, Baha'ie (Sainte-Hélène). • Chrétienne (Tristan da Cunha). • Chrétienne (îles Turques et Caïques).
PIB ²⁴	<ul style="list-style-type: none"> • 482 millions de livres (îles Vierges britanniques – en 2005). • 2,3 milliards de livres (Bermudes – en 2003). • 1,1 milliard de livres (îles Caïmanes – en 2005). • 70 millions de livres (îles Falkland – en 2001). • 470 millions de livres (Gibraltar – en 2001-02). • 17,7 millions de livres (Montserrat – en 2004). • 5,6 millions de livres (Sainte-Hélène – en 2000-01). • 239 millions de livres (Turques et Caïques – en 2005 (estimation)).

²⁴ Exprimé en livres sterling (GBP).

<p>PIB par habitant²⁵</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 18 710 de livres (îles Vierges britanniques – en 2005). • 35 719 de livres (Bermudes – en 2003). • 21 468 de livres (îles Vierges britanniques – en 2003). • 23 601 de livres (îles Caïmanes – en 2005). • 28 100 de livres (îles Falkland – en 2001). • 16 608 de livres (Gibraltar – en 2001-02). • 3 779 de livres (Montserrat – en 2004). • 1 273 de livres (Sainte-Hélène – en 2000-01). • 1 667 de livres (Tristan da Cunha – en 2005). • 7 811 de livres (îles Turques et Caïques – en 2005).
<p>Inflation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 % (îles Vierges britanniques – en 2005). • 3 % (Bermudes – en avril 2005). • 1 % (îles Vierges britanniques – en 2003). • 7 % (îles Caïmanes – en 2005). • 4,3 % (îles Falkland – en 2005). • 2,9 % (Gibraltar – en 2005-06). • 4 % (Montserrat – en 2004). • 3,7 % (îles Turques et Caïques – en 2005).
<p>Déficit public/excédent budgétaire²⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> • -2,9 millions de livres (îles Vierges britanniques – en 2005). • 1 million de livres (île de l'Ascension – en 2003-04). • 52,8 millions de livres (îles Caïmanes – en 2005). • -4,7 millions de livres (îles Falkland – en 2004-05). • 20 millions de livres (Gibraltar – en 200627). • -10,6 millions de livres (Montserrat – en 2004). • 150 000 livres (Tristan da Cunha – en 2005). • -313 000 livres (îles Turques et Caïques – en 2005).
<p>Dettes publiques²⁸</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 70,1 millions de livres (îles Vierges britanniques – en 2005). • 3,3 millions de livres (île de l'Ascension – en 2003-04). • 102,2 millions de livres (îles Caïmanes – en 2005). • 525 000 livres (îles Falkland – en 2005). • 93 millions de livres (Gibraltar – en 2005). • 2 millions de livres (Montserrat – en 2004). • 20 millions de livres (îles Turques et Caïques – en 2005).

²⁵ Exprimé en livres sterling (GBP).

²⁶ Exprimé en livres sterling (GBP).

²⁷ Estimation.

²⁸ Exprimé en livres sterling (GBP).

Taux d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • 96,9 % (îles Vierges britanniques – en 2005). • 96,5 % (îles Caïmanes – en 2005). • 80 % ²⁹ (îles Falkland – en 2001). • 87 % (Montserrat – en 2001). • 100 % (îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno – en 2005). • 100 % (Tristan da Cunha – en 2005). • 92 % (îles Turques et Caïques – en 2005). • 87,3 % (Sainte-Hélène – en 2001-02).
Langues	<ul style="list-style-type: none"> • Anglais (île de l'Ascension). • Anglais et portugais (Bermudes). • Anglais (Territoire britannique de l'océan Indien). • Anglais (îles Vierges britanniques). • Anglais (îles Caïmanes). • Anglais (Gibraltar). • Anglais (Montserrat). • Anglais et pitkern (îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno). • Anglais (Sainte-Hélène). • Anglais (Tristan da Cunha). • Anglais, Créole (îles Turques et Caïques).
Espérance de vie	<ul style="list-style-type: none"> • 76,4 ans – H.; 83 ans - F (îles Vierges britanniques – en 2005). • 78,5 ans– H.; 83,3 ans – F (Gibraltar – en 2001). • 76 ans – H.; 81 ans – F (Montserrat – en 2004). • 80 ans (Tristan da Cunha – en 2005). • 75 ans– M; 76,1 ans – F (îles Turques et Caïques – en 2001).
Mortalité infantile – nombre de décès d'enfants âgés de moins de 1 an pour 1 000 naissances vivantes	<ul style="list-style-type: none"> • 3,6 (île de Man – en 2000-04). • 2,1 (Bailliage de Jersey – en 2004). • 4,5 (Bailliage de Guernsey – en 1999-03).

²⁹ Population âgée d'au moins 15 ans et employée à plein temps.

B. Structure politique générale

12. Les territoires d'outre-mer conservent, eux aussi, un statut constitutionnel spécial. Il s'agit des territoires suivants : Anguilla, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et ses dépendances (île de l'Ascension et Tristan da Cunha), Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre et îles Turques et Caïques. Toutefois, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'inclut pas Anguilla, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, la Terre antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre. Les territoires d'outre-mer sont investis de considérables compétences décentralisées. Le Gouverneur, représentant personnel du souverain, conserve la responsabilité directe de tout ce qui ne relève pas spécifiquement des pouvoirs locaux (notamment la défense et les affaires extérieures).

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GBR/CO/6
30 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-treizième session
Genève, 7-25 juillet 2008

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/6) à ses 2541^e, 2542^e et 2543^e séances, les 7 et 8 juillet 2008. Il a adopté les observations finales ci-après à ses 2558^e et 2559^e séances, le 18 juillet 2008.

22. Le Comité regrette qu'en dépit de ses précédentes recommandations, l'État partie n'ait pas inclus le territoire britannique de l'océan Indien dans son rapport périodique au motif que, ce territoire étant dépeuplé, le Pacte ne s'y applique pas. Il prend note de la décision rendue récemment par la cour d'appel dans l'affaire *Regina (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* (n° 2) (2007) indiquant que les habitants de l'archipel des Chagos qui ont été illégalement expulsés du territoire britannique de l'océan Indien devraient être en mesure d'exercer leur droit au retour dans les îles périphériques de leur territoire (art. 12).

L'État partie devrait faire en sorte que les anciens habitants de l'archipel des Chagos puissent exercer leur droit au retour dans leur territoire et devrait faire savoir quelles mesures ont été prises à cet effet. Il devrait envisager une indemnisation pour la privation de ce droit durant une longue période. Il devrait aussi inclure le territoire dans son prochain rapport périodique.

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2541
17 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2541^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 7 juillet 2008, à 15 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour)

Sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-42974 (F) 140708 170708

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour)

Sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(CCPR/C/GBR/6; CCPR/C/GBR/Q/6, CCPR/C/GBR/Q/6/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, M^{me} Collins-Rice, M. Kissane, M. Preston, M^{me} Hardy, M. Finch, M^{me} Vass, M. Nye, M. Bramley, M^{me} Pettifer, M. Lynch, M^{me} Moore, M. Williams, M^{me} Akiwumi, M. Barrett, M. McLean, M^{me} Elliot, M. Daw, M^{me} Revell, M^{me} Dickson, M^{me} Cameron, M^{me} Upton, M^{me} Ashby et M. Burton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) prennent place à la table du Comité.*

37. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de ses réponses et invite les membres qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires.

44. M. AMOR

47. Dans ses observations finales relatives à l'examen du cinquième rapport périodique du Royaume-Uni (CCPR/CO/73/UK-CCPR/CO/73/UKOT), le Comité avait formulé une recommandation concernant le territoire britannique de l'océan Indien. La population de ce qui constitue l'archipel des Chagos a été chassée du territoire où elle vivait. Dans ses observations finales, le Comité avait demandé à l'État partie de tenter, dans la mesure du possible, d'établir des conditions permettant l'exercice par les Ilois de leur droit au retour dans leur territoire. M. Amor voudrait savoir quelle action a été prise en ce sens et quels sont la situation et le statut des anciens habitants de l'archipel. Il rappelle que, dans des commentaires concernant les observations finales du Comité (CCPR/CO/73/UK-CCPR/CO/73/UKOT/Add.1), le Gouvernement mauricien avait fait état d'une lettre que lui avaient adressée le 1^{er} juillet 1992 les autorités britanniques, dans laquelle elles prenaient l'engagement de rétrocéder les Chagos à Maurice lorsque l'occupation n'en serait plus nécessaire à des fins de défense du Royaume-Uni. M. Amor souhaiterait des éclaircissements sur ce point et voudrait connaître les fondements juridiques de la position des autorités britanniques sur la question du statut de l'archipel des Chagos, dont la logique ne lui apparaît pas clairement.

-

73. Le PRÉSIDENT remercie la délégation et les membres du Comité et les invite à poursuivre l'examen du sixième rapport du Royaume-Uni à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 h 55.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2542
21 juillet 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2542^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 8 juillet 2008, à 10 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-42918 (F) NY.09-48370 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*suite*)
(CCPR/C/GBR/6)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Royaume-Uni reprennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux questions supplémentaires soulevées par le Comité lors de la séance précédente.

38. M^{me} DICKSON (Royaume-Uni) déclare que c'est aux gouvernements territoriaux qu'il incombe d'assumer la responsabilité principale de la mise en œuvre des obligations en matière des droits de l'homme applicables aux territoires d'outre-mer bien que le Royaume-Uni soit responsable en dernier ressort du respect des obligations conventionnelles. Dans le cadre du processus de révision constitutionnelle que le Gouvernement mène auprès de la plupart des territoires, il s'efforce de veiller à ce que les constitutions tiennent compte, au minimum, des dispositions du Pacte et de la Convention européenne des droits de l'homme.

39. Le Pacte ne s'applique pas aux territoires britanniques de l'océan Indien, car le Royaume-Uni ne l'a pas ratifié au nom desdits territoires à l'époque ou depuis son adhésion. S'agissant des habitants de l'archipel des Chagos, étant donné que son Gouvernement est actuellement en train de faire appel auprès de la Chambre des lords d'un jugement de la Cour d'appel leur permettant de retourner dans les îles périphériques du territoire, il serait inapproprié de commenter l'issue. Le Gouvernement leur a versé une indemnisation d'un montant de 14,5 millions de livres et un grand nombre d'entre eux ont obtenu la citoyenneté britannique assortie d'un droit de résidence au Royaume-Uni.



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
29 avril 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

**Septièmes rapports périodiques des États parties attendus
en juillet 2012**

**Royaume-Uni, territoires britanniques
d'outre-mer, dépendances de la Couronne***

[29 décembre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
Avant-propos	1–8	5
I. Informations d'ordre général	9–188	7
A. Introduction	9–15	7
B. Territoires d'outre-mer	16–106	8
C. Dépendances de la Couronne	107–173	25
D. Information et publicité	174–177	36
E. État des déclarations, réserves et dérogations	178–188	36
II. Rapport sur les dispositions de fond	189–1348	48
A. Réponse aux observations finales	189–213	48
B. Informations relatives à chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte	214–1348	51
Article 1 ^{er} . Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	216–301	52
Articles 2 y 26. Non-discrimination et égalité devant la loi	302–413	66
Article 3. Égalité des sexes	414–473	83
Article 4. Dérogation	474–496	93
Article 5. Interprétation	497–512	96
Article 6. Droit à la vie	513–553	98
Article 7. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants	554–602	104
Article 8. Esclavage et travail forcé	603–650	111
Article 9. Liberté et sécurité	651–712	119
Article 10. Traitement des détenus	713–792	130
Article 11. Incapacité d'exécuter une obligation contractuelle	793–809	141
Article 12. Liberté de circulation	810–839	143
Article 13. Expulsion des étrangers	840–865	147
Article 14. Garanties de procédure	866–932	151
Article 15. Non-rétroactivité	933–947	161
Article 16. Reconnaissance de la personnalité juridique	948–965	163
Article 17. Vie privée	966–995	165
Article 18. Liberté de pensée	996–1028	171
Article 19. Liberté d'opinion	1029–1067	175
Article 20. Propagande en faveur de la guerre et incitation à la discrimination	1068–1094	182

Article 21. Liberté de réunion	1095–1130	185
Article 22. Liberté d’association.....	1131–1159	190
Article 23. Famille et mariage	1160–1201	194
Article 24. Droits de l’enfant	1202–1269	199
Article 25. Droits du citoyen.....	1270–1312	210
Article 27. Droits des minorités.....	1313–1348	216

Liste des abréviations

ADN	acide désoxyribonucléique
CMG	Order of Saint Michael and Saint George
CVO	Commandeur du Royal Victorian Order
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IHAT	Iraq Historic Allegations Team (équipe chargée d'enquêter sur les allégations historiques concernant l'Iraq)
MPS	Metropolitan Police Service
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OECD	Organisation des États de la Caraïbe orientale
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
PACE	Police and Criminal Evidence Act
PIB	produit intérieur brut
QC	Queen's Counsel
SNP	Scottish National Party (Parti national écossais)
TVA	taxe à la valeur ajoutée
UE	Union européenne

Avant-propos

1. Au Royaume-Uni, depuis 2001, le débat sur les droits de l'homme porte sur le point de savoir où commencent et où finissent ces droits et comment concilier sécurité publique et droits individuels. Le débat a été relancé par le nouveau gouvernement de coalition qui a pris l'engagement de promouvoir une meilleure compréhension des droits et de réexaminer progressivement de nombreux domaines de sa propre politique en la matière.

2. Depuis la publication du sixième rapport du Gouvernement britannique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de coalition a procédé à une réévaluation des droits qui lui a donné l'occasion de s'intéresser de plus près aux domaines dans lesquels, à son avis, soit la balance avait trop penché dans un sens ou un autre, soit de récents événements avaient révélé une inadéquation des protections offertes ou de la mise en œuvre de ces protections. C'est ainsi que le régime controversé des ordonnances de contrôle a été abrogé et remplacé par les Mesures de prévention du terrorisme et d'enquête, la détention provisoire ramenée de 28 à 14 jours, les cartes d'identité supprimées et le registre d'identité nationale détruit en février 2011; par ailleurs toute une série d'initiatives prises par différents Ministères, telles que la lutte contre la haine antimusulmane du Ministère des communautés et des collectivités territoriales, s'attaquent à la discrimination contre les minorités religieuses et en particulier contre l'islam.

3. La réaction contre le terrorisme a eu d'autres conséquences auxquelles le Gouvernement remédie progressivement. Ainsi, les enquêtes de la police sur les allégations de complicité du Royaume-Uni dans la maltraitance de ressortissants étrangers dans des pays tiers se poursuivent et, une fois qu'elles auront été menées à leur terme, leurs résultats devraient être soumis à l'appréciation de la justice.

4. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le précédent rapport périodique, le Royaume-Uni a aussi dû faire face sur son territoire à un certain nombre d'incidents délicats qui ont mis à l'épreuve, à certains égards, son régime des droits de l'homme. Pendant l'été de 2011, les troubles civils qui ont éclaté dans plusieurs villes du territoire métropolitain se sont accompagnés d'une augmentation temporaire du nombre de jeunes jugés et condamnés par les tribunaux britanniques, mais les pouvoirs publics s'y sont pris à cet effet sans invoquer de mesures extraordinaires ni déroger aux droits. Les manifestations suscitées par la crise financière qui sévit depuis quelques années se sont déroulées pour la plupart sans incidents encore qu'il ait fallu revoir certaines méthodes policières de gestion des foules.

5. En préparation du processus d'examen périodique universel, le Gouvernement britannique a eu de nombreux échanges avec les organisations non gouvernementales, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme du Royaume-Uni, pour enrichir et équilibrer son rapport. La contribution de ces organisations a confirmé la conviction du Gouvernement que le contrôle de la protection des droits civils et politiques ne consistait pas simplement à recenser les restrictions aux libertés et les événements qui n'avaient des répercussions que sur une petite partie de la population et les groupes étrangers. Il entend peindre en effet un tableau beaucoup plus ambitieux, qui éclaire des domaines dont le Royaume-Uni a des raisons d'être fier.

6. Ainsi, la loi dite *Equalities Act* (relative à l'égalité), adoptée en 2010, qui est entrée en vigueur, étend considérablement les droits à l'égalité qu'elle organise de manière rationnelle en reprenant, pour la première fois au Royaume-Uni, dans un seul et même texte législatif tous les droits protégés.

7. L'extension de la dévolution de pouvoirs dans des domaines intéressant les droits de l'homme aux nations du pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord a beaucoup influé sur la nature du présent rapport. Collaborant dans le cadre de la nouvelle loi relative aux égalités, le pays de Galles a décidé de légiférer dans le domaine des devoirs en matière d'égalité, innovation que le reste du Royaume-Uni suivra avec intérêt. De même, l'Écosse a pris le ferme engagement de s'attaquer aux violences faites aux femmes sur son territoire. Le Royaume-Uni, qui n'a épargné aucun effort pour soutenir les services de prévention et d'aide aux victimes et mis en œuvre des textes législatifs forts interdisant le mariage forcé, peut à juste titre se considérer comme un chef de file dans ce domaine.

8. Faire rapport au Comité des droits de l'homme, c'est participer au dialogue avec la communauté mondiale et les organisations multilatérales qui font tant pour donner vie à cette communauté, c'est apprendre des autres et promouvoir les enseignements que nous avons tirés de notre expérience. Nous vous saisissons du présent rapport dans cet esprit. Le présent rapport dresse un tableau complexe, contrasté des quatre nations, de trois dépendances de la Couronne, de quatorze territoires d'outre-mer et d'une multitude de groupes ethniques, de religions et d'autres groupements, et rend compte du travail du Gouvernement de coalition qui l'a établi en leur nom. Nous attendons avec intérêt cet examen minutieux et ne tenterons pas d'échapper à la responsabilité qui est la nôtre de faire le nécessaire là où cela s'impose.

I. Informations d'ordre général

A. Introduction

9. Le Gouvernement britannique a cherché à ouvrir largement le dialogue pour orienter la rédaction de son rapport, produit d'un travail interministériel qui fait suite à la consultation d'un groupe d'organisations non gouvernementales intéressées, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme, consultées au sujet des thèmes qu'elles aimeraient voir traiter. Les données compilées, le rapport préliminaire a aussi été distribué à ce groupe pour qu'il fasse part d'observations complémentaires.

10. De nouveaux textes d'ordre constitutionnel ont aussi modernisé les dispositions en vigueur dans un certain nombre de territoires d'outre-mer, le Gouvernement désirant nouer, entre le Royaume-Uni et ces territoires, des relations plus matures, qui encouragent le développement et l'autodétermination, là où les conditions le permettent.

11. Chacun des territoires a donc pour la première fois envoyé une contribution détaillée et, pour donner du poids à l'entreprise, nous présentons au début du présent rapport, sur chacun des territoires d'outre-mer et chacune des dépendances de la Couronne, des informations élémentaires qui compléteront les renseignements déjà fournis dans le document de base du Royaume-Uni. S'agissant de la métropole, le présent rapport renvoie au document de base, mis à jour à l'aide de renseignements complémentaires sur le Royaume-Uni qui viennent étayer le rapport initial du Royaume-Uni sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (HRI/CORE/GBR/2011). Le présent rapport périodique, qui est aussi le septième, tient compte dans sa structure des directives des Nations Unies concernant l'établissement des rapports¹.

12. Bien qu'elle en ait été priée par le Gouvernement britannique, l'administration d'Irlande du Nord n'a pas pu convenir d'une contribution au rapport qui reflète le point de vue et les mesures de l'exécutif d'Irlande du Nord au sujet des articles à l'égard desquels il assume une responsabilité de politique générale au titre de l'accord de dévolution. Le Gouvernement britannique le regrette et espère sincèrement qu'une solution aura été trouvée d'ici la soumission du prochain rapport périodique. Cela dit, le rapport décrit les mesures prises par le Gouvernement britannique en ce qui concerne les articles pour lesquels il conserve une responsabilité de politique générale.

Note relative aux informations d'ordre général

13. Pour ce qui est du territoire du Royaume-Uni, constitué de l'Angleterre, de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord, le Gouvernement britannique renvoie au document de base commun HRI/CORE/GBR/2010, tel qu'il a été mis à jour par le complément d'information sur le Royaume-Uni fourni à l'appui du rapport initial du Royaume-Uni sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (HRI/CORE/GBR/2011). Le Comité des droits de l'homme dispose ainsi de renseignements pertinents de nature à compléter le présent rapport.

¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et al. Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, Genève, 1997. (http://www.unhchr.ch/pdf/manual_hrr.pdf). Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/2/Rev.3, 8 mai 2006 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/975dd3fb10e75b83c12571850050edda/\\$FILE/G0641857.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/975dd3fb10e75b83c12571850050edda/$FILE/G0641857.pdf)).

14. Cependant, comme le présent rapport retrace de manière particulièrement détaillée l'évolution de la protection des droits dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, nous récapitulerons les informations de base sur ces territoires dans les deux sections suivantes pour aider le Comité à mieux saisir la situation tout à fait particulière de ces territoires si fascinants.

15. On trouvera à la section D du présent chapitre des précisions sur le travail d'information et de publicité entrepris par le Gouvernement britannique pour sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme.

B. Territoires d'outre-mer²

16. Par son acte de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 20 mai 1976, le Royaume-Uni a étendu l'application du Pacte aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Gibraltar, à Montserrat, aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, à Sainte-Hélène et ses dépendances (île de l'Ascension et Tristan da Cunha), ainsi qu'aux îles Turques et Caïques.

² Renseignements tirés du livre blanc du Gouvernement britannique intitulé «The Overseas Territories: Security, Success and Sustainability» <http://www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/publications/overseas-territories-white-paper-0612/ot-wp-0612>.

II. Rapport sur les dispositions de fond

A. Réponse aux observations finales

Royaume-Uni, territoires britanniques d'outre-mer et dépendances de la Couronne⁷

Introduction

189. Au paragraphe 31 de ses observations finales (CCPR/C/GBR/CO/6), adoptées le 18 juillet 2008, sur le sixième rapport périodique du Royaume-Uni, le Comité des droits de l'homme demandait au Royaume-Uni de fournir dans un délai de 12 mois des informations sur les questions visées aux paragraphes 9, 12, 14 et 15 des observations finales. Le Royaume-Uni a fourni ces informations au Comité des droits de l'homme dans son rapport sur le suivi donné aux observations finales (CCPR/C/GBR/CO/6/Add.1 à 3).

190. D'autres recommandations ont été adressées au Royaume-Uni aux paragraphes 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 16 à 29 des observations finales du Comité.

⁷ CCPR/C/GBR/CO/6, adoptées le 18 juillet 2008.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 22 des observations finales

206. En 2008, les *Law Lords* (qui constituent aujourd'hui la Cour suprême du Royaume-Uni) ont réaffirmé la validité des ordonnances en Conseil de 2004 relatives au territoire britannique de l'océan Indien. Ces textes prévoient que personne n'a le droit d'habiter dans ce territoire ni d'y pénétrer à moins d'y avoir été autorisé. Plainte a été portée contre le Royaume-Uni devant la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet. Le Gouvernement britannique n'a pas encore été informé de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 avril 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

114^e session

29 juin-24 juillet 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Additif

Réponses du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la liste de points*

[Date de la réception: 25 mars 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-06137 (EXT)



* 1 5 0 6 1 3 7 *

Merci de recycler



Liste des titres et abréviations

Dépendance de la Couronne¹

ECNI Equality Commission for Northern Ireland (Commission pour l'égalité en Irlande du Nord)²

EHRC Equality and Human Rights Commission (Commission de l'égalité et des droits de l'homme)³

Institutions nationales des droits de l'homme (dont, au Royaume-Uni, la EHRC, la SHRC et la NIHRC)

JCHR UK Parliament Joint Committee on Human Rights (Commission parlementaire mixte des droits de l'homme)⁴

Liste de points établie par le Conseil des droits de l'homme⁵

Loi de 1998 relative aux droits de l'homme⁶

NHS National Health Service (Service national de la santé)

NIHRC Northern Ireland Human Rights Commission (Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord)⁷

ONG Organisation non gouvernementale

Principes de Paris Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Royaume-Uni Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Angleterre, Écosse, pays de Galles et Irlande du Nord)

SHRC Scottish Human Rights Commission (Commission écossaise des droits de l'homme)⁸

Territoires britanniques d'outre-mer⁹

¹ Les dépendances de la Couronne sont au nombre de trois (voir document HRI/CORE/GBR/2014, 130 à 166), à savoir le bailliage de Guernesey, le bailliage de Jersey et l'Île de Man.

² www.equalityni.org/.

³ www.equalityhumanrights.com/.

⁴ www.parliament.uk/jchr.

⁵ CCPR/C/GBR/Q/7.

⁶ www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/42/contents.

⁷ www.nihrc.org/.

⁸ www.scottishhumanrights.com/.

⁹ Les territoires britanniques d'outre-mer sont au nombre de 14, dont les 10 suivants sont habités en permanence (voir document HRI/CORE/GBR/2014, p. 45 à 130), à savoir Anguilla, Bermudes, Îles Caïmanes, Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, Îles Turques-et-Caïques, Îles Vierges (communément appelées îles Vierges britanniques).

Introduction

1. Le Gouvernement britannique est reconnaissant au Comité des droits de l'homme de lui donner l'occasion de répondre à la liste de points sur laquelle se fondera l'examen du rapport du Royaume-Uni (et des territoires britanniques d'outre-mer et dépendances de la Couronne auxquels l'application du Pacte international a été étendue) en juillet 2015. On trouvera ci-dessous les réponses à la liste de points.

2. La liste de points se compose de 30 paragraphes qui, de l'avis du Gouvernement britannique, se subdivisent en 87 points distincts. Alors que tout a été fait pour ne pas dépasser la limite des 30 pages recommandée par le Secrétaire du Comité¹⁰, il s'est avéré impossible au Gouvernement britannique de respecter cette recommandation pour les raisons suivantes:

- Le nombre des questions soulevées;
- La nécessité de tenir compte, le cas échéant, de la situation propre à chacune des administrations décentralisées (Écosse, pays de Galles et Irlande du Nord);
- La nécessité de tenir compte de l'existence de trois ordres juridiques au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) et du fait que, en conséquence, l'application du Pacte, tout en intéressant uniformément l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, peut se concrétiser par des mécanismes différents.

3. Afin de minimiser le nombre de mots utilisés, la réponse du Royaume-Uni renvoie à différents rapports récents aux organes des Nations Unies et cite un certain nombre de liens à toute une gamme de documents dont le Comité voudra peut-être tenir compte dans son évaluation du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte») par le Royaume-Uni.

4. Le Gouvernement britannique espère que les informations fournies répondront aux interrogations du Comité et attend avec intérêt le dialogue qui s'engagera avec lui en juillet.

Réponses à la liste de points

¹⁰ Lettre du 11 novembre 2014, référence KF/112/LOI.

¹¹ Rapport à mi-parcours de 2014, p. 32 de la version anglaise.

¹² CCPR/C/GBR/7, p. 106.

Territoire britannique de l'Océan indien

57. Le «Recueil des clauses finales des traités multilatéraux⁸⁵» de l'ONU confirme que «Lorsqu'il exprime son consentement à être lié par un traité, le Royaume-Uni peut indiquer au depositaire les territoires auxquels ce traité s'appliquera le cas échéant. Si l'instrument déposé ne parle que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité ne s'applique qu'au territoire métropolitain.»

58. S'agissant du Pacte, le Royaume-Uni a exprimé son consentement à en étendre la portée⁸⁶ uniquement à neuf territoires britanniques d'outre-mer habités en permanence, à savoir les Bermudes, les Îles Caïmanes, les Îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, Montserrat, les Îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les Îles Truques-et-Caïques et les Îles Vierges (Britanniques), et à trois dépendances de la Couronne, à savoir le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey et l'Île de Man.

59. À la lumière de ces considérations, la portée du Pacte n'a pas été étendue (et il n'est donc pas applicable) au Territoire britannique de l'Océan indien. Le Gouvernement britannique estime par conséquent que la recommandation du Comité au sujet du territoire outrepassé son mandat et que les rapports périodiques soumis par le Royaume-Uni en vertu du Pacte n'ont pas à traiter du Territoire.

60. Par ailleurs, le Gouvernement britannique aimerait appeler l'attention du Comité sur le fait que le Territoire n'est pas habité en permanence. Les membres des forces armées, fonctionnaires et entrepreneurs présents sur le Territoire n'en sont que des occupants temporaires sans aucun droit de résidence. Il ne voit donc pas bien quels avantages il y aurait à étendre la portée du Pacte au Territoire.

61. S'agissant des habitants des Îles Chagos, le Gouvernement britannique aimerait appeler l'attention du Comité sur l'arrêt⁸⁷ de la Chambre des Lords (la plus haute instance judiciaire du Royaume-Uni à l'époque, remplacée depuis par la Cour suprême du Royaume-Uni) qui a annulé la décision rendue dans *Bancoult* 2⁸⁸ citée par le Comité; de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé⁸⁹ en 2012 que les habitants des Îles Chagos avaient déjà été pleinement indemnisés. Malgré ces décisions judiciaires, le Gouvernement britannique a déclaré qu'il réexaminerait sa politique à l'égard de l'installation des «Chagossiens» sur le Territoire britannique de l'Océan indien. À cet effet, une étude de faisabilité indépendante sur leur réinstallation a été achevée en janvier 2015⁹⁰ et le Gouvernement britannique met actuellement la dernière main au réexamen de sa

⁸⁵ Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, p. 73.

⁸⁶ Voir *UK Treaties Online*, à l'adresse: <http://treaties.fco.gov.uk/treaties/treatyrecord.htm?tid=2535>.

⁸⁷ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2008] UKHL 61.

⁸⁸ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2006] EWHC 1038 (Admin).

⁸⁹ *Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni – 35622/04 [2012] Cour européenne des droits de l'homme 2094 (11 décembre 2012)*.

⁹⁰ Une version préliminaire de cette étude est disponible à l'adresse: <https://www.gov.uk/government/speeches/publication-of-tge-draft-biot-resettlement-feasibility-study>.

politique. En outre, l'accès temporaire au Territoire est financé et facilité par l'administration du Territoire pour permettre à d'anciens habitants des îles d'y revenir à l'occasion de visites du «patrimoine».

-
- ⁹¹ <https://www.gov.uk/government/statistics/noms-annual-offender-equalities-report-2013-to-2014>.
⁹² <https://www.gov.uk/government/statistics/statistics-on-race-and-the-criminal-justice-system-2012>.
⁹³ www.justiceinspectorates.gov.uk/hmic/publication/stop-and-search-powers-20130709/.
⁹⁴ <https://www.gov.uk/government/consultations/stop-and-search>.
⁹⁵ <https://www.gov.uk/government/publications/best-use-of-stop-and-search-scheme>.
⁹⁶ <https://www.gov.uk/government/publications/circular-0212014-police-and-criminal-evidence-act-1984-pace-codes-of-practice-revision-to-code-a-stop-and-search>.
⁹⁷ <https://www.gov.uk/government/publications/pace-code-g-2012>.
⁹⁸ www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du pacte

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2010**

Maurice*

[Date de réception : 23 mai 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13198 (EXT)



* 1 6 1 3 1 9 8 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le présent document, qui porte sur la période de mars 2005 à décembre 2015, décrit les progrès accomplis par Maurice dans l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le dernier examen, effectué en 2004. Il expose les mesures que l'État a prises pour renforcer, promouvoir et protéger les droits civils et politiques et donner suite aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue du dernier dialogue participatif.

Article premier

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

2. Maurice est devenue un État souverain lorsqu'elle a obtenu l'indépendance en 1968 et a opté pour un régime républicain en 1992. La Constitution établit cette souveraineté en son article premier. Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et équitables. La conduite des élections est supervisée par une commission électorale indépendante.

3. La République de Maurice comprend les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin et Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toutes les autres îles appartenant à l'État mauricien.

L'archipel des Chagos

4. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice selon le droit mauricien et le droit international. Bien que l'archipel des Chagos relève de la souveraineté de Maurice, celle-ci ne peut y exercer ses droits en raison du contrôle illégal que le Royaume-Uni exerce de facto sur l'archipel.

5. Le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas le « territoire britannique de l'Océan Indien » que le Royaume-Uni a prétendu créer en coupant l'archipel des Chagos du territoire mauricien avant que le pays n'accède à l'indépendance. Cette mesure a été prise en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

6. Depuis cette amputation illégale, Maurice n'a cessé d'exhorter le Gouvernement britannique, devant des instances bilatérales et multilatérales, à lui restituer rapidement et sans condition l'archipel des Chagos afin qu'elle y exerce un contrôle effectif. À cet égard, Maurice a toujours reçu le soutien de l'Union africaine et du Mouvement des pays non alignés, qui ont toujours reconnu la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.

7. Le 20 décembre 2010, Maurice a engagé des poursuites contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester l'établissement par le Royaume-Uni d'une prétendue « aire marine protégée » autour de l'archipel des Chagos. Le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention pour connaître du différend a rendu sa sentence le 18 mars 2015 ; il a considéré à l'unanimité que « l'aire marine protégée » constituait une violation du droit international et conclu qu'en créant cette « aire marine protégée », le Royaume-Uni avait manqué aux obligations que lui imposaient les articles 2.3, 56.2 et 194.4 de la Convention. En outre, deux des membres du tribunal ont confirmé la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos. Aucun point de vue contraire n'a été exprimé par les trois autres arbitres, qui ont estimé n'être pas compétents pour statuer sur cette question.

8. Lorsque l'archipel des Chagos a été coupé du territoire mauricien, les autorités britanniques ont sans vergogne expulsé les Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel (« les Chagossiens »), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été transférés à Maurice.

9. Citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres Mauriciens. Toutefois, en vue d'améliorer leur situation, le Gouvernement mauricien a pris des mesures spéciales en leur faveur. Il leur a notamment donné des terrains pour la construction d'habitations et a créé le Fonds social pour les Chagossiens. En 2012, la loi relative au Fonds social pour les Chagossiens a été modifiée pour donner aux enfants de la communauté chagossienne le droit de se porter candidats et de voter lors des élections des membres du Conseil du Fonds.

10. Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit légitime et la revendication des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que Mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel. Il continuera à faire pression pour que l'archipel soit rapidement et sans condition replacé sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit des Chagossiens et d'autres Mauriciens de se réinstaller dans l'archipel.



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
30 mai 2011
Original: français

**Comité contre la torture
Quarante-sixième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 998^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 19 mai 2011, à 10 heures

Président: M. Grossmann

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique de Maurice

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote
CAT/C/SR.998/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) *(suite)*

Troisième rapport périodique de Maurice (CAT/C/MUS/3; CAT/C/MUS/Q/3)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Varma** (Maurice) dit que son pays s'est attaché depuis son indépendance à édifier une société fondée sur la démocratie, la bonne gouvernance, la primauté du droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Maurice est ainsi partie à la plupart des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le système des droits de l'homme en vigueur à Maurice vise à permettre à chacun, quels que soient sa race, son origine ethnique, sa couleur de peau, son sexe, sa situation de handicap ou sa croyance de s'épanouir individuellement et dans la collectivité. Une réforme constitutionnelle sera menée pendant la période 2010-2015 en vue de consolider la démocratie, la cohésion nationale et l'exercice par tous les Mauriciens de leurs droits et libertés.

3. Le long délai écoulé depuis la présentation du précédent rapport périodique, en 1999, ne dénote en aucun cas un manque de considération à l'égard du Comité ou des principes énoncés dans la Convention ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pendant cette période, Maurice a fait rapport à bon nombre d'organes conventionnels et a participé activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel auquel le pays a été lui-même soumis. La tâche n'a pas toujours été facile étant donné les ressources limitées de Maurice et les difficultés d'ordre économique et autres qu'il a dû affronter au cours des dix dernières années.

4. La torture reste considérée par l'État partie comme une violation odieuse et inacceptable des droits de l'homme qu'il est résolu à empêcher où qu'elle se produise mais particulièrement sur son territoire. À cet égard, il condamne fermement le fait que l'île de Diego Garcia, qui fait partie du territoire mauricien, ait été utilisée après septembre 2001 comme point de transit pour des vols de transfèrement illégal de personnes vers des pays où elles risquaient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements. L'utilisation de Diego Garcia à de telles fins pourrait être assimilée à une complicité à l'acte de torture au sens de l'article 4 de la Convention. En février 2008, le Gouvernement mauricien a exhorté le Gouvernement du Royaume-Uni à s'abstenir de tout acte contraire à la Convention et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui touche le territoire mauricien, et il continuera de demander un retour rapide de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de Maurice, notamment afin de garantir que les obligations de Maurice au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont respectées sur l'ensemble du territoire mauricien. Par ailleurs, les Chagossiens qui ont été déplacés devraient être autorisés à exercer leur droit au retour dans l'archipel conformément au droit international, et être indemnisés par le Gouvernement du Royaume-Uni de la privation de ce droit durant une longue période. M. Varma invite le Comité à formuler une recommandation à cet effet en s'inspirant de celle faite par le Comité des droits de l'homme en juillet 2008 dans ses observations finales concernant le Royaume-Uni (CCPR/C/GBR/CO/6).



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
31 mai 2012
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-sixième session**

Compte rendu analytique de la 1001^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 20 mai 2011, à 15 heures

Président: M. Wang Xuexian (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence du Président, M. Wang Xuexian (Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite) (CAT/C/MUS/3)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Servansing** (Maurice) dit que les autorités mauriciennes continueront d'incorporer les normes consacrées dans la Convention dans la législation, les règlements et le cadre institutionnel du pays. Elles entreprendront aussi les réformes requises pour moderniser les institutions mauriciennes afin d'assurer une plus grande indépendance et une plus grande transparence et d'intégrer les différentes questions de droits de l'homme touchant à la torture. Des consultations ont déjà été engagées avec les parties intéressées afin d'organiser des cours de formation, en particulier pour les agents des prisons et des forces de l'ordre. Toutefois, Maurice, qui est un petit État insulaire en développement, est confronté à des contraintes d'ordre structurel, financier et social, y compris le chômage et la pauvreté, qui exigent une répartition judicieuse des ressources.
3. M. Servansing donne au Comité l'assurance que le pouvoir judiciaire est indépendant et que plusieurs garanties sont en place, telles que le droit de recours devant le Comité judiciaire du Conseil privé. Maurice étant une démocratie participative multiraciale, la mise au point des projets de loi aux fins de promulgation par le Parlement peut parfois prendre beaucoup de temps. Maurice a besoin de l'appui de toutes les parties internationales pour retrouver le plein contrôle et l'entière souveraineté sur son territoire. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, qui fait partie intégrante de son territoire, ne doit pas être utilisé comme plate-forme pour commettre des actes de torture.

58. **Mme Narain** (Maurice) dit que Maurice s'occupe de la question du nombre des détenus dans les cellules de la police. Des registres sur les détenus et la durée de leur détention sont disponibles. La Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à rencontrer les détenus. Différentes mesures sont mises en œuvre pour accélérer le traitement des affaires et régler le problème de la durée excessive de la détention provisoire. Ces mesures consistent à restructurer la Cour suprême et à augmenter le nombre de juges, à transformer le Bureau de l'*Attorney General* et à faire des enquêtes dans la police.

65. Au nom de la délégation mauricienne, Mme Narain remercie le Comité pour ses commentaires sur Diego Garcia et l'archipel de Chagos. Maurice souhaite prendre des mesures sur l'assistance juridique, en particulier au stade de l'enquête. Le Gouvernement travaille à un programme d'assistance juridique gratuite destiné aux nécessiteux. Une attention sera portée à l'interdiction des châtiments corporels dans le projet de loi sur concernant les enfants.



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
20 mai 2016
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement des
rapports**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2015**

Maurice*, **

[Date de réception: 25 avril 2016]

- * Le troisième rapport de Maurice est paru sous la cote CAT/C/MUS/CO/3; il a été examiné par le Comité à ses 998^e et 1001^e séances, les 19 et 20 mai 2011 (CAT/C/SR.998 et 1001). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/MUS/CO/3).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-08123 (EXT)



* 1 6 0 8 1 2 3 *

Merci de recycler



23. Fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la protection des Chagossiens déplacés de force de Diego Garcia et des îles Chagos.

145. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice en vertu aussi bien du droit mauricien que du droit international. Toutefois, la République de Maurice est empêchée d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en raison du contrôle illégal qu'y exerce le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a illégalement détaché l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

146. La séparation illégale de l'archipel des Chagos a été accompagnée par l'expulsion honteuse par le Royaume-Uni des Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel («les Chagossiens») au mépris total de leurs droits de l'homme, ce en prélude à la création d'une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été expulsés vers Maurice.

147. Citoyens à part entière de la République de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres citoyens mauriciens, notamment pour ce qui est de l'accès à des services de santé gratuits, la gratuité de l'enseignement et la gratuité des transports publics pour les étudiants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Toutefois, en vue d'améliorer le bien-être des Chagossiens, le Gouvernement de la République de Maurice a pris des mesures spéciales en leur faveur, parmi lesquelles l'octroi de terrains pour la construction de maisons et la création du Fonds d'aide sociale des Chagossiens.

148. L'objet de ce fonds consiste entre autres à promouvoir le bien-être des membres de la communauté chagossienne et de leurs descendants, et à réaliser des programmes et projets favorisant leur intégration totale à Maurice. Le Conseil du Fonds d'aide sociale des Chagossiens est chargé d'organiser des activités éducatives, récréatives, sportives et sociales visant à promouvoir et le bien-être des Chagossiens. Figurent parmi ces activités:

- Des programmes de bourses d'études primaires, secondaires et tertiaires;
- De subventions pour charges funéraires;
- Des examens médicaux;

- Des journées de sport et des tournois;
- Des séminaires pédagogiques et résidentiels pour les jeunes et les personnes âgées;
- La fourniture de matériaux de construction et de main-d'œuvre aux démunis;
- La Distribution de provisions aux Chagossiens âgées de 60 ans et plus;
- Des visites aux Chagossiens âgés et alités ainsi qu'à ceux qui demeurent dans les hospices,
- La distribution de fournitures scolaires aux enfants dont les parents se heurtent à des difficultés financières.

149. Il existe deux centres communautaires chagossiens sous la juridiction de la Commission, qui comptent 4 travailleurs à temps plein et 4 à temps partiel d'origine chagossienne. Le Bureau du Conseil emploie également deux personnes d'origine chagossienne à plein temps. En 2012, la loi relative au Fonds d'aide sociale des Chagossiens a été modifiée pour donner aux enfants des membres de la communauté chagossienne le droit de se porter candidats et de voter lors des élections des membres du Conseil du Fonds.

150. Le Gouvernement de la République de Maurice reconnaît le droit légitime et la revendication des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que citoyens mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel. Le Gouvernement de la République de Maurice continuera de tout faire pour le retour rapide et inconditionnel de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de la République de Maurice, tout en défendant fermement le droit des Chagossiens et d'autres Mauriciens au retour dans l'archipel.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 août 2012
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Septième rapports périodiques des États parties

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord***

* Conformément à l'information communiquée aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être adressé aux services de traduction de l'Organisation



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Articles 1 à 4 de la Convention : Politique du Royaume-Uni en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité entre les sexes	5
III. Article 5 : Rôles stéréotypés des hommes et des femmes	16
IV. Article 6 : Exploitation des femmes	20
V. Article 7 : Vie politique et publique	24
VI. Article 8 : Les femmes en tant que représentantes internationales	29
VII. Article 9 : Nationalité	31
VIII. Article 10 : Éducation	34
IX. Article 11 : Emploi	39
X. Article 12 : Santé des femmes	42
XI. Article 13 : Avantages économiques et sociaux	48
XII. Article 14 : Femmes rurales	50
XIII. Article 15 : Égalité devant la loi et affaires civiles	52
XIV. Article 16 : Égalité dans le mariage et droit familial	53
XV. Article 16 : Violence à l'égard des femmes et des filles	57
Annexes	
1. Les administrations décentralisées	70
2. La relation du Royaume-Uni avec les dépendances de la Couronne	71
3. La relation du Royaume-Uni avec les territoires d'outre-mer	72
4. Liste des abréviations – sans objet	72
5. Réserves et déclarations du Royaume-Uni fin	72
Recommandations faites au Royaume-Uni	76

Annexe 3

La relation du Royaume-Uni avec les territoires d'outre-mer

Les territoires d'outre-mer sont : Anguilla, les Zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Ducie et Oeno, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, les îles Pitcairn, Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, le Territoire antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges britanniques. Ces territoires sont britanniques tant qu'ils souhaitent le demeurer.

Sur le plan constitutionnel, les territoires d'outre-mer ne font pas partie du Royaume-Uni. Sa Majesté la Reine règne sur tous ces territoires qui ont chacun une constitution propre adoptée par une ordonnance au Conseil. Ils ont tous des gouverneurs, des commissaires ou des administrateurs qui représentent à la fois sa Majesté sur le territoire et les intérêts du territoire auprès du Gouvernement de sa Majesté à Londres.

Le Royaume-Uni est en général responsable de la défense, de la sécurité et des relations internationales et de la bonne gouvernance de l'ensemble des territoires et du bien-être de leurs citoyens. L'Overseas Territories Directorate au Foreign and Commonwealth Office est chargé de gérer la relation du Royaume-Uni avec ses territoires d'outre-mer.